

Ruhengeri le 10 juillet 1943.



A Monsieur l'Administration  
Territoriale de Ruhengeri

Monsieur l'Administration,

J'ai l'honneur de vous adresser à votre connaissance le fait suivant:

Ce matin 10 juillet 1943, accompagné de Monsieur Shamba et Deyardin fils de Bukuru, je me suis rendu à ma plantation de pyrithe de Kingi dans le but de payer le salaire du mois de juin de mes travailleurs.

A mon inf. regret je n'avais pu payer à la date fixée n'ayant pu me procurer de la monnaie et des petites coupures. A mon arrivée ayant sévi les indigènes, j'ai commencé à payer les 3 premiers indigènes en espèces de frs 5.00, après avoir accepté leur paiement, ils ont revendu me rapporter leur argent, disant qu'ils refusaient les billets et qu'ils voulaient du numéraire, tous les travailleurs se sont réunis autour de moi en disant: "si vous ne nous payez pas en numéraire nous refusons d'enore travailler", puis tous ont déposé leur panier de pyrithe et ont quitté la plantation.

Les nommés Kagameza et Mtamugubemaza ont déclaré que sur le marché, 2 billets de frs. 10.00 ne représentent et n'étaient acceptés que pour 3.00 frs.

En conséquence je porte plainte contre tous mes travailleurs pour refus d'acceptation d'une monnaie ayant cours légal.

2: pour indiscipline grave pour abandon de travail.

Ma plantation est donc à l'abandon et je trouve dans l'impossibilité de récolter les fleurs de figuier arrivés à maturité. J'ai laissé entre les mains de mon clerc à Anagni, une somme de neuf mille quatre cent et trente francs.

Je vous envoie évidemment reconnaissance de bien vouloir pender toute mesure légale afin d'obliger ces <sup>d'accepter</sup> travailleurs des billets de banque en paiement de leur salaire.

Enfin, je voudrais bien me donner l'appui de votre autorité afin de remettre en indigence au travail, le simple moyen de persuasion dont je dispose étant insuffisant sur l'attitude d'indiscipline des travailleurs.

Veuillez, agréer, Monsieur l'Administrateur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

~~Spitzack~~  
Spitzack J

Nous certifions Steucke Ed, <sup>l'exactitude</sup> journaliste à Couter-mouville et M. Dazardin J, <sup>l'exactitude</sup> colon des déclarations faites ci dessus.

E. Steucke





Septembre

1942

Plantation - Spitalo

1 Watu walis kosikana kukiizi

№

				anakoza kukiizi	
1	Sebarore	(malade)	kabeja	seku. 10	25 f amende
2	Ruhuzahw	"	"	9	25 f "
3	Sungabo	"	"	12 x	
4	Somajeri	(malade)	"	10	25 f amende
5	Kugarukira	"	"	13	
6	Kananga	"	"	7	
7	Kasari	(malade)	"	7	25 f amende
8	Kpagazike	(malade)	"	8	25 f amende
9	Kurera	"	"	12	
10	Semivumbi	"	"	9	25 f amende
11	Rubumbwa	"	"	13	
12	Nyakayabo	"	"	12	
13	Kusazi	"	"	13	
14	Kurungyi	(malade)	"	8	25 f amende
15	Kgaye	(malade)	"	10	25 f amende
16	Rukemanganzi	"	"	13	
17	Kurungansanga	"	"	13	
18	Kururamunge	(malade)	"	8	25 f amende
19	Ruchoyoza	(malade)	"	8	25 f amende

Ndini Karane Thomas Bihigimunda

D. B. B. B.

September

1943

Plantation . Spitals

Watu walis kosokana Kukasi

1	Rwamabare	s. chief	Ruzindana	arukosa ukw 13	
2	Karorero	"	"	9	25 f d' amende
3	Munyanyum	"	"	8	25 f d' amende
4	Kabatonde	"	"	9	25 f amende
5	Banzi	"	"	7	25 f amende
6	Amaraka			10	metude
7	Munyandoha	s. chief	Munderi	10	mere moko -
8	Munyakaruma	s. chief	Gasavira	13	
9	Ngeragye	s. chief	Rwanyange	13	8 y f met 25 f amende

Ndini Karane Ehomar. Bichigimondo

EhBung



Septembre 1942

Plantation Spitak

	Watu ya	s. chef	Kamari	Waliu Kosa kukazi wikara siku	
1	Awitambika	"	"	12	malake
2	Nyiringondo	"	"	10	
3	Senkaranga	"	"	8	
4	Kanyamanga	"	"	12	
5	Sabini	"	"	12	28 f amende
6	Binigimpara	"	"	12	
7	Sentabire	"	"	12	28 f
8	Mizerero	"	"	12	
9	Nburubiye	"	"	8	
10	Ausura	"	"	10	
11	Nkera	"	"	12	28 f amende
12	Ntamururiro	"	"	12	
13	Awambukande	"	"	8	malake
14	Kerama	"	"	12	
15	Ngunije	"	"	10	28 f
16	Bitakya	"	"	10	
17	Bavakure	"	"	12	
18	Ruhago	"	"	12	
19	Nkuro	"	"	9	
20	Ntuyumabo	"	"	12	
21	Kunganyo	"	"	12	
22	Karubanda	"	"	11	28 f amende
23	Kibonyebyombi	"	"	9	8 cps forest

Adini

Karame

Thomas

Binigimondo

kinigi le 15/9/42



RESIDENCE DU RUANDA  
Territoire de Ruhengeri.

Ruhengeri, le 24 aout 1943

n° 413/A.1.M.O.

Monsieur l'Administrateur territorial,

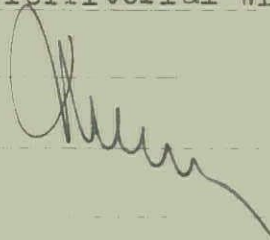
J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre de Monsieur ROPS, colon a Kinigi.

Je tiens bonne note de vos instructions et je tâcherai dans la mesure du possible de donner satisfaction à Monsieur ROPS qui se trouve en effet dans une situation difficile. Je lui avais conseillé de faire couper d'urgence les arbres dont il a besoin et de les faire transporter par sa main d'oeuvre.

Il est regrettable que KABEJA, n'ait pas observé vos instructions de la semaine dernière, à ce moment il n'avait pas d'autres travaux, actuellement il doit déjà fournir 50 h. à la Régie pyrèthre, en plus de ses contractés chez les colons.

Monsieur ROPS, croit qu'il peut se prévaloir d'un droit alors que vous n'avez eu que l'intention de l'aider, dans la mesure des possibilités de service.

L'Agent territorial WILLEMS



à Monsieur l'Administrateur territorial à RUHENGERRI

Ruhengeri



11262



résidence du Adanda  
Territoire de Ruhengeri  
n° 651/B.

Rép. à lettre sans n°  
du 22 août 1943

Objet :  
Main d'oeuvre

Ruhengeri, le 23 août 1943

*C*  
Madame,

En réponse à votre lettre émarginée  
j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que si  
les travailleurs agricoles employés par vous sur vo-  
tre concession sont contractés, il peut être question  
de vous les enlever .

Si par contre ils ne sont pas con-  
tractés, il vous faut les contracter au plus tôt; de la  
sorte, vous pouvez être assurée de n'avoir aucun ennui.

J'écris au sous-chef Musanganya  
pour le prévenir de la chose.

Veillez agréer, Madame, l'assu-  
rance de ma considération très distinguée

Ruhengeri



11263

L'Administrateur Territorial  
D. Vauthier

*D. Vauthier*

A Madame WATTEUW à GASIZA

Le 22 août



Monsieur Vauthier

Le s/ chef Museru  
gamin est venu hier chez moi pour me  
demander si il pourrait reprendre les  
hommes qu' il m' avait fournis au  
début de juin. Le chef Kamara dési-  
rant que ces hommes fournis ent du  
travail à Ruhengeri.

Le départ en bloc de quelques 80 hommes  
me mettrait dans un grand retard,  
j' aurais aimé les garder jusqu' à la  
fin septembre, la chose est-elle  
possible? dans le courant septembre ceux  
qui auraient fini leur carte n'en rece-  
raient pas de nouvelle, ainsi les départs  
s' échelonnent sur tout le mois.

Vous me rendriez grand service en  
arrangeant la chose et en prévenant  
Kamara que les hommes de Museru  
sont encore occupés chez moi jusqu' à  
fin septembre.

Je vous remercie d' avance,



et vous prie de recevoir l'assurance  
de mes meilleurs sentiments

~~J. de Harcourt~~

Le 8/9/43

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de  
vous faire parvenir ci-joint la liste de mes  
contractés qui se sont engagés dans des conces-  
sions voisines: ceci suite à ma lettre du 7/9/43.

Meilleures salutations,  
l'expression de mes sentiments dévoués et  
devoies.

Eté. Philippe Rops

1 Annexe -

. Rouge.





- liste engagés ayant été prendre du  
service dans les missions voisines -

n° Contrat	nom	s/chef.	Chef	Date du contrat	Observations -
64	Mugambi	Kabeja	Kamari	16/8/43	Réengagé chez M <sup>r</sup> Spitaek
83	Ngarukera	id	id	27/8/43	- id -
87	Semalyongo	Mulego	id	24/8/43	- id -
84	Semajeri	-	id	27/8/43	- id -
93	Mpolanzi	Ruzindana	Ruabubindi	1/9/43	- id -
~ ~ ~					
181	Mtuzigizo	-	Kamari	1/8/43	Réengagé chez M <sup>r</sup> Houet
90	Kurumukunga	-	- id -	30/8/43	- id -
301	Rwamiheto	-	- id -	1/8/43	- id -
286	Bichege	-	- id -	1/8/43	- id -
267	Bitege	-	- id -	1/8/43	- id -
54	Miluko	- Kabeja -	- id -	14/8/43	- id -
70	Rufaranga	- id -	- id -	23/8/43	- id -
69	Rukunda	- id -	- id -	23/8/43	- id -
221	Nditenda	- id -	- id -	2/9/43	- id -

*[Signature]*

Kwa Kusagoro

Kwandaika 7 chefferie na wasu  
hoys, nime fukusa, na udisha  
Baruwa kuvungo

	4 Basana 2 f	S. chef. Kavunderi = Eero
	7 Munganyo 1 f	S. chef. Rugindana = Kiliga
Hop.	15 Mambanga 6 f	" Kamari = Ruhengeri
Emf.	21 Nibisanyonyo 1 f	" Kamari = "
comd	23 Nihagari 1 f	" id = "
	31 Sebonyonyo 0 f	" Kavunderi = Eero
	32 Munganyonyo 0 f	" Kavunderi = Eero
	46 Rusababarita 4 f	" Kamari = Ruhengeri
Emf.	53 Ruberandware 5 f	" Kamari = Ruhengeri

Allen



Capt ROPS.  
Hemmer

Le 6/9/43.

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la liste de mes contractés qui ont manqué au travail durant le mois d'août et jusqu'au 4 Septembre inclus - Il ressort nettement des chiffres de cette liste que bon nombre de travailleurs n'ont ni contractés et n'ont pas voulu se soustraire à leurs obligations de chefferie -

D'autre part ma Capitaine Chef me signale que certains de mes travailleurs (Contractés) ont été se ré-engager chez des Amassons voisines.

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir prendre toutes mesures que vous jugerez utile pour que les contractés puissent se rendre compte de leurs obligations - Un exemple le Samedi 4/9/43, 108 manquants sur 237 Contractés -

Les carnets de travail remis au point fin Août, seront rendus à mes travailleurs demain matin 7/9/43.

J'ai l'occasion tout le monde - Pour être sûr ce sera une occasion pour M<sup>r</sup> Willens de leur leur dire quelques mots sur leurs obligations de chefferie contractés -

Je vous remercie d'avance de votre  
obligeance et je vous prie d'agréer, Monsieur  
l'Administrateur, l'assurance de mes sen-  
timents très distingués et dévoués

Cher. Philippe Rofe

Kennise

4 Annexes.

Liste contractés absents consécutivement

n° inscrit	nom	4/chefferie	Chefferie	nombre de jours absence Août 1943	nombre de jours absents de 1 au 4/9/43
89	Muniamuguru	-	Komara	23 .	4
175	Mankana	-	id.	17	4 .
180	Nkingururwa	-	id.	26 . X	4
182	Rukeranzira	-	id.	7	3 .
183	Ruhukwa	-	id.	8	2
185	Nkizishunga	-	id.	25 .	4
187	Nyunguho	-	id.	7	3
190	Ruhondo	-	id.	13	1
191	Semajeri	-	id.	11	3
192	Rwatalinda	-	id.	7	3
193	Seburo	-	id.	10	3
204	Rutebuka	-	id.	20 . malade	1
207	Ruhamburwa	-	id.	15	3
208	Ntiki-Kwenderu	-	id.	26 X	4
209	Tusula	-	id.	9	3
210	Ruhoni	-	id.	9	2
212	Nkundakanyiza	-	id.	7	2
197	Muhabura	-	id.	21 .	11 .
214	Gufu	-	id.	11	2
218	Mbayariye	-	id.	12	2
223	Gakuru	-	id.	9	2



liste 2

N <sup>o</sup> Cont <sup>o</sup>	Nom	Chef	Chefferie	Nombre jours absence août 1943	Nombre jours absence des 1 <sup>er</sup> au 4/9/43
225	Nyarubwa	-	Kamari	11	3
229	Byibeshyo	-	id	19	4
231	Mpolera	-	id	22	4
234	Nsunzatera	-	id	7	2
235	Seharore	-	id	10	1
236	Rubizuko	-	id	11	2
237	Tamari	-	id	3	3
238	Somasake	-	id	13	2
242	Mamurukuge	-	id	13	4
243	Ruramunye	-	id	21	4
244	Rugurukyane	-	id	13	4
245	Bakondo	-	id	16	1
251	Ayamayo	-	id	13	1
261	Babikondo	-	id	26	4
263	Bizari	-	id	26	4
267	Nbitige	-	id	10	4
271	Kumudungaga	-	id	26	4
270	Sebujeye	-	id	8	1
280	Zabimani	-	id	13	2
281	Nzyarua	-	id	25	4
282	Ntanzugusa	-	id	9	3
283	Nyamugama	-	id	11	2
286	Bikeke	-	id	8	3

## Liste 3

N° contrat	Nom	Y/ Chef	Chefferie	nombre jours Absence Année	nombre jours absence en 1 an 4/9/43
287	Njokeke	-	Kumare	9	3
288	Sematabu	-	id.	9.	2
293	Seta Kungu	-	id	15	4
294	Kangikuru	-	id	8.	2
308	Baraloha	-	id	10	<del>2</del>
309	Rwamiheto	-	id	9	3
313	Nkurumbasi	-	id.	10.	<del>2</del>
317	Ndekabungwe	-	id	11	2
320	Serubungu	-	id	24. <del>X</del>	4
326	Banze	-	id	23.	3
327	Nsakeru	-	id	16	2
328	Mwanzi	-	id	25 <del>X</del>	4
332	Munyanguwi	-	id	13.	3
333	Serumende	-	id	19.	3
293	Seku Kize	-	id	10	2
8	Makano	Ruzindana	Rwabalunda	15. <del>X</del>	4.
11	Munyalulamba	id	id	signature de 9/12/43. 4. <del>X</del>	3.
20	Busonane	id	id	signature de 9/15/43. 5.	2
28	Rulambana	-	Kumare	8.	3
31	Rwandenzi	-	id	7.	2
32	Rukobije	-	id	17.	4
35	Munguwanze	Ruzindana	Rwabalunda	5.	1.
47	Buzonywe I	"	"	7.	3

Liste 4

n <sup>o</sup> Cahier	Nom	S/ Chef	Chefferie	Absences août 1943	absences du 1 au 4/9/43
82	Mumyantole			16 .	4.
83	Ngamukira			engagé le 13/8/43.	3

Le capitaine ROPS, A

Ch Rops

- Kinigi le 6/9/43 -



Detail par chefferies des 4 000 travailleurs employés à l'exploitation  
agricole de Mr. Chateaux Gisesero.

à Mr l'Administrateur territorial Ruhengeri.

Copie à Mwami Rwabulindi.

à chaque sous chef dont les noms suivent :

Gasasira	50	fundis	Ruabangura	62	fundis	Cakaba	68	Gashango	5
Zamuye	8		Ruzindana	20		Kayinamura	76	Rwanyange	34
Gasage	20		Senyakazana	14		Munyawera	26	Kamufizi	8
Maremara	5		Butwata	4					

Ruhengeri



11266

Gabunga, le 7 juillet 1941.

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous les renseignements demandés par votre lettre n: 475 du 6 courant :

M/le. Rurangabo. Musangayira

Journaliers.	7	—
Contractés	11	1.

---

19.

Je vous prie d'agréer Monsieur l'Administrateur l'assurance de ma considération distinguée.

Uvanku

Giteero le 7 juillet 43

Monsieur l'administrateur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 6 juillet 1943 no 497. A. I. M. O. -

Je m'empresse de vous donner les renseignements demandés :

1/ Situation M.O. - présence le 6.7.43. - 312 travailleurs

2/ " " " 7.7.43 272 "

Présence ce jour

3/ Engagé par Carnet 490. -

Sot sous Chefferie Rwankeri			
80	g akuba	53	
" 54	gasavia	35	
" 60	hubangula	56	
" 30	Burugamofa	6	
" 30	Rwamyanga	22	
" 46	Kayamuna	23	
Buhoma 20	gasage	13	
" 15	senyakazava	4	
" 37	Munyawera	22	
" 10	Buhwatra	7	
" 20	Chyntana	16	
" 19	Karemwa	10	
420		272	





Mes remarques au sujet de la H. O. I. sont les suivantes :

- 1/ Pour la période actuelle, j me déclare satisfait
- 2/ Je suis beaucoup moins difficile qu'aujourd'hui pour la qualité du travail, l'heure d'arrivée, et le remplacement.
- 3/ Environ 50% de mes travailleurs se font remplacer par leurs femmes ou leurs "indigènes", se rendant au loin pour se livrer au commerce de vîtes.
- 4/ Pas de signe de disette dans la région mais commerce intense de vîtes vers les régions moins favorisées.

à titre documentaire j'ai eu en

Juin 1942	8531	jours homme	= 330 j.H
Juin 1943	7214	" "	= 279 j.H.

Recevez, Monsieur l'admiral Kalem,  
l'assurance de ma considération très distinguée.

Haem

Nombre de travailleurs engagés pour plantation de Saules et Ropes à Kinigi

	<u>Réguliers</u>	<u>Journaliers</u>
St-Bulego	165	-
Kamari	78	-
St-Bukurengo	-	30
Kabeja	21	-
Kawanda	17	-
Bisangamoye	11	-
Rwanyange	10	-
Kavunderi	8	-
	310	30

Kinigi le 1/2/45

Comptable

Liste des Trav. Indigènes Km Contractés.  
au 1-7-1943

s/ Chefferie Musanyania -  
- 92 -

Liste des Travaux Neus Ayant Sollicités  
un contrat d'un an -

Ruzangabo-	8
Murari	11
Secuhayo	1
Kabanda-	2
Kamare (+ Murongereza)	24.
Rwamirera	8
Ruhakana.	7
MuKarulengo -	9
Kamari	7

---

77

~~Stinghember~~





Cher Monsieur Williams;

Voici en retour le cintra.

Mille Merci

Hing/Kamban

Ce sont enjaye e. matin

Kumae 1  
Mukaru long 3  
Rwamirera 3  
Mwanyirasa 6  
Ruwakana 3  
Ruhanyaboo 3  
Murihi 2

Résidence du Ruanda  
Territoire de Ruhengeri.

En route, Kihigi, le 26 aout 1943

n° 387/R.J.

Madame,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre  
du 24 ct.

Je vous saurais gré de vouloir bien me faire savoir si  
les indigènes renseignés dans votre lettre annexe, sont des journa-  
-liers ou des contractés.

Si ce sont des journaliers, ces gens quittent quand ils  
veulent, ils sont probablement allés travailler pour échapper a un  
travail de la Chefferie. Je porte leur nom à la connaissance du Chef  
afin qu'ils soient remis aux travaux, dans leur chefferie.

Si ce sont des contractés, c'est à dire des travailleurs  
engagés suivant contrat ou livret de travail, voulez vous porter  
plainte pour abandon de travail, sans préavis, conformément aux  
stipulations du décret du 16 mars 1922. Ils seront poursuivis et  
renvoyés au travail, chez leur employeur?

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération  
trés distinguée.

Le Juge de Police WILLEMS

à Madame WATTEUW Colon à GASIZA

No	Wanashinda	Kwaka
185 Benzoho	Sethi	Kuhakana
186 Bakomera	11	Hamari
190 Huniakari		Kuhakana
193 Gurira		Kuhakana
194 Semanza		Kuhakana
215 Bukene		Kuhakana
213 Mushakamba		Kuhakana
158 Setuku		Kurangogoho
187 Samvura		Hamari
69 Zikama		Kuhakana



Le 26.8

Monsieur W. Hemm

les hommes dont je vous ai  
indiqués les noms sont des journalistes.

Je ne vous les ai signalés que parce qu'ils ont  
mis d'une carte de travail de chez moi mais  
qu'ils n'accomplissent aucun travail.

Recevez Monsieur W. Hemm  
de mes bons sentiments

~~J. Wetters~~

Le 24 - 8

Monsieur Willem

Je vous envoie une liste  
d'hommes qui ont pris des cartes  
de travail chez moi, ils n'ont  
fait que quelques jours de présence  
puis ils sont partis.

Recevez Monsieur Willem, l'ex-  
pression de mes bons sentiments

~~J. W. Vermeulen~~

Situation numérique des travailleurs  
pendant le mois de Juin.

Nom	S/ Chef	Colline	Nombre de jours de travail
1. Kibizile me	Ruhakana	Kigarama	20
2. Bacura Muso	"	Gasanze	17
3. Mwikemero	"	Kigarama	15
4. Barawerekana	"	Kigarama	18
5. Rugamba	"	"	19
6. Kababizi	"	"	21
7. Nyilimpunga Camille	"	"	25
8. Nyamubinda	"	Gacaca	24
9. Rukebesha	"	"	14
10. Busherezo	"	Nyarubuye	30
11. Udikumwami	"	"	14
12. Serurugo	"	"	30
13. Rutundwa	"	"	10
14. Ntibwondera	"	Kigarama	18
15. Kazamarande	"	"	6
17. Kanyarwanda	"	Gasanze	19
18. Semilyango	"	Kigarama	permission tout le mois
19. Kibotiro	"	Gasanze	10



Goms	S. Chefferie	Colline	Nombre de jours de travail
40 Rwemera	Ruhakana	Kigarama	4 engagé le 21
41 Mulikano	"	"	4 " "
42 Munda	"	"	2 engagé le 23
43 Mwanzi	"	"	3 engagé le 28
44 Sebukozo	"	"	2 engagé le 28
45 Nterage	"	"	3 engagé le 28
46 Bali ushya	"	"	3 engagé le 28
47 Nyamurumya	"	Kyamubuye	3 engagé le 28
48 Bitimana	"	Gasanze	12
49 Semaizeli	"	Gacaca	13
50 Ntasherezo	"	Kigarama	17
51 Bazwanwabo	"	Kigarama	5
52 Kalyuma	"	"	11
53 Mushihoza	"	Kyamubuye	17
54 Senturo	"	Kigarama	18
56 Barandizabo	"	Gasanze	16

Umus	Chefferie	Colline	Nombre de jours de travail.
20. Birana	Ruhakana	Figarano	4
21. Kitarugayumugabo	"	"	11
22. Gasaza	"	"	18
23. Katabo	"	"	19
24. Kitarokanze	"	Kyarubuye	9
25. Sekazenzi	"	Figarano	18
26. Bibabo	"	"	18
27. Baziya ka	"	"	2 malade
28. Rubungira	"	"	22
29. Halindi	"	Kabaya	12
30. Kimana	"	Gasanze	23
31. Segatuzi	"	Figarano	10
32. Kyarugufi	"	"	22
33. Mukuli	"	"	22
34. Mulindangabo	"	Gasaza	20
35. Shyira kera	"	Kyarubuye	17
36. Rutezabili	"	Gasanze	7
37. Burugya	"	Gasanze	8 engage' 15,6,43
38. Kungura	"	Gasaza	20
39. Bgigero	"	Figarano	23

Noms	Province	Colline	Nombre de jours de travail.
1. Kamoso	Rukimbira	Kiganda	11
2. Ibcesti	"	"	11
3. Ndimukaga	"	Rutare	18
4. Congali	"	Kiganda	11
5. Bwaku ndakabo	"	"	12
6. Moahano	"	"	10
7. Byamukore	"	"	14
8. Ibali buta	"	"	3
9. Ndali fite	"	"	13
10. Rwashigajiki	"	"	7
11. Ntabalinganira	"	"	11
12. Iyaz	"	"	-
12. Maniragaha	"	"	12
13. Shumbusho	"	"	9
14. Simpalingabo	"	"	10
15. Zirarushya	"	"	7
16. Munda	"	"	14



Nom	S/Chefferie	Colline	Nombre de jours de travail.
1, Bakuzo	Rucbaduka	Hogge	12
2 Bazimwabo	"	"	15
3 Hsekera			12.

Homus	S/Offerie	Colline	Nombre de jours de travail
1. Kwa Kizimana	Senhango	Rubange	19
2. Parakomakoma	"	"	13
3. Semtozi	"	"	14
4. Rukungira	"	Kigarama	25
5. Rubenga	"	Kigarama	17
6. Boyi	"	Rubange	25
7. Semutaga	"	"	24
8. Ruzinacyane	"	Kigarama	18
9. Ruzigamanzi	"	"	20
10. Basaka	"	"	15
11. Bilihano	"	"	12
12. Rushingabigwi	"	"	3
13. Igaboyurubizi	"	"	13
14. Kadabakubiji	"	"	8
15. Ruvuruntabaza	"	"	5
16. Sebukoko	"	"	8
17. Kamana	"	"	4
18. Bashakuribandi	"	"	24
19. Oyigihugu	"	"	16

Homs	S. Chefferie	Colline	Nombre de jours de travail
1. Bihire	Mwengerereza	Gitinda	22
2. Mutuyinkimigi	Rurangangabo	Ehibande	6
3. Gasamungiga	"	"	1
4. Ruhashya	"	Yakunga	9
5. Kanyamuganga	"		*8
1. Kimungo	Mundeli	Mukro	7
2. Bahana	Mundeli	Mukro.	12



Noms	S. Chiffre	Colline	Nombre de jours de travail
1 Mungemungango	Rwamirera	Cyave	7
2 Ruganzu	"	"	30
3 Kozoga	"	Rugeshi	16
4 Bezohise	"	"	12
5 Kozabahambya	"	Cyave	18
6 Rumazimisi	"	"	12
7 Ruseka	"	"	7
8 Shimonyo	"	"	22
9 Yahene	"	Rugeshi	8
10 Ntilizimira	"	"	7
11 Ruberanzigo	"	Cyave	14
1 Sekimonyo	Munyabibi	Giheta.	18
2 Mbuzukongira	Kamari	Rubengeri	19
3 Kanze	Kamari	Rubengeri	22
4 Mpanw	Kabanda	Rubengeri	21
5 Kajujo	Rwamirera	Cyave	25
6 Gashobane	Rwamirera	Cyave	20

Homms	S/Chetferie	Colline	Nombre de jours de travail
1 Byinyo	Kabango	Rwaza	22
2 Hadi Kumuwami	"	"	15
3 Kamanzzi	"	"	13
4 Sekimonyo	"	"	13
5 Simpenzwe	"	"	9
6 Bahinira	"	"	19
7 Kadandaza	"	"	15
8 Basangina	"	"	14
9 Kabuwitunge	"	Ruhinga	2
10 Bayagaita	"	Rwaza	6
11 Shubijeho	"	Rwaza	8
12 Mbonyumuranyi	"	"	6

Uoms

Schefferie

Colline

Nombre de jours  
de travail.

1 Balyabatabajji	Kanakintama	Remera	11
2 Riwemera kaji	"	"	11
3 Riwacayi	"	"	10
4 Nkyilizoya	"	"	11
5 Bashakwabandi	"	"	11
6 Singabo	"	"	10
7 Ngumizi	"	"	3
8 Basendizabo			5
9. Nyilingango			4

1. Kazubenge	Kabano	Mataba	7
2 Bitwanyi ki	"	"	4
3 Ntawuhunga	"	"	6
4 Ntibansikye	"	"	8
5 Ntibisanjawa	"	Kavuma	10
6. Bigwabayo	"	Mataba	17



1  
Kajina ya wanyika wa Sehe Kamali

No.	Jina	No.	Jina
1	Mamubunga	21	Mihobaza
2	Zugantwali	22	Bariera
3	Mwimuka	23	Munira
4	Gisoma	24	Ruhabara
5	Lombe	25	Ntaryera
6	Mhisoangwa	26	Kamegesi
7	Mhigani	27	Sebukanga
8	Mwanga	28	Mwanta
9	Mbarungu	29	Burima
10	Kateji	30	Pavure
11	Kdayumijya	31	Ruberantwali
12	Mhumba	32	Mumire
13	Lisalushya	33	Meme
14	Kampayana	34	Beicha
15	Mabanda	35	Mutitanyi
16	Mtchungu	36	Sebende
17	Buraga	37	Rwanagaju
18	Ruhunge	38	Kwamoyo
19	Ruteribuga	39	Rutera
20	Rukara	40	Senayagwa

No. 2 Gima  
41 Runazi  
42 Buzuroka  
43 Ruhahaza  
44 Kimonyo  
45 Rwanyange  
46 Rwandizi  
47 Balenga  
48 Semasoko  
49 Sekitama  
50 Bahemu  
51 Birahira  
52 Senyambaga  
53 Bijiyo byenda  
54 Rugamba  
55 Udahagere  
56 Ntizirwira  
57 Munyampenda  
58 Bitegetsimana  
59 Mudaschanya  
60 Ruhasha  
61 Gatsitsi  
62 Udumuhangizi

No. Gima  
63 Mamburwa  
64 Ruvhurisi  
65 Bangana  
66 Udahavunye  
67 Munyamubwa  
68 Mabatwango  
69 Ntawuruhunga  
70 Gutwale (aritolwa)  
71 Ntawuruhunga  
72 Ntambabari  
73 Sekutagwira  
74 Ruzongwe  
75 Nwambibi  
76 Ntahakushya I  
77 Mbumburwange  
78 Munyamantole  
79 Mahanga  
80 Ruzerabichu  
81 Baryunye  
82 Cahinda  
83 Bundozi  
84 Gashagana

85 Rutona 3  
86 Mbumzi  
87 Mfashingabo  
88 Mungambabazi  
89 Matemane  
90 Kamururila  
91 Solideca  
92 Mademba  
93 Kwifabanzi  
94 Seluhungo  
95 Semalida  
96 Segyubetu  
97 Ruburite  
98 Mungampeta  
99 Mdege  
100 Serivumba  
101 Mdeloze  
102 Bahano  
103 Bahisha  
104 Schatwale  
105 Nziga  
106 Kamugabumwe

107 Munganza  
108 Bakira  
109 Schatule  
110 Kunazi  
111 Moya  
112 Mhanzalungabo  
113 Nzahandora  
114 Bururuti  
115 Pwisi  
116 Rugamba  
117 Mkolizege  
118 Rutura  
119 Segyenda  
120 Ntamashakiro  
121 Solima  
122 Rutikanga  
123 Ruwamakuba  
124 Mungamanga  
125 Seyanze  
126 Tumshandi I  
127 Makoko  
128 Njamuseta



No	Jina	No	Jina
129	Pasobane <u>4</u>	151	Mwandaqazi
130	Bilombo	152	Mokosi
131	Poributa	153	Sekahire
132	Kyambura	154	Mirano
133	Bangankira	155	Muragasa
134	Rubirantwali	156	Sekukozo
135	Gasimba	157	Rubomasha
136	Ruriza	158	Kusirangoya
137	Gasole	159	Sevona
138	Nyikagoragu	160	Gasira
139	Vunabandi II	161	Buzanga
140	Rurira	162	Rutunda
141	Munyansuri	163	Zimwizi
142	Nimqine	164	Rutele
143	Munyamahara	165	Katunga
144	Gsholeo	166	Rutamunihare
145	Rugenzahatwa	167	Buhirane
146	Nyakana	168	Mamutwano
147	nditiki	169	semabumba
148	Bitaha	170	Sekanyoni
149	Sehanene	171	Mlaharestya II
150	Munanira		

4. Majina ya wa Nyakazi wa S. Mch. Kavunderi

1. Rubinga 20 Rubata

2. Bahija

3. Senyagora

4. Basana

5. Malomba

6. Mwanjaniye

7. Mshano

8. Bafina

9. Selurumbur

10. Mwanjanyazi

11. Benda

12. Bungabu

13. Samakara

14. Selufumani

15. Mwanjanyazi

16. Mwanjanyazi

17. Seludeni

18. Pwanzegutira

19. Mwanjanyazi

Majina ya wa Nyakazi wa S. Mch. Kabasa

1. Biza

2. Mwanjanyazi

3. Mwanjanyazi

4. Mwanjanyazi

5. Mwanjanyazi

6. Mwanjanyazi

S. Mch. Mwanjanyazi

iti moja jina

1. Mwanjanyazi

# Plantation de Muluzi

Rurangabo.	88
Muluri	61
Kamari	5
Mongera	1
Mukarungu	10
Rwambara	20
Muligo	2
Kabanda	8

195



10

Lina

Super  
Migima

Kabeza

1	Bihimondo (karami)		Kabeza
2	Koracurwa curta		"
3	manzoni		"
4	Futekuka	"	"
5	Katirincirwa		"
6	Fwamuzizi	"	"
7	Eizi	"	"
8	Kubulansi	"	"
9	Shurembo wanyakazi	30	"
10	Shurikogoc	30	"
11	Buunderi	29	"
12	Batama	30	"
13	Batanzirire	26	"
14	Ichania	30	"
15	Subarande	30	"
16	Bibeshi	30	"
17	Fwocanyara	29	"
18	Kaniaga	30	"
19	Burizara	30	"
20	Burara	30	"

	linda	seka arifanya	S. Chf	Kabeja
21	Ruhara	30		
22	Zakuzi	29		)
23	Bizandera	20		)
24	Karubanda	22		)
25	Bafagane	18		)
26	Kdimubanzi	20		)
27	Kawandekwe	23		)
28	Gajumbiri	30		)
29	Kugaramu	19		)
30	Kdohira	21		)
31	Kenyoni	18		)
32	Kbwira	16		)
33	Kwirabuzi	22		)
34	Kuterabi Chu	20		)
35	Kizirikano	21		)
36	Biqirimana	23		)
37	Kuzirampanwe	18		)
38	Kwarore	17		)
39	Kemukene	19		)
40	Kyze	23		)

		Idy aripunya	A. H. Kabaja
41	Zinyoni	20	"
42	Konane	22	"
43	Eukozabo	18	"
44	Konfaiso	11	"
45	Katamane	18	"
46	Konajyari	11	"
47	Kiranyaga	17	"
48	Kiragiru	17	"
49	Kiraga	18	"
50	Kirano	20	"
51	Kirimirigi	20	"
52	Ziririmana	20	"
53	Kugarakira	16	"
54	Zushari	20	"
55	Gisayura	17	"
56	B. Karupa	18	"
57	Kuruyama paku	21	"
57	Kugarakira	21	"
58	Karupa	18	"
60	Kuruyama	17	"



fina

si ku  
arifanya

-o. chep

kabeja

61	Kinyasikenda	19	
62	teruhakya	20	)
63	Zushenyi	20	)
64	nyamamane	30	)
65	zikikimo	21	)
66	Zusanziya	16	)
67	terugenda	16	)
68	Kunyurwa	14	)
69	Kagari	15	)
70	Zafumbiri II	15	)
71	kimba	19	)
72	Giranga	20	)
73	Mhagazike	17	)
74	Sebabi	20	)
75	Samunwa	20	)
76	Kitakorenze	30	)
77	Kidabananyiye	21	)
78	Qwimo I	22	)
79	ibonyuragero	20	)
80	Karungere	18	)

Lina	Sikya arungya	S. Inc.	Kubya
81 Ruwino II	21	21	
82 Gihabura	16	21	
83 Kinyike	18	21	
84 Semisumbi	12	21	
85 Itabarehya	18	21	
86 Kanze gubera	19	21	
87 Murera	9	21	
88 Kiragi	22	21	
89 kibuno	18	21	
90 kuzondo	20	21	
91 kuzungwa	22	21	
92 Bitihuse	21	21	
93 kuzankira	20	21	
94 kuzige	21	21	
95 Bibuta	20	21	
96 Muzye kure	21	21	
97 kibibanza	30	21	
98 kuzasore	20	21	
99 kuzabaloo	20	21	
100 Bukoko	20	21	

	lina	uku arufanya	s.chf	katifa
101	Semafiri	19		"
102	Rwanamiza	19		"
103	semubi	19		"
104	Rubumba	20		"
105	Mtanzuabumwe	16		"
106	Mharabanga	21		"
107	kudahinga	21		"
108	Sanamira	20		"
109	kutambuga	18		"
110	serurunga	23		"
111	kazarama II	21		"
112	kyakagabo	19		"
113	seburu	20		"
114	musazi	18		"
115	zurugya	21		"
116	Mahungwa	21		"
117	sebanya	24		"
118	kudahinga II	19		"
119	semukya	20		"
120	kanyaru rano	21		"



	Uma	Kikuyu aripanga	P. chief Kiboga
121	Kwungu	18	11
122	Kanyogete	21	11
123	Rwamakuboa	20	11
124	Rwintwai	18	11
125	Kirindi	22	11
126	Kanyambuga	19	11
127	Zukanyo	19	11
128	Mpanira	21	11
129	Birigo	18	11
130	Bitariki	22	11
131	Kiriyunwami	20	11
132	Iguye	17	11
133	Rukaza	16	11
134	Zubuhukwa	19	11
135	Kunguankiko	21	11
136	Kiriyunyo	18	11
137	Gerukwayo	21	11
138	Kihigo	18	11
139	Kunguankabo	20	11
140	Kyabuboba	20	11

-fina

shu  
arifanya

sh. chif kaleya

141 Idababonye

21

,"

142 Amasats

17

,"

143 Rukemanganzi

17

,"

144 Bisani

19

,"

145 Rukera

17

,"

146 Barat arwango

21

,"

147 Ibazungu

19

,"

148 Rwalikaru

19

,"

149 Ichanige

18

,"

,"

,"

,"

1	Munyuzangabo	Capita	
2	M'girimpatse	30	
3	Kyamuramba	21	
4	Sebitumbe	19	
5	Musurungendo	14	
6	Mudakunwa	18	
7	Manyari	15	
8	Munyakaruri	19	
9	Ruzira Chyane	21	
10	Munyanzikira	20	
11	Bahina	22	
12	Ruzirabwira	19	
13	Rucitambika	—	
14	M'girimpano	17	
15	Rukaka	18	
16	Ruhanga	22	
17	Seburiki	18	
18	Bijyo byagenda I	16	
19	Gachyabire	16	
20	Bijyo byagenda II	17	

	Uma	Niker anafanya	A-chef kamari
21	Mkagazike	17	"
22	Sebushimbo	18	"
23	Munyazisa	19	"
24	Seburenzi	21	"
25	Kisangande	20	"
26	Nyirimpunga	19	"
27	Mbarasa	19	"
28	Tabini	19	"
29	Idabakarise	18	"
30	Kamujabanzi	21	"
31	Kizerero	17	"
32	Kimwabuye	12	"
33	Kanitize	17	"
34	Rusura	16	"
35	Koorofi	6	"
36	Kikera	16	"
37	Munyariukhe	18	"
38	Kamuwirira	13	"
39	Rufiririza	15	"
40	Rwango	16	"



Lima

Siku  
anapanyatochef  
Kamari

41	Mu chacha	19	21
42	Kanama	18	"
43	Zwera	14	"
44	Kfumuje	18	"
45	Betanya	18	"
46	Bukalo	12	"
47	Ktupenalo	18	"
48	Ktamuwira	24	"
49	Kanyambiga	20	"
50	Kamareri	19	"
51	Karubanda	16	"
52	Karanzo	21	"
53	Kankaranga	16	"
54	Kanyamanza	19	"
55	Bimfankara	17	"
56	Kantabire	14	"
57	Kanyambonye	16	"
58	Rwambukande	15	"

funa

shu  
amafanya

N. Chy. Kabanda

1	Rwanqeyo	copita		"
2	Zyago		14	"
3	Mparibatanda		18	"
4	Karahoze		18	"
5	Mungurwa		21	"
6	Barayawiza		23	"
7	Rukara		20	"
8	Kchakiraki		17	"
9	Ryabonyende		15	"
10	Renzaho		19	"
11	Birambiro		18	"
12	sheme		13	"
13	Munguzamwe		19	"
14	Bitarike		17	"
15	Lirakwase		18	"
16	Ushurara		16	"
17	Kanirayaha		19	"
18	Rushungu		18	"
19	Akibinze		22	"
20	Autaburungoza		17	"

21	Zazirake	16	
22	Samararo	17	
23	Idiramuye	16	
24	Rusanqiza	13	
25	Inyereva	14	
26	Honga	19	
27	Barisera	19	
28	Sebikari	17	
29	Munyaza	16	
30	Kinzingabo	9	
31	Rukoh	19	
32	Rwanqyo	19	
33	Zikama	11	
34	Iretazi	15	
35	Iridere	19	
36	Kujirwa	14	
37	Barakire	13	
38	Iyuro	18	
39	Idabatye	18	
40	Munyanqyo	13	

kina

siku  
anafanya

s-chej

Kabanda

41	Rukazambuga	18	"
42	Kashongi	23	"
43	Baraya gwoza	14	"
44	Bakiza	23	"
45	Kungantore	16	"
46	Lurwumwe	19	"
47	Kavanda	14	"
48	Kto yungura	14	"



fina

sihwe  
anyanya

si. Enif

Biranganyo

	fina	sihwe anyanya	si. Enif Biranganyo
1	Kunyanyuru	9	"
2	Kiditunze	20	"
3	Kwambare	16	"
4	Kunyago	18	"
5	Baziga	20	"
6	Kwangaakungu	19	"
7	Karorero	18	"
8	Sebanima	21	"
9	Kabatanda	16	"
10	Bakunzibake	16	"
11	Bahimba	20	"
12	Kurukara	19	"
13	Kihigo	18	"
14	Kwambare	15	"
15	Butyanwa	9	"
16	Kwanziga	19	"
17	Kunyanyuru	20	"
18	Kurukungoma	19	"
19	Kiditabukunze	18	"
20	Kirasano	21	"

fina

Suku  
arifanya

A. chef

Birangamoya

21	Rakibesia	20	"
22	hunyangabe	15	"
23	Kidababo	17	"
24	Banzi	18	"
25	Semasaka	14	"

	lina	Suku anafanya	A. chej
1	Karipya Copita	.	Kavindere
2	Rugugura	19	"
3	Rwamuhunga	20	"
4	Sinabajje	18	"
5	Birumbi	20	"
6	Kajinja	19	"
7	Rugaya	19	"
8	Santaruse	20	"
9	Koyiryo	19	"
10	Rukira	21	"
11	Mhazajhe	19	"
12	Kidengeru	16	"

lima

sik  
anofanua

s. chief  
Zwanjanga

1 Karangara

30

10

2 Babungara

30

21

3 Nukisha

18

4 Ygerapye

16



fina

siku  
anganya

s. chef  
Kulego

1 Sibimbo

21

"

2 Sibimbo

19

"

ina

siku  
anganya

s. chef  
Kunderi

1 Mumyandoha

12

"

fina

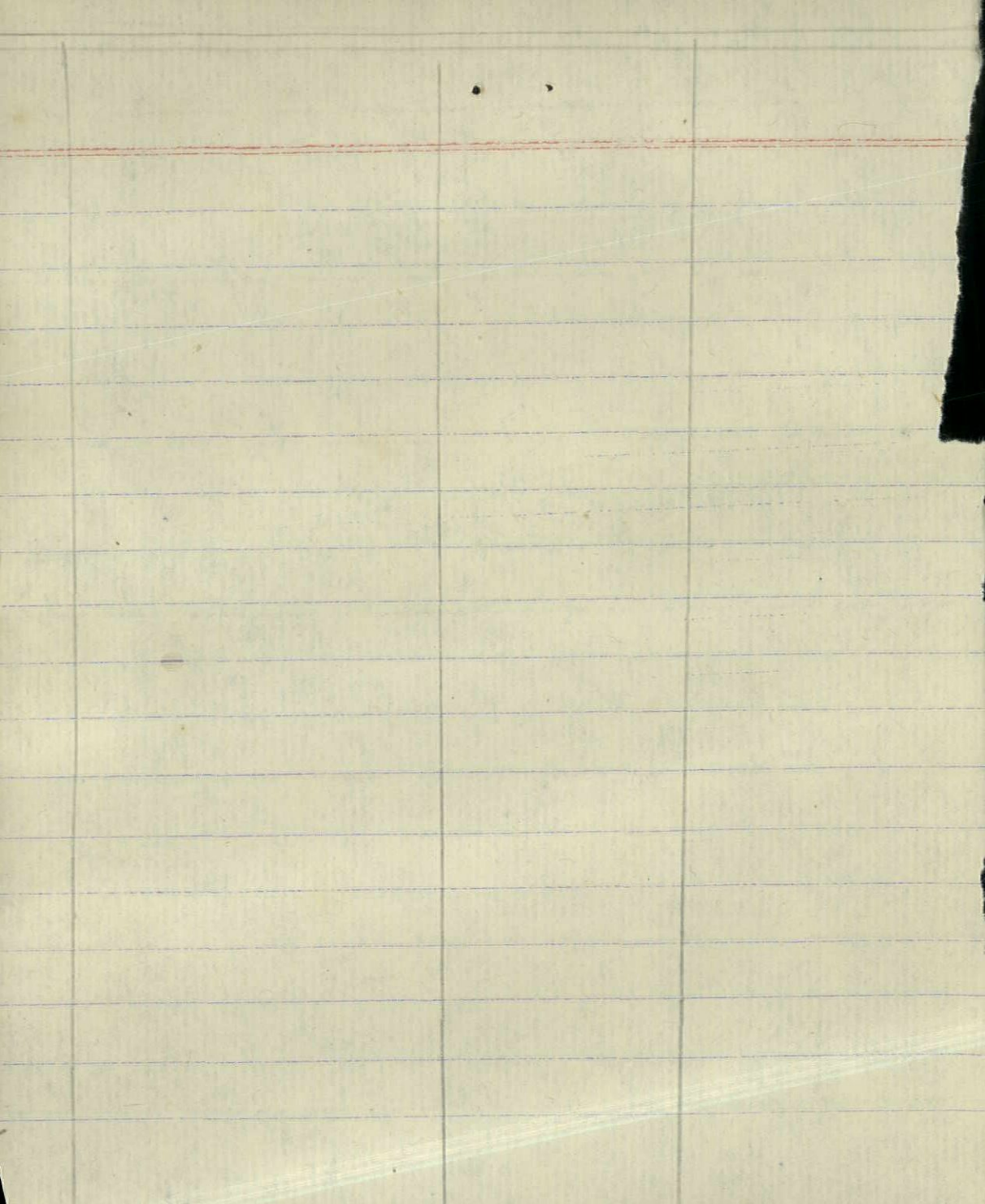
siku  
anganya

s. chef  
Garasira

1 Mumyakarama

18

"



THE UNIVERSITY  
OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF

UNIVERSITY OF



Tele:- AMITY.  
P. O. Box. No. 98.

## HABIB & COMPANY

IMPORTERS & EXPORTERS  
DAR-ES-SALAAM



COTTON PIECE GOODS,  
BLANKETS, HOSIERY,  
SHIRTS & ALL SUNDRIES



Exporters of  
All East African Produce  
TRAIL SOLICITED

ENTRUST YOUR BUYINGS

Tele.:- 'KHERAJ'  
No. 46134.

## HUSEIN A. KHERAJ

Merchants & Commission Agents  
Manufacturer's Representatives  
Pardhan Building Dongree Street,  
BOMBAY, 9.



EXPORTERS:-

All Kinds of Cotton Piece Goods,  
Blankets, Cutlery, Stationery,  
Hosiery, Cotton Threads,  
Enamel, Confectionery  
and All Indian  
Manufactures

Tele:- 'SUNDRIES'  
P. O. Box. No. 38.

## SUNDRIES LTD.

Importers & Exporters  
DAR-ES-SALAAM.



COTTON PIECE GOODS, BLANKETS,  
HOSIERY, SHIRTS, CUTLERY,  
STATIONERY, ENAM  
GLASSWARE AND  
ALL SORTS OF  
FANCY GOODS.



UPCOUNTRY ORDERS EXECUTED  
A TRAIL SOLICITED.

## USSUMBURA TRADING COY. IMPORT-EXPORT.

USSUMBURA  
COTTON PIECE GOODS,  
BLANKETS, HOSIERY, SHIRTS,  
CUTLERY, STATIONERY,  
AND ALL SORTS OF  
SUNDRIES



EXPORTERS OF  
All Ruanda Urundi Produce



# Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi

Décret du 16 Mars 1922.

Visé par nous

Adm. Territoriale

à Ruhengeri

le 5. 10. 43

## CONTRAT

Entre les soussignés :

Le Directeur de la Minétain,

agissant au nom et pour compte de la SOCIÉTÉ DES MINES D'ÉTAÏN DU RUANDA URUNDI, dénommé ci-après la MINÉTAÏN, d'une part, et le dénommé ci-après d'autre part *9 contractés en espèce*

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. — Le contracteur de seconde part s'engage à servir la MINÉTAÏN, en qualité de travailleur *tous travaux* engagé à *Ruhengeri* pour un terme de *5* ans, commençant le *1 Août 43* et prenant fin le *1 Août 45*

ARTICLE 2. — Le contractant de seconde part s'engage à toutes les obligations imposées par le décret du 16 mars 1922 aux engagés et spécialement celles désignées à l'art. 10 de ce décret.

ARTICLE 3. — La Compagnie s'engage :

- à payer au contractant de seconde part un salaire de *en espèce* ; ce salaire est liquidé mensuellement ;
- à lui fournir anticipativement la ration en nature ou sa valeur en espèce, lorsque cette dérogation est permise par les ordonnances en vigueur ;
- à lui fournir un logement convenable, pour lui, pour une femme légitime et les enfants de cette femme. La polygamie n'est pas admise dans les camps ;
- à lui fournir les objets d'habillement et de couchage prévus par les ordonnances en vigueur au moment de l'engagement.

ARTICLE 4. — Le contractant de seconde part reconnaît le droit à la Compagnie :

- de lui infliger des amendes et retenues sur salaires conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922 ;
- de résilier le présent contrat sans préavis, outre les clauses de l'art. 16 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après :
  - lorsque le contractant de seconde part fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'intempérance ou d'insubordination.
  - lorsque le contractant de seconde part encourra une condamnation judiciaire.
  - lorsque par suite de maladies ou d'infirmités graves permanentes l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions.
  - s'il ne se conforme pas, lui ou sa famille, aux visites médicales imposées par le service médical de la Compagnie.

ARTICLE 5. — Pendant les journées de maladie dûment constatées, le contractant de seconde part, outre la nourriture ou l'indemnité prévue, ne touchera que le quart de son salaire. Si l'engagement prend fin pendant le traitement, *les congés* le salaire ne sera plus payé.

ARTICLE 6. — Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatées, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.

ARTICLE 7. — Le contractant de seconde part, qui, à la fin de son terme, souscrit un nouvel engagement, dès la signature du contrat, reçoit un congé de deux mois, congé non payé.

Ce congé ne compte pas dans le terme futur. Le rengagé qui n'a pas rejoint son camp trois mois date pour date de la signature du contrat est considéré comme déserteur et perd tout droit à une prime argent de rengagement.

ARTICLE 8. — La Compagnie s'engage à rapatrier le contractant de seconde part au lieu d'engagement sous réserve de l'Art. 17 du décret.

Fait à *Ruhengeri* le *premier* jour du mois de *août*, l'an mil neuf cent *quarante trois*

Le contractant de seconde part,

*en espèce*

Le Délégué de la Compagnie,



Contrats de deux ans commençant le 1 août 1943

N°	Noms	Père-Mère	Chefferie Sous-chefferie	Colline	Territoire	Salaire
I27	Makuba	Banganwabo	Bisarinkumi			
I6	Kabuhim	Nyiraboneza Bazimya	Rwamahungu Rwabukamba	Busenge	Ruhengeri	40.-
53	Rwarind	Nyiraremera	Rugaruka	Ruginbu	id	40.-
I26	Mbanzagaba	Gatashya Nyiranganyi Bari nda	Rwabukamba Rugaruka Segahwege	Bugaragara	id	40.-
I4I	Ruvuna	Nyirabakunzi Ukuyemuye	Bisarinkumi Rwabukamba	Chibumba	id	36.-
97	Ndengeye	Manyenzi Nzarubara	Rugaruka Bisarinkumi	Bugaragara	id	36.-
42	Karunda	Nyirashanuka Maronko	Segahwege Rwabukamba	Chibumba	id	40.-
I00	Nyamahir	Niyambagande Gachyundura	Kabano Rwabukamba	Chyabinge	id	40.-
73	Zikamabari	Nyiramasahambara Musahakamba Nkonde	Rwakirenzi Rwamahungu Bisarinkumi	Rukore	id	36.-
				Busenge	id	36.-

*Perçu le 10/8/43*  




# Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi

Décret du 16 Mars 1922.

Visé par nous

Adm. Territorial

à

le 5 octobre 1943

## CONTRAT

Entre les soussignés :

Le Directeur de la Minétain,

agissant au nom et pour compte de la SOCIÉTÉ DES MINES D'ÉTAÏN DU RUANDA URUNDI, dénommé ci-après la MINÉTAÏN, d'une part, et le dénommé ci-après d'autre part 4 contractés annexes

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. — Le contracteur de seconde part s'engage à servir la MINÉTAÏN, en qualité de travailleur four travaux engagé à Bukurura & Bukurura un terme de deux ans, commençant le 15 juillet 1943 et prenant fin le 15 juillet 1945

ARTICLE 2. — Le contractant de seconde part s'engage à toutes les obligations imposées par le décret du 16 mars 1922 aux engagés et spécialement celles désignées à l'art. 10 de ce décret.

ARTICLE 3. — La Compagnie s'engage :

- à payer au contractant de seconde part un salaire de 25 annexes ; ce salaire est liquidé mensuellement ;
- à lui fournir anticipativement la ration en nature ou sa valeur en espèce, lorsque cette dérogation est permise par les ordonnances en vigueur ;
- à lui fournir un logement convenable, pour lui, pour une femme légitime et les enfants de cette femme. La polygamie n'est pas admise dans les camps ;
- à lui fournir les objets d'habillement et de couchage prévus par les ordonnances en vigueur au moment de l'engagement.

ARTICLE 4. — Le contractant de seconde part reconnaît le droit à la Compagnie :

- de lui infliger des amendes et retenues sur salaires conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922 ;
- de résilier le présent contrat sans préavis, outre les clauses de l'art. 16 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après :
  - lorsque le contractant de seconde part fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'intempérance ou d'insubordination.
  - lorsque le contractant de seconde part encourra une condamnation judiciaire.
  - lorsque par suite de maladies ou d'infirmités graves permanentes l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions.
  - s'il ne se conforme pas, lui ou sa famille, aux visites médicales imposées par le service médical de la Compagnie.

ARTICLE 5. — Pendant les journées de maladie dûment constatées, le contractant de seconde part, outre la nourriture ou l'indemnité prévue, ne touchera que le quart de son salaire. Si l'engagement prend fin pendant le traitement, le salaire ne sera plus payé.

ARTICLE 6. <sup>Le congé</sup> Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatées, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.

ARTICLE 7. — Le contractant de seconde part, qui, à la fin de son terme, souscrit un nouvel engagement, dès la signature du contrat, reçoit un congé de deux mois, congé non payé.

Ce congé ne compte pas dans le terme futur. Le rengagé qui n'a pas rejoint son camp trois mois date pour date de la signature du contrat est considéré comme déserteur et perd tout droit à une prime argent de rengagement.

ARTICLE 8. — La Compagnie s'engage à rapatrier le contractant de seconde part au lieu d'engagement sous réserve de l'Art. 17 du décret.

Fait à Mu Burungu le quatrième jour du mois de juillet, l'an mil neuf cent quatre-vingt-trois

Le contractant de seconde part,

4 contractés annexes

Le Délégué de la Compagnie,

[Signature]

Contrats de deux ans commencés le 15 juillet 1953

N°	Père-ère	Colline	Chef Sous-chef	Territoire	Salaire
715	SEKAWA MUGAMBA	TEHIBOLE	TEHIBOLE SUGARU	TEHIBOLE	40
898	KUGUKI SUNYONGI KUMENYI	KUMENYI	KUMENYI KUMENYI	KUMENYI	40
2108	KUMENYI N° 1000	KUMENYI	KUMENYI KUMENYI	KUMENYI	33
607	WITABAKWA KUMENYI	KUMENYI	KUMENYI KUMENYI	KUMENYI	40

Pereu 10/5 \$ 5.78  
 115



Muramba, le 1-Oct-1843

Monsieur l'Administrateur,

Ci joint je vous fais parvenir 3 séries de  
contrats pour visa.

Je joins 30 frs prix des visas.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Administra-  
-teur l'assurance de mes salutations distinguées

Vanderhaeghe

TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI.

Kigali, le 17 Juin 1943.

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 1079/A.I.M.O.

OBJET:

Mission Poutchinian.-

582/A  
96.6.43

Monsieur l'Administrateur territorial,

Subsidiairement à mon transmis 927/M.O.I. du 25 mai dernier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que Monsieur le Gouverneur m'a mandé, sous la date du 8 Juin 1943:

"Il ressort d'une réquisition de personne de Monsieur l'Inspecteur d'Etat de Beaufort que Monsieur Poutchinian est à la disposition des services du Conseiller Technique minier du Gouvernement Général pour rechercher les gîtes de tantalite, colombite et wolfram dans le Ruanda-Urundi, sous les ordres de Monsieur le Conseiller Technique Minier du Gouverneur Général.

"Quant à la question M.O.I.; cette mission doit être mise sur le même pied que tous les employeurs de main-d'oeuvre".

Le dernier paragraphe ci-dessus doit s'entendre, non seulement du traitement de la main-d'oeuvre, mais aussi de son recrutement ou de son engagement; par conséquent, vous n'avez pas à intervenir directement en faveur de la Mission Poutchinian, pas plus que vous ne le faites actuellement pour les autres employeurs miniers.

La présente abroge donc ce que je vous ai écrit à ce sujet à la date du 25 mai.



Le Résident du Ruanda, J. PARADIS,

Messieurs les Administrateurs territoriaux  
de: Kigali - Ruhengeri - Kisenyi - Kibungu.-

Résidence du Ruanda  
Territoire de Ruhengeri  
n° 84/A.  
Rép. au n° 1895/AIMO  
du 19 décembre 1942.-  
Objet :  
Rencontre frontière

Ruhengeri, le 28 janvier 1943

Monsieur l'Administrateur Territorial,

En réponse à votre lettre émarginée, et venant de "sortir" de mon rapport annuel, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je suis d'accord pour fixer la date de la réunion frontière au samedi 6 février 1943.

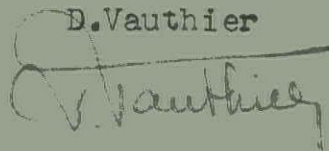
Si la chose est possible, je vous demanderais comme endroit de réunion RUHENGHERI, car le départ en congé de mon adjoint ne me laisse pas beaucoup de temps libre.

Pour vous permettre d'arriver de disposer du temps nécessaire à votre arrivée à Ruhengeri, je propose l'heure de notre réunion à 10 heures du matin.

Salutations confraternelles

L'Administrateur Territorial

D. Vauthier



Ruhengeri



11271

A Monsieur l'Administrateur Territorial de et à RUTSHURU

=====  
: : : : :  
: : : : :

District du Kivu  
Territoire de Rutshuru  
N° 1895 AIMO  
Objet  
Rencontre frontière

Rutshuru, le 19 Décembre 1942

1273/A  
2-1-12-42

Monsieur l'Administrateur territorial,

Pour faire suite à une demande de certains colons et pour pouvoir prendre certains arrangements au sujet de la main d'œuvre et d'autres questions éventuellement, j'ai l'honneur de vous demander si vous pouvez me fixer un rendez, après les pièces de fin d'année.

J'aimerais connaître la date qui vous conviendrait le mieux et l'endroit que vous désirez fixer pour ce rendez vous soit Ruhengeri soit Rutshuru soit la frontière.

Je vous remercie d'avance.

Croyez, monsieur l'administrateur territorial, à mes bons sentiments

L'Adm terr Dassart



Monsieur l'administrateur territorial de Ruhengeri



Recette 3/2/43

chez M. Souttier,

Biguère vous m'a écrit hier  
 qu'il me sera impossible de  
 vous voir à la suite de  
 la rupture de la machine à  
 vapeur et vers le 10/12/43  
 j'aurai peut-être un peu  
 de temps à passer à  
 Paris pour vous voir  
 et vous parler de la  
 situation de la machine  
 à vapeur et de la  
 possibilité de la  
 réparer.



*Je vous envoie*

Résidence du Ruanda  
Territoire de Ruhengeri  
n° 103/A.  
Rép. à lettre sans date  
du 1er février 1943  
Objet :  
Réunion frontière

Ruhengeri, le 3 février 1943

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Suite à votre lettre émarginée, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que puisque la date du 6 février 1943 ne peut vous convenir, je vous propose la date du 13 février 1943 à 10 heures du matin.

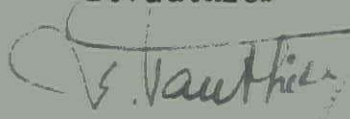
Si toutefois, cette date ne vous convenait pas je vous proposerais soit le jeudi 11, soit le vendredi 12 février à la même heure.

Pour la raison invoquée dans ma lettre 84/A. du 28-1-43, je vous demanderai que la réunion frontière ait lieu à Ruhengeri.

Veillez avoir l'obligeance de me faire savoir par retour du porteur, la date qui vous convient le mieux.

Je ne vois pas d'objection à ce que M. de Crombrughe assiste à la réunion et éventuellement d'autres colons de votre territoire.

Sentiments confraternels  
L'Administrateur Territorial  
D. Vauthier



A Monsieur l'Administrateur Territorial de et à RUTSHURU  
: : : : :

le 3-2-47

shree M. Couther,

M. Le Coutheringhe sent accord  
 le venir à Rubengem see me  
 fusti - pro hie 77 -  
 si vous ite signifi -  
 le ou le leud emig - fowey  
 reuzer my met - me  
 leou huyghe fi -  
 fendet.

me

they vork  
 fessant  
 AIT  
 Rubengem

# SOCIÉTÉ AUXILIAIRE AGRICOLE DU KIVU

## S. A. A. K.

SOCIÉTÉ CONGOLAISE PAR ACTIONS — A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

ADR. TÉLÉGRAPHIQUE : SAAK BRUXELLES  
TÉLÉPHONE : N° 12 64 13  
COMPTES CHEQUES POSTAUX N° 109.34  
BANQUIER : BANQUE DU CONGO BELGE  
REGISTRE DU COMMERCE DE BRUXELLES 28259

SIÈGE SOCIAL : COSTERMANSVILLE  
KIVU — CONGO BELGE  
SIÈGE ADMINISTRATIF : BRUXELLES  
16, RUE D'EGMONT

Kakula 6 février 1943  
KAKONDO

N/RÉF.

V/RÉF.

Ruhengeri



11273

Monsieur Van Hies  
Administrateur Territorial  
Ruhengeri

Cher Monsieur,

Je suis et accord, pour me rendre  
à Ruhengeri samedi 13 février à 40 heures du  
matin.

J'envoie cette lettre à Monsieur  
Du Sakh afin qu'il vous la rende, et effectivement,  
également marquer son accord.

Bien cordialement votre

A. de Combrayke  
Kakula

excusez le retard,  
je n'ai pu vous en parler  
plus tôt, mais j'ai pu  
vous en parler hier  
soir, et vous en parler  
aujourd'hui.



E. G. K.

ENTREPRISES GÉNÉRALES AU KIVU

SOCIÉTÉ CONGOLAISE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

SIÈGE ADMINISTRATIF  
146, RUE ROYALE, BRUXELLES

SIÈGE SOCIAL :  
NYA-LUKEMBA (KIVU)  
CONGO BELGE

OBJET:  
Auxiliaires du  
Ruanda

KIVUNGE, LE 14 MAI 1943

Ruhengeri



11274

Monsieur

L'Administrateur territorial  
de et à  
Ruhengeri

Monsieur l'Administrateur territorial,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que 51 hommes de votre territoire sont arrivés à Kivungé à la date du 1er Mai dernier.

Il m'est très agréable de vous dire que j'en suis très content, car sur l'effectif qui figure sur la liste il n'y a que 6 hommes qui ne sont pas arrivés et le Capita Kayongo qui les accompagne m'a dit que 2 d'entre eux sont retournés parce qu'ils sont tombés malades en cours de route et les 4 autres ont soit diant déserté.

Au début, ces gens ont voulu essayer d'imposer leur volonté, mais cela n'a pas duré longtemps. En effet, je leur avais donné comme tâche journalière 50 caféiers à sarcler et ce dans des champs où nos travailleurs réguliers venaient à peine de passer. Ils ont jeté leurs outils en disant qu'ils ne voulaient sarcler que 30 caféiers, ce qui était vraiment exagéré. Enfin, pour éviter des désertions, j'ai coupé la poire en deux et je leur ai demandé 40 caféiers, ce qu'ils ont accepté. Depuis cette semaine, ils ont accepté de sarcler 50 caféiers et je suis content de leur rendement. Ils finissent tous pour ainsi dire leur tâche, car il y a à peine de temps à autre 1 homme ou 2 qui laissent quelques caféiers en arrière. Ainsi tout est pour le mieux. Il est à souhaiter que cela sera toujours ainsi, soit avec ceux qui sont ici actuellement soit avec ceux qui arriveront par la suite.


Puis-je vous demander de dire que tous apportent à l'avenir leur nourriture pour 5 à 6 jours, comme cela se fait à la S.A.A.K. à Katalé, car les premiers n'ont vraiment rien apporté. Merci d'avance.

Je vous tiendrai ainsi au courant tous les mois du nombre d'hommes qui se présentent chaque fois pour 1 mois.

En vous remerciant d'avance pour tout ce que vous

voulez bien faire pour nous aider, je vous prie d'agréer, Monsieur  
l'Administrateur territorial, l'assurance de ma considération dis-  
tinguée.

Le Gérant, des E.G.K. à Kivungé & Indata.  
C. Luja

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Luja', with a large, sweeping flourish on the left side.

Ouvriers employés de façon régulière chez  
M. Chauveaux et ayant reçu un livret  
de travail

Hoo

se reparti Haut comme suit:

I°	Pronice	Chef	1° Chef	
	Mulera	Kimari	Dwanzangé	34
II°	Pwankere	Pwankere	Jasawa	52
	198	"	Jashango	8
	34		Bilanga moja	8
	189		Lubangura	53
	407		Jakuba	77
				<hr/> 198
III°	Buhoma		Jasagi	26
			Munyavera	47
			Buwatwa	16
			Pwankere	28
			Koremera	24
			Cyintama	25
				<hr/> 161



Les livrets seront retires aux travailleurs repris aux  
listes ci jointes et qui ne travaillent pas régulièrement  
au travail

PLANTATIONS DE CIGSERO

14.2.42  
RUHENGERI - RUANDA

*Shamun*



Chess

Ruamirange  
v. Kahereve

- 1 sehakara
- 2 semutaga
- 3 seziraga
- 4 Ndalarimze
- 5 Rubagaza
- 6 Ntamukunzi
- 7 Nkunda
- 8 semuhara
- 9 NTeugira
- 10 boyi
- 11 Gahozaho
- 12 Keungaho
- 13 Keunyuzoke
- 14 Hahira
- 15 Kihone
- 16 Semuha
- 17 Satabazi
- 18 Zagirante
- 19 Zuyari
- 20 Mouniamalumbo
- 21 Mumanira
- 22 Semizerere
- 23 Muzeha
- 24 Zarigira
- 25 Buregeya

C. KAMARI

pr Murewa

- 26 Ntaryera
- 27 Ruogangeyo
- 28 Buhumano
- 29 Ntahondi
- 30 Bazaruba
- 31 Jakorua
- 32 Niamuhaka
- 33 Gashu
- 34 Ruemerikije

REPUBLIC OF RWANDA  
MINISTRE DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES  
INDUSTRIELLES ET  
COMMERCE



- |                 |                |
|-----------------|----------------|
| 1 Kitinyua      | 27 Kagari      |
| 2 Runyapuro     | 28 Mahirane    |
| 3 Remeye        | 29 Kizungabo   |
| 4 Ruemera       | 30 Serushoke   |
| 5 Rulungo       | 31 Runyapeta   |
| 6 Biti huse     | 32 Baragomama  |
| 7 Gatahazi      | 33 Kaurera     |
| 8 Bahinyuya     | 34 Mukuriri    |
| 9 Sehahozo      | 35 Biryabarame |
| 10 Ntawenda     | 36 Bimbari     |
| 11 Kagania      | 37 Hishamunda  |
| 12 Ruusa        | 38 Shigwa      |
| 13 Kahembe      | 39 Ruhuri      |
| 14 Ntembe       | 40 Bazozo      |
| 15 Zirimahagabo | 41 Suka capita |
| 16 Kashyekeru   | 42 Baziaka     |
| 17 Zirashishira | 43 Shakahiguma |
| 18 Ravumbi      | 44 Vyekure     |
| 19 Zahonita     | 45 Makeri      |
| 20 Mokeru       | 46 Shishui     |
| 21 Ntilikwira   | 47 Kagene      |
| 22 Ruahiti      | 48 Ruandanga   |
| 23 Shiri nputwe | 49 Barigira    |
| 24 Semafara     | 50 Serushaga   |
| 25 Mizerero     | 51 Ngurizira   |
| 26 Semugabo     | 52 Dant capita |

S/ Cheff: GASHANGO

V. Rubiaka

Pr. Rwauheri

1. Rugayampunzi
2. Mukera
3. Bimenyimana
4. Mampugira
5. Sekawaho
6. Kanane
7. Mudakera
8. Ndamiyumugabe

S/ Cheff BIRANGAMOYA

V. Kiligwa

Pr. Rwauheri

1. Rueduri
2. Barasota
3. Seluakesha
4. Kayobura
5. Seruhona
6. Rusaki
7. Bishara
8. Gahimbiri

E. V. CHAUXEAUX

PLANTATIONS DE CISLERO

FUHENGERI - RUANDA



- |                  |                     |
|------------------|---------------------|
| 1 Ntiruguruzima  | 26 namamitige       |
| 2 Namiakarenzi   | 27 Kagaho           |
| 3 Mpakaniye      | 28 Rumazimisi       |
| 4 Nanyambamba    | 29 Rugigana         |
| 5 Nzirirenti     | 30 Mahonpagaze      |
| 6 Birushya       | 31 Bavugahunde      |
| 7 Gato           | 32 Biteyi           |
| 8 Buzukira       | 33 Nuniarugera      |
| 9 Kahurabuzo     | 34 Nuniaruziga      |
| 10 Semamera      | 35 Rucwi            |
| 11 Kayonde       | 36 Sezeye           |
| 12 Kiruko        | 37 Shuange          |
| 13 Ntsharoko     | 38 Ntsharoko        |
| 14 Bihinda       | 39 Sengaho          |
| 15 Sanzumuhire - | 40 Shatwa           |
| 16 Bijiokundo    | 41 Shatwa Tendagere |
| 17 Ruafikare     | 42 Kamamuke         |
| 18 Sanzumuhire - | 43 Nzhanohi         |
| 19 Gitunja       | 44 Shutozi          |
| 20 Mitokwe       | 45 Ntshirye         |
| 21 Rugirongogo   | 46 Gupabakunzi      |
| 22 Shatuare      | 47 Kuendera         |
| 23 Ntshandora    | 48 Kayari           |
| 24 Bamianga      | 49 Ntshumbi         |
| 25 Balyakubuta   | 50 Busogi           |
|                  | 51 Shuzwa           |
|                  | 52 Ntshirye         |
|                  | 53 Ntshombi         |

E. V. CHALUVEAUX

UNIVERSITÉ DE CÔCOTÉ

L'UNIVERSITÉ DE CÔCOTÉ

- |    |               |    |              |    |               |
|----|---------------|----|--------------|----|---------------|
| 1  | Seliichirane  | 26 | Seluro       | 51 | Bakomeye      |
| 2  | Rugaragara    | 27 | Rukiika      | 52 | Kanyamuhigo   |
| 3  | Selikenyeri   | 28 | Buzehose     | 53 | Selusasa      |
| 4  | Bachurukwika  | 29 | Rwakuhungu   | 54 | Kdabananaye   |
| 5  | Bonyi         | 30 | Lemarwa      | 55 | Bukware       |
| 6  | Seluhutu      | 31 | Wahereri     | 56 | Nzarigendana  |
| 7  | Ntamushohora  | 32 | Kdibeshye    | 57 | Kyirimpunga   |
| 8  | Sekabende     | 33 | Rwamuhunga   | 58 | Kyamurara     |
| 9  | Ruzirampuhwe  | 34 | Munyangabe   | 59 | Rigotomezi    |
| 10 | Bonabirama    | 35 | Serukaluzya  | 60 | Bihwehwe      |
| 11 | Vganga        | 36 | Vunahandi    | 61 | Rugaragoza    |
| 12 | Serukima      | 37 | Gachinya     | 62 | Bigiruwenda   |
| 13 | Mukanza       | 38 | Baragomama   | 63 | Seliichirane  |
| 14 | Schazungu     | 39 | Kagaho       | 64 | Wagumirwa     |
| 15 | Karubanda     | 40 | Bituati      | 65 | Nzajilwami    |
| 16 | Abel - Capita | 41 | Musimuka     | 66 | Baziramwaho   |
| 17 | Munyamasizi   | 42 | Kanyugunyugu | 67 | Nzahondora    |
| 18 | Biharaharo    | 43 | Bagira       | 68 | Waligire      |
| 19 | Mwakure       | 44 | Selijumba    | 69 | Bukimbi       |
| 20 | Kyamahwaha    | 45 | Munanira     | 70 | Bazirake      |
| 21 | Bizahwaho     | 46 | Kyiri mbuga  | 71 | Rukaragankuro |
| 22 | Butungu       | 47 | Buongwe      | 72 | Rwakitarama   |
| 23 | Kashungu      | 48 | Segafundi    | 73 | Lamuragande   |
| 24 | Kaburuka      | 49 | Rurakalije   | 74 | Kizurubhago   |
| 25 | Masesereri    | 50 | Ruhiso       | 75 | Rugasa        |
|    |               |    |              | 76 | Rwamafigi     |
|    |               |    |              | 77 | Kashakero     |



S/Chiff: GASAGE

V. Rusanze

- 1 Bakiko
- 2 Ntambara
- 3 Kayari
- 4 Sekashongore
- 5 Muihigo
- 6 Bendaanunguka
- 7 Ndalakonye
- 8 Seruntaga
- 9 Ruvuka
- 10 Mubumbe
- 11 Serukiya
- 12 Sekisaho
- 13 Sekitware
- 14 Rwasindingi
- 15 Majaia
- 16 Kaiira
- 17 Ndalutye
- 18 Lemasaka
- 19 Ziranyishi
- 20 Kanialishi
- 21 Rujigo
- 22 Nyamugena
- 23 Seruhungo
- 24 Lamuye
- 25 Bitongaro
- 26 Kinnyagira

CHEFF: Rwaku lindi  
Pr: Rwankeri

E. V. CHAVES

1970-1971

1970-1971

S. Chef, Mumbamira  
V. Kahere

P. M. Zuhoma  
Chef Bualulindi

- |                    |                  |
|--------------------|------------------|
| 1 Ntamkaze         | 27 Mkiriyiye     |
| 2 Ntanyungu        | 28 Shutoze       |
| 3 Shuange          | 29 Mvuma         |
| 4 Rutunganya       | 30 Ntihashirua   |
| 5 Senjigushu       | 31 Buchayungwa   |
| 6 Ruduri           | 32 Paributa      |
| 7 Batiro           | 33 Mahatane      |
| 8 Kinema           | 34 Memori        |
| 9 Buire            | 35 Baziramusho   |
| 10 Fandi           | 36 Vuyekwe       |
| 11 Senkezi         | 37 Ruguragubungu |
| 12 Semafora        | 38 Ntuhirabandi  |
| 13 Barangirano     | 39 Ntakayohazi   |
| 14 Mwiruho         | 40 Ngarukiye     |
| 15 Muemezi         | 41 Rumomo        |
| 16 Bazirumushakiye | 42 Mwirindi      |
| 17 Sempeshyi       | 43 Muryokari     |
| 18 Vohateze        | 44 Sangamusho    |
| 19 Murohozi        | 45 Ruderico      |
| 20 Buoya           | 46 Kukera        |
| 21 Rushinga        | 47 Kiluye        |
| 22 Kilufi          |                  |
| 23 Semajiri        |                  |
| 24 Manzi           |                  |
| 25 Shasazo         |                  |
| 26 Ntaumenya       |                  |

E. V. CHAUVEAUX  
PLANTATIONS DE GISLERO  
RUHENGESI - RUANDA

S. Cheff: BUTWATWA  
V. Niakimama

CHEFF: Rwoalee ludi  
Rr: Bukoma

- 1 Kiragi
- 2 Kallonane
- 3 Ruhakaza
- 4 Bwenge
- 5 Nzihonera
- 6 Muhoronyi
- 7 Ntamakero
- 8 Nyamusoka
- 9 Rukelukande
- 10 Kayohotse
- 11 Rurikose
- 12 Karimutumye
- 13 Ngwiriza
- 14 Rwarakoze
- 15 Guigui
- 16 Muntumuli

E. V. CHAUVEAUX  
PLANTATIONS DE GISSEKERO  
RUFENGERI-RUANDA



Ch. Rwaburindi

V. Nianshundera

Pr. Bukoma

- |                  |             |
|------------------|-------------|
| 1. Zimbanax      | 27 Runanu   |
| 2. Ndarukeluye   | 28 Nteranya |
| 3. Rumuhozeho    |             |
| 4. Nigiri        |             |
| 5. Erukira       |             |
| 6. Barabeshya    |             |
| 7. Selahizi      |             |
| 8. Mufaguwe      |             |
| 9. Ngiriyi       |             |
| 10. Semukizi     |             |
| 11. Mubonyi      |             |
| 12. Kabarati     |             |
| 13. Sherezo      |             |
| 14. Rugiyekera   |             |
| 15. Mwonga       |             |
| 16. Gatware      |             |
| 17. Mtizikwira   |             |
| 18. Nguene       |             |
| 19. Bahirumwe    |             |
| 20. Butoke       |             |
| 21. Dabakariziye |             |
| 22. Karimungabo  |             |
| 23. Ryoriki      |             |
| 24. Mtan turo    |             |
| 25. Bupfakubaho  |             |
| 26. Biniaga      |             |

E. V. CHALMERSON  
MAYOR OF UGANDA  
1904



S. Cheff: NAREMELA

V. Gataou

CHEFF: Rwabukundi

Pr. Bukoma

- X
- 1 Kayira
  - 2 Wakirane
  - 3 Bitikuse
  - + Bazimenyera
  - 5 Bwaha
  - 6 Bazoya
  - 7 Legatezi
  - 8 Kavuganyu
  - 9 Nyaruyonga
  - 10 Rwakunyundo
  - 11 Mpundwanzi
  - 12 Sekera
  - 13 Ndagiriyeha
  - 14 Rwegera
  - 15 Sekiguri
  - 16 Kkahura
  - 17 Ndasharuye
  - 18 Bachamwaho
  - 19 Shirimpukwe
  - 20 Rugimbana
  - 21 Basha rimanza
  - 22 Ntakaziraho
  - 23 Ntagasimbuka
  - 24 Sendegeya
  - 25 Nzirabakunzi

- 26 Ngainshuro
- 27 Bigirimana

Sup. L. INTAMA

V. Bukoma

CHEFF: Rwakulindi  
Pr. Bukoma

1. Gashamura
2. Ntakaresha
3. Seliuhigi
4. Serutete
5. Ruyari
6. Simbushoboye
7. Biteka
8. Barianga
9. Semugaya
10. Ntuyche
11. Ihiyrunqu
12. Musahuzi
13. Semahare
14. Bugogo
15. Murihono
16. Washoko
17. Ndisetse
18. Valiavunye
19. Bazimaziki
20. Buchanayandi
21. Nteranya
22. Munyazikwige
23. Chuma
24. Rutaha
25. Biobura

Résidence du Ruanda  
Territoire de Ruhengeri  
n° 872/B.

Ruhengeri, le 4 décembre 1942

Rép. à lettre sans n°  
du 2 décembre 1942

Monsieur l'Ingénieur Agronome,

Objet :  
Manquant travailleurs.-

En réponse à votre lettre émargée, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

1.- Le kilongozi me déclare que la tâche qui est confiée aux 50 travailleurs dont il a la surveillance est trop lourde pour eux; il me déclare que chaque homme doit fournir huit charges de feuilles de bananiers pour le paillis; qu'en suite 120 caféiers par homme, à entretenir par chacun d'eux et enfin que 16 arbres à couper journallement représentent un trop gros effort, journallement.

2.- Le kilongozi déclare que les travailleurs touchent 27 francs par mois et 3 francs de posho par semaine). plus ~~un~~ kops de haricots ou pois par semaine.

3.- Comme je vous l'ai dit précédemment, mon rôle a été jusqu'à présent de vous fournir la main d'oeuvre; une fois sur votre plantation, il vous appartient de faire le nécessaire pour essayer de la garder, pour continuer l'élan d'émigration saisonnière vers votre plantation.

4.- Si vous estimez que l'expérience tentée au cours de l'année 1942 n'a pas été concluante, il vous est toujours loisible de renoncer aux services de la main d'oeuvre de mon territoire.

5.- Quoiqu'il en soit, la réunion fixée au vendredi 11 décembre à ~~12h~~ <sup>Ruhengeri</sup> vous permettra de soumettre toutes suggestions utiles pour la bonne marché ultérieure de votre main d'oeuvre.

Veillez agréer, Monsieur l'Ingénieur, l'assurance de ma considération très distinguée

L'Administrateur Territorial  
D. Vauthier

A Monsieur l'Ingénieur Agronome LEROY, J.- KATALE - RUTSHURU





No.	Jina	Kihima	Sous. Chef.	Dirigimiro
1	Kyirungabo (KiRONGO)	Rusasa	Jakwandi	
2	Senkaraca I	idem	idem	
3	Rwaje	idem	idem	
4	Bizirabagabo	idem	idem	
5	Kyimbaya	idem	idem	
6	Matabangira	idem	idem	
7	Barizanga	idem	idem	
8	Binyarunganza	idem	idem	
9	Mabgire	idem	idem	
10	Mbangabugabo	idem	idem	
11	Karaje	idem	idem	
12	Kopakanyize	idem	idem	
13	Bizabarushya	idem	idem	
14	Ruganyi	idem	idem	
15	Sebyatsi	idem	idem	
16	Kitagara	idem	idem	
17	Adengejeho	idem	idem	
18	Bizenge	idem	idem	
19	Barikage	idem	idem	
20	Murungurukihor	idem	idem	
21	Rwamiheto	idem	idem	
22	Munyandinda	idem	idem	
23	Rukemanganizi	Jakanga	Ruzigamanyi	
24	Senkaraca II	idem	idem	
25	Kerageze	idem	idem	
26	Ruhara	idem	idem	

sent



No	Lina	Kilima	Saus. e h. f.	
27	Kdimukaga	Gakanga	Ruzigamangi	Mwa Tawana Deroy Watu be
28	Kabamba	idem.	idem	
29	Kanyamanda	idem.	idem	
30	Kamagera	idem.	idem	
31	Kambarigira	idem	idem	
32	Reburihako	idem	idem	
33	Makubakule	Tanja	Senjajo	
34	Kyambaga	idem.	idem	
35	Rukundabakigi	idem.	idem	
36	Lirushya	idem.	idem	
37	Kdayundi	idem	idem	
38	Kunguyabagabo	idem.	idem	
39	Bubengero	idem.	idem	
40	Rwagizeskana	Gakenke	Kalakezi	
41	Bilikungira	idem.	idem	
42	Mutayamba	idem.	idem	
43	Rukezangango	idem.	idem	
44	Ryinjiriro	idem.	idem	
45	Bigirwa	idem.	idem	
46	Karabinyuzo	idem	idem	
47	Kdabakwaje	idem.	idem	
48	Bakwaje	idem	idem	
49	Kibikezwa	Kiruvu	Kalasisa	
50	Senyenyi	idem.	idem	
51	Bulihore	idem.	idem	
52	Rugira	idem.	idem	

Résidence du Ruanda  
Territoire de Ruhengeri  
n° 860/P.

Suite à ma lettre 685/B.  
du 24 septembre 1942.-

Objet :  
Date réunion colons au  
sujet de la M.O.I. en  
1943.-

Ruhengeri, le 27 novembre 1942

Monsieur le Directeur,  
Monsieur l'Ingénieur Agronome,  
Monsieur le Gérant, de Plantation,

Suite à la lettre P/R/n°117 du  
11 novembre 1942 que m'a adressée Monsieur le Directeur de  
la SAAK, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la  
date qui me convient le mieux est la date du vendredi 11 dé-  
cembre 1943.

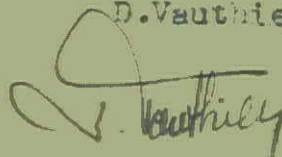
Si pour une raison quelconque, l'un  
de vous était empêché d'assister à cette réunion (voir à ce  
sujet ma lettre 685/B. dernier paragraphe), il vous est tou-  
jours loisible de me faire parvenir pour cette date via la  
poste de Goma, vos suggestions écrites.

Pour éviter toute confusion, je vous  
serais obligé d'écrire l'adresse comme suit :

Monsieur l'Administrateur Territorial Ruhengeri - Poste res-  
tante C.O.M.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance  
de ma considération très distinguée

L'Administrateur Territorial  
D. Vauthier



A Monsieur DE CROSBURGHE, Directeur de la SAAK à KATALE  
A Monsieur l'Ingénieur Agronome LEROY à KATALE  
A Monsieur CUSTINNE, Gérant de Plantation Colonie à MIBIRIZI

Ruhengeri



11278



Résidence du Ruanda  
Territoire de Ruhengeri  
n° 685/B.

Ruhengeri, le 24 septembre 1942

Objet :  
Calendrier M.O.I.  
pour colons.-

Monsieur,

Suite à notre entrevue en date de  
de jour, j'ai l'honneur de vous confirmer par écrit les  
arrangements concernant la main d'oeuvre ainsi que le  
calendrier pour l'année 1942 :

- 1.- La province du Mulera fournira 50 travailleurs bi-  
mensuellement à Monsieur CUSTINNE à RUBIRIZI.
- 2.- La province du BUKAMBA-NDORWA fournira 100 tra-  
vailleurs bi-mensuellement à ce même Européen.
- 3.- La province du BUKONYA fournira 50 travailleurs  
mensuellement à Monsieur LEROY, Agronome à KATALE, et 50  
travailleurs à la SAAK (Monsieur de Crombrughe) à KATALE
- 4.- La province du BUNOMA-RWANKERI fournira 150 travail-  
leurs mensuellement à la SAAK (Mr de Crombrughe) à KATALE.

x x x

Le calendrier pour l'année 1942 se présentera comme suit :

1.- En ce qui concerne Monsieur l'Agronome LEROY et Mon-  
sieur de Crombrughe ; étant entendu que les dates ci-dessous  
s'entendent "arrivée plantation" :

- le lundi 5 octobre 1942
- le lundi 2 novembre 1942
- le lundi 30 novembre 1942
- le lundi 28 décembre 1942.

2.- En ce qui concerne Monsieur CUSTINNE seulement

- le lundi 5 octobre 1942 - le lundi 19 octobre 1942
- le lundi 2 novembre 1942 - le lundi 16 novembre 1942
- le lundi 30 novembre 1942 - le lundi 14 décembre 1942
- le lundi 28 décembre 1942

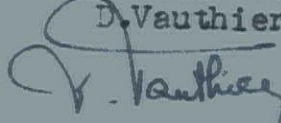
x x x

Il est entendu que vers la milieu décembre 1942, chacun des  
colons précités me fera connaître par écrit le calendrier  
pour le premier trimestre 1943 ou mieux pour le premier se-  
mestre 1943.

Il est également entendu que si les arrivages de main d'oeuvre  
se faisaient irréguliers (i.e. plus de 10 % de manquants), cha-  
cun des colons est prié de me le faire savoir par écrit.  
Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très  
distinguée

L'Administrateur Territorial

D. Vauthier



- A Monsieur l'Ingénieur Agronome LEROY à KATALE
- A Monsieur DE CROMBRUGHE, Directeur de la SAAK à KATALE
- A Monsieur CUSTINNE, Gérant de Plantation Colonie à MIBIRIZI.



Ruhengeri, le 24 septembre 1942

Kwa Mutwale KAMARI  
Kwa Mutwale RWABULINDI  
Kwa Mutwale BISALINKUMI  
Kwa Mutwale BISAMAZA

Kufuata mapatano ya leo pamoja na Bwana LEROY na Bwana DE CROMBRUGGHE (SAAK), ninawahandika hesabu killa chef atamupa kwa wazungu hawa na tariki gani watu watafika kwa kazi yao :

- 1.- Provinci Mulera atakupa mara mbili kwa mwezi kwa Bwana CUSTINNE Rubirizi, wanyakazi 50.
- 2.- Provinci BUKAMBA-NDORWA atakupa mara mbili kwa mwezi kwa Bwana CUSTINNE, wanyakazi 100.-
- 3.- Provinci BUKONYA atakupa mara moya killa mwezi watu 50 kwa Bwana LEROY, KATALE na watu 50 kwa Bwana ya SAAK (de Crombrugghe)
- 4.- Provinci BUHOMA-RWANKERI atakupa mara moya killa mwezi watu 150 kwa Bwana ya SAAK (de Crombrugghe).

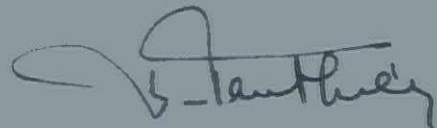
x x x

Tariki wanyakazi watafika ao RUBIRIZI ao KATALE ne namno chini :

- 1.- Kwa Wabwana LEROY na De Crombrugghe  
tariki ya 5 mwezi ya 10 mwaka 1942  
" " 2 " " 11 " 1942  
" " 30 " " 11 " 1942  
, " 28 " " 12 " 1942
- 2.- Kwa Bwana Eustinne Rubirizi :  
tariki ya 5-10-42 - tariki 19-10-42  
tariki ya 2-11-42 - tariki 16-11-42  
tariki ya 30-11-42 - tariki 14-12-42  
tariki ya 28-12-42

Mutatazama wa kama wanyakazi munstuma wabakia kwa kazi yao ao yuma 4 ao yuma 2 sawa sawa inahandikwa hapa juu.

Ndini Bwana Administrator Territorial



P/R No. III7

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL  
de & à  
RUHENGÉRI  
-----

Monsieur l'Administrateur,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir en double exemplaire la liste des travailleurs qui ne se sont pas présentés au travail pour la période du 2 au 28 novembre 1942 -

Vous pourrez remarquer que tous les absents, sont des sujets de Rwabulindi, tandis que pour le Chef Kanyzio le compte est absolument juste -

Nous vous serions très reconnaissant de bien vouloir nous fixer rendez vous à Ruhengeri vers la fin de l'année ou le début 1943 - Nous pourrions à ce moment établir le nouveau calendrier pour le premier semestre 1943, comme vous nous le proposez dans votre lettre du 24 septembre. Nous vous ferions en même temps un rapport ~~XXX~~ succinct sur l'emploi de cette M.O. pendant les derniers mois écoulés -

Veillez à réer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de notre considération distinguée -



A. de Crombrughe de Loorinhe  
KATALE  
RUTSURU  
-----

DÉPARTEMENT :

No.....

Liste des travailleurs manquants à la date du 1 Nov. 1942.

Noms des travailleurs qui ne sont pas arrivés à Katala.		Noms des sous-chiefs:	Nom du chef.
1	Makene	Gashango	J.N. Rwabulindi
2	Mimamule	"	"
3	Sechyangwa	"	"
4	Ngejeje	Gasasira	"
5	Kalissisi	"	"
6	Sebishyimbo	Gakuba	"
7	Ruhuza(i)	Rubangula	"
8	Yaboyi	"	"
9	Sebishwi	"	"
10	Rwanamiza	Nzamuye	"
11	Nyamibwa	"	"
12	X Kinyogote	"	"
13	Basesa	Kaleméra	"

Noms des travailleurs  
arrivés à Katala et  
repartis aussitôt.

14	Nyamufata	Ngaboyamahina	Rwabulindi
15	Rulenga	Nkeramugaba	"

compte exact :

Kanyzio.

Katala le 10 Novembre 1942.

Le chef de Plantation.



Ruhengeri, le 21 nov. 1943.



Monsieur l'administrateur,

J'ai le bonheur de vous exposer ci-dessous  
la situation de mes travailleurs auxiliaires

Sur un effectif de 200 chez Kanyarwunga et de  
50 chez Kwarukura voici les journées de présence  
cette semaine :

	Kanyarw.	Kwarukura
15	-	15
16	99	50
17	94	25
18	75	24
19	110	21
20.	91.	16.
	<hr/>	<hr/>
	469 / 1.000.	152 / 300

Parce aucun des deux sous-chefs n'a  
fourni la moitié des hommes que vous avez  
commandés.

J soumetts ces chiffres à votre attention  
en espérant que vous pourriez augmenter réellement  
mon effectif auxiliaires.

Veuillez agréer Monsieur l'administrateur  
territorial l'assurance de ma considération  
distinguée.

W. Vandier

30 novembre 1945

Monsieur l'Administrateur Territorial  
RUHENGERI.

Monsieur l'Administrateur;

J'ai l'honneur de vous signaler que 74 auxiliaires sont manquant à l'appel du lundi et mardi 29 et 30 courant.

Les absents et déserteurs ne sont pas encore rentrés, je parle de la main d'oeuvre contractée. Il y a un manquant de 33 travailleurs réguliers.

Veillez croire, Monsieur l'Administrateur Territorial en l'expression de ma considération distinguée.

LE CHEF D'EXPLOITATION.

Ruhengeri



11280

Stingham

Muramba, le 14 Octobre 1943

*84/10/14*  
*part*

Cher Monsieur Willems,

En réponse à votre lettre reçue ce jour au sujet de la réclamation du nommé Mushengezi, ma lettre du 8 Octobre plainte absences illégales Mushengezi 13 absences illégales.

Salaires 30,frs par mois soit 1,15fr par jour X 13jours de travail = 14,94frs

Rations 15,frs par semaine soit 2,50Fr par jour; perçu indûment(absences)  
13 X 2,50fr= 32,50frs

Donc; perçu indûment 32,50 - à toucher 14,94frs= 17,56frs . que ce travailleur devrait me remettre. Sa plainte est donc complètement injustifiée et ce serait au contraire moi qui suis en droit de me plaindre.

En outre ce travailleur est encore marqué parmi ceux contre lesquels je devrais déposer plainte en Octobre; en effet il n'a encore qu'une présence au mois de Octobre.

Quand à son carnet je ne vois pas la raison pour laquelle je refuserais de le lui remettre; habituellement tous les carnets de travail sont classés en mine et sont régulièrement remis lors du paiement des salaires.

Par ailleurs j'ai décidé de renvoyer ce travailleur; motif: paresse continue et absences illégales (continuelles) refus de tous les travaux qu'on est amené à lui faire effectuer.

P. S. Ce travailleur a été averti  
concernant la semaine passée par votre  
suite à ma plainte du 8 courant

*To V. Hoel*





Muramba, le 8 Octobre 1943

Monsieur l'Administrateur  
Territorial de à  
RUHENGERRI.

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je dépose plainte contre  
les ~~travailleurs~~ contractés ci-après pour absences illégales.

Noms	PÈRE - MÈRE	Chefferie Sous chefferie	CANTINE	Nombre d'absence
Nakino	Ntakazigabo	Bisarinkumi	Busengo	11
Rugayabahunga	Niragire	Rwamahungu	Rukore	14
Chiza	Birimba	Rwabukamba	Chyabingo	15
Ntamabyariro X	Zibanyishi	id	Musebya	17
Semahore X	Ntibanuyirwa	Rwabukamba	Rukore	11
Ntanyungura	Nyirasugi	id	Rutare	15
Mushengezi X	Ndikuyeze	Rwabukamba	Muramba	13
Baziruwishakiye	Nyiramakoma	id	Rukore	14
Rumyarahara	Gatete	Rwabukamba	Kataba	16
Makuba	Nyiramiryango	id	Busengo	15
	Gasinga	Rwabukamba		
	Ntibashirwa	Rukimbira		
	Karegeya	Rwabukamba		
	Rekeyabo	id		
	Bamenyiyabo	Rwabukamba		
	Nyiramashambara	id		
	<del>Mpuziza</del> Munanira	Rwabukamba		
	Nyiragande	Kabano		
	Banganwabo	Bisarinkumi		
	Nyirabaneza	Rwamahungu		

} 30 f amende  
non versée

} 30 f amende  
non versée

} 30 f amende  
non versée

Le nombre d'absences indiqué ne concerne que le mois de Septembre.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'expression de mes salutations  
distinguées.

Van den Plas Ch.



54  
10/10/43

Muramba, le 6 Octobre 1943

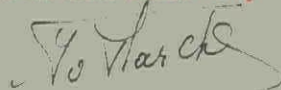
Cher Monsieur Willems,

Ci joint je vous fais parvenir la somme de 438.-frs ( quatre cent trente huit francs) en paiement de la facture fournitures de bois.

Je joins une plainte contre 10 travailleurs contractés pour absences illégales. J'ai actuellement pour un effectif de 188 hommes une Soixantaine d'absences journallement, soit donc le tiers.

Bien sincèrement vôtre.

Van den Plas Ch.



4

Kwa Bwana wangu.

Killemu.

salamu sana kwako

Barna Mako Yakufungo wata  
wahi toro ku ndani ya kazi.

Ya Kibichai nimelwisha pata  
uliandika Masina Gas haya:

1 Takino baba Kakoziraho Mamo Niragire

2 Munyaruhara baba Munamira et K. gonde.

Note ulisema kama ni wata wa Sous-chef  
Zangu. Kilitafuta kwa S. chefferie Zangu  
mitiko = sa mitu anayevajua,

Kama uliandika kushika kwa

sous-chef zingine za Burkanyo;

sous-chef wote walisema abana

kuwajua. Sasa apana hata

mojo; labuda ni wata wa

Province - ingine

Gatumba le 12-10-43

Kaulamu mingi Bwana

Kutivale wako

A. Amico - D. SARIRIKUMI



Kwa Bwana Willem

Salam sana Awako

Bwana wakufika juu ya Watu wa Bwana Van der Plas

1 Oziya Kilima Mfundo sichef Kabano akitoloka

2 Mungambara Kilima kutala idem idem

3 Mungambara idem Rutoke sichef Rutimbara

akitoloka hadokufuwa fasi warizendo

Wasalam

Thimiri M. B. M. wakuwa Kombe

Plantation de St Ladame Le Brun

Kinigi, le 3 septembre 1943

à Kinigi

R.-U.

Ruhengeri



11285

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Suite à votre lettre du 1 courant n° 680/A.L.M.O.,  
j'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous les renseignements  
demandés:

1° Le nombre de contractés:

S. Chef.	Nombre.	2° Absents sans motif et sans autorisation			
		N° des Citoyens	Noms	S. Chef	Nombre de jours de présence.
Kamari	2				
St burego	201				
Kabeya	34	51	Kaburabuzo	St burego	X 10 jours
Karunderi	8	132	St Buryandekwe	Rwanyange	11 "
Bwanyanga	8	143	Brunuma	St burego	X 10 (dix)
Kabanda	14	173	Kinyoni	St burego	X 7 "
Birangamoya	9	217	Rwamakuba	Kabeya	4 "
<u>Total:</u>	<u>276.</u>	<u>304</u>	St Cafara	Karunderi	9 "

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur,  
l'assurance de ma considération très distinguée.

Monsieur l'Administrateur Territorial

Cyprien

à Ruhengeri.

Gisesero le 13 septembre 1943

RWANKERI  
-----

Salamu sana kwako na badi ya salamu ,

Minatuma kwako tsabu ya djina ya watu yako anatumika kila siku kwa chamba yango.

Sawa Bwana Administrateur ana uliza kwango ,mitatuma kwako kila mwezi habari ya fundi anasinda kufika kazi.

Salamu sana

Basi Mimi ,

Ruhengeri



11286

Detail par chefferies des 4 0 5 Trvaialleurs employés à l'exploitation  
agricole de Mr. Chauxeaux Gisesero.

à Mr l'Administrateur territorial Ruhengeri.

Copie à Mwami Rwabulindi.

à chaque sous chef dont les noms suivent :

Gasasira 50 fundis	Ruabangura 62 fundis	Gakaba 68	Gashango 5
Zamuye 8	Ruzindana 25	Kayinamura 76	Rwangange 34
Gasage 20	Senyakazana 14	Munyawera 26	Kamufizi 8
Karemera 5	Butwatwa 4		



V. HOUET  
Kinigi.

Ruhengeri, le 5 octobre 1943

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de porter plainte, à charge des travailleurs ci-après, qui ne se sont pas présentés à leur travail à la plantation de pyrèthre de Kinigi, bien que régulièrement engagés et munis d'un carnet de travail. Ils n'ont fourni aucune prestation en septembre et je renonce à leurs services, mais je vous serais reconnaissant de vouloir bien leur faire retirer le carnet de travail en leur possession.

86	NTALUSHOBORA	S/Chef Kamari	110	BYUMVA	S/Chef Kabanda	<i>x 8 q fruit</i>
87	RWUBUSI SI	idem	134	SINAMENYIE	idem	
88	BANGANA	idem	164	MUDANDI	idem	<i>Prepense</i>
93	BUKWALE	idem	173	NKUBANA	idem	<i>fishari</i>
97	SEBUTAGWIRA	idem	174	NKYUHAHAGA	idem	<i>malade</i>
109	GASHAGAMA	idem	212	NZIRAHURUYE	idem	<i>8 q fruit</i>
115	MALEMANE	idem	213	NDIMUBANZI	idem	<i>fishari</i>
117	SEBI DEGA	idem	218	WFURANYIE	idem	
123	RUBULIRA	idem	218	SEBI SOLOLO	idem	<i>Prepense</i>
129	MAHANO	idem	220	MURASANDONYIE	idem	<i>fishari</i>
146	BAVURIKI	idem				
157	MUNYANSANGA	idem				
160	MAKOKO	idem	307	BYIBESHYO	Kavundere	<i>3 mois</i>
171	GASIMBA	idem				
179	GASOLE	idem				
186	GAHOLERO	idem				
194	NDEKEZI	idem				
205	BITWAYIKI	idem				
217	NTAMUTURANO	idem				
304	NTIRIVAMUNDA	idem				

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial,  
l'assurance de ma considération distinguée.



*Flourens*

Ruhengeri, le 1er septembre 1943

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de porter plainte à charge des travailleurs ci-après, engagés suivant contract sur la plantation de pyrèthre à Kinigi, pour manquement à leur travail, dans le courant du mois d'aout 1943.

Ces indigènes se prévalent de la possession d'un carnet de travail, pour échapper à tous les travaux de leur S/Chefferie et ensuite se dérobent au travail de la plantation. Je vous saurais gré de vouloir bien leur retirer leur livret de travail.

*à Rubuhungu*

4	BASANA	S/Chefferie Kavundere	a travaillé 2 jours en aout	✓
7	MUNYANGEYO	idem Ruzindana	a travaillé 1 jour en aout	
15	NTAMUHANGA	idem Kamari,	a travaillé 6 jours en aout	
21	NTIBISANGANoy	idem idem	a travaillé 1 jour en aout	
23	NIHAGARD	idem idem	a travaillé 1 jour en aout	
<i>à Rubuhungu</i>	31	SEBUYONGWE	a été absent pendant tout le mois d'aout (Kavunderi)	
<i>à Cheff. Kavundere</i>	32	MUNYANSHOGORE,	S/Chefferie Kavunderi a été absent pendant tout le mois d'aout	✓
	46	RUTABABAKIYA	S/Cheff. Kamari, a travaillé 4 jours en aout	
	53	RUBERANTWARE,	idem a travaillé 5 j. en aout.	

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial l'assurance de ma considération très distinguée.

*Houet*

à Monsieur l'Administrateur Territorial à RUHENGERRI





Le 7/10/43

A Monsieur l'Administrateur du Territoire de  
- Ruhengeri -

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous  
faire parvenir la liste de mes contractés ayant été  
prendre des contrats dans des plantations voisines -  
Je vous ai transmis cette liste déjà le mois passé,  
mais jusqu'à présent aucun des travailleurs n'est  
revenu reprendre son travail à ma concession -

J'aimerais croire que vous  
voudrez bien faire le nécessaire pour que ces  
contractés reviennent d'urgence et je vous prie  
de agréer, l'expression de mes sentiments très  
distingués - Merci d'avance -

Bien votre

Cptne Philippe Rops

- Ruhengeri -



1 Annexe -



Liste des contractés de la plantation Capitaine Rops ayant été  
 prendre contrat dans des plantations voisines -

n° contrat	Nom	Père	Mère	Chefferie et village	Date du contrat	Travaillant contrat - actuellement
69	Rukunda	Sirigimana	Nyamtonera	Kabeja / Musanze	23/8/43	Xy M <sup>r</sup> Houet
70	Rufuranga	Sirigimana	Narukungu	- id -	23/8/43	X - id -
83	Igurukira	-	-	Kabeja / Musanze	27/8/43	- id -
84	Semajeri I	-	-	Kamari / Ruhengeri	27/8/43	X - id -
90	Ruramuhanga	-	-	Kamari / Ruhengeri	30/8/43	- id -
135	Semajeri II	-	-	- id -	1/8/43	X - id -
175	Nbitoge	Selihere	Nyabukira	- id -	1/8/43	X - id -
181	Nkimuzigya	Ruche	Ndanyoze	- id -	1/8/43	X - id -
183	Bihere	Ndumwe	Nmahoro	- id -	1/8/43	X - id -
189	Ruramiheto	Selihere	Nyabukera	- id -	1/8/43	X - id -
221	Mubenda	-	-	Kabeja / Musanze	2/4/43	X - id -
64	Mugumbi	Mpozajabo	Nyabigesa	Kabeja / Kinigi	16/8/43	Xy M <sup>r</sup> Spitaels
87	Semabzonogo	-	-	Kabeja / Musanze	24/8/43	u
93	Mfalonzi	-	-	Ruzindana / Kibga	1/9/43	u
80	Kalinatima	Ndabakweje	Ruramuhanga	Mulego / Nindo	25/8/43	chy M <sup>r</sup> Lebrun
82	Munyantole	-	-	Kabanda / Ruhengeri	27/8/43	u
11	Munyahimbabo	Rumuhungabo	Nyrontambura	Ruzindana / Kinigi	10/8/43	chy Roger Pyth
18	Nyinkigondo	Ndagije	Nyaneneze	Kabeja / Kinigi	10/8/43	u u u
50	Buzungwe I	Bushakiro	Nyuzamurihi	Ruzindana / Kibga	13/8/43	u n u
74	Rulesa	Semiteja	Komano	Kabeja / Musanze	23/8/43	n n n

*Rops*

6/10/43

Ndokozi  
(Runguza)

Le 7/10/43.

A Monsieur l'Administrateur du Territoire de  
- Rukongere -

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous donner  
en annexe la liste des travailleurs de ma concession manquants  
de 8 jours et plus sans autorisation pour le mois de septembre  
1943. A ce sujet, j'ai l'honneur de vous rappeler ma  
lettre du 6/9/43 qui vous donnait ma liste de travailleurs  
manquant continuellement au travail durant août 1943.

Il ne me semble pas que des mesures aient été prises par  
l'Administration pour arrêter ces manquements. Le mois  
passé j'avais une moyenne de 110 manquants journaliers:  
Ce mois-ci (c. à d. Septembre) une moyenne de 120 manquants.  
Il est donc hors de doute que beaucoup de ces travailleurs  
n'ont pris des contrats que pour se soustraire à leurs  
obligations de chefferie. Je sais que c'est difficile  
pour l'Administration d'envoyer d'un jour à l'autre ces  
absences irrégulières mais si les Chefs indigènes sont dépendent  
des travailleurs contractés se montrant plus énergiques vis-à-vis de  
ceux-ci il y aurait une amélioration. Voici le nombre de mes

Contractés par Chefferie indigène : Komari : 136 - Kabega : 44  
Mukorulengo : 25 - Rusindana : 28 - Kabunda : 15 -

Muligo : 44 - Kavundera : 4 - Par ma liste ci-jointe  
vous avez les noms des contractés manquant continuellement  
et indications de chefferies: les Chefs peuvent donc parfaite-  
ment faire veiller par leurs policiers indigènes à ce que  
les contractés des plantations aillent au travail au lieu  
de flâner chez eux -

J'ai l'honneur de vous demander de faire le  
nécessaire spécialement dans mon cas, car ma concession  
n'est pas comme les autres déjà terminée, et il est de  
toute évidence que les indigènes préfèrent aller là  
où tout travail un peu dur n'existe plus: je suis per-  
suaadé que vous vous rendez compte à quel point ces absences  
irrégulières doivent nuire à la prompte mise en état de  
ma concession -

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur,  
l'expression de mes sentiments très respectueux.  
Bien vôtre Ephe Philippe Pops  
Kinigi

3 Annexes -



Liste des travailleurs manquants en Septembre 1943

Concessions du Capi lame Rops - Kimizi - Ruhengeri -

Nom	N° Contrat	Père	Mère	village	Chefferie	nombre jours manquants
Bigwale	2	Sentore	Nyirangabo	Ruhengeri	Kamari	15
Semikole	4	Ruiskuzi	Nrabadolere	Ruhengeri	Kamari	8
mahano	8	Karumma	Nyabatwale	Kimongi	Ruzindana	20 <del>20</del>
Mutwarangi	10	Rukwengira	Nkamushobora	Kimongi	Ruzindana	22 <del>22</del> acquies
Nyisingondo	18	Ndagye	Nyasanane	Kimongi	Kabeja	18 2/4 jours
Munyabuluntu	11	Rumihongabo	Nyramtabora	Kimongi	Ruzindana	12 20/4 jours
Buramane	20	Butoragurwa	Nyranziza	Kibogo	- id -	8 20/4 jours
Rubambana	28	-	-	Ruhengeri	Kamari	23
Rwamuzi	31	Rugorankana	Nyirunajuzi	Ruhengeri	- id -	14
Rukobiza	32	-	-	Ruhengeri	- id -	21
Ndejege	33	Kabgike	Nyranpakanyi	id	- id -	10
Nahumukaka	36	Mbonarub	Nyandorera	id	- id -	8
Buzongwe	47	Munyabuzale	Musame	Kibogo	Ruzindana	25 x 20/4 jours
Mituko	54	Nkiko	Mbera	Musanze	Kabeja	25 8/4 jours
Kalimurwa	59	Mihanga	Karatuje	Ruhengeri	Kamari	10 28/4 jours
Seruzendo	60	Ruzirabgabo	Ngondo	- id -	- id -	12 = acquies
Mungambi	64	Nyozerabo	Nyabizega	Kimongi	Kabeja	25
Rukunda	69	Bigirimana	Nyrambonera	Musanze	Kabeja	25 8/4 jours
Rufaranga	70	Bigirimana	Nyirimbungu	Musanze	Kabeja	25 8/4 jours
Rwikandagaza	71	Magambo	Nyirataranguma	Ruhengeri	Kamari	9 1/2
Rusasa	74	Semiteya	Kimano	Musanze	Kabeja	23 Regie
Kalimalima	80	Ndabakweje	Nyramadugu	Nindo	Muligo	26
Munyantole	82	-	-	Ruhengeri	Kabanda	26 acquies
Ngarukira	83	-	-	Musanze	Kabeja	25 8/4 jours
Semajeri	84	-	-	Ruhengeri	Kamari	25 acquies
Bgo ba	85	Bigirizima	Nyramumero	Musanze	Kabeja	8
Semalyoro	87	-	-	Musanze	Kabeja	25 = 8/4 jours
Sindur	88	Bigiribazabo	Nyiragahinda	Ruhengeri	Kamari	9
Rwamuhanga	90	-	-	Ruhengeri	Kamari	26 = acquies
Mpalazi	93	-	-	Kibogo	Ruzindana	25 Regie
Munyuzwa	102	Romba	Bakubazande	Rukoro	Mukarubungu	9 20/4 jours
Mugiranga	104	Barose	Nyandimbira	Rukoro	Mukarubungu	17 = x 2/4
Bikati	105	Nyandimbira	Nyabahoza	Mulinzi	Mukarubungu	16 x 20/4 jours
Kyenda	110	-	-	Mulinzi	Mukarubungu	26 x Wakenw
Muvungi	112	-	-	Rukalo	- id -	13 20/4 jours
Nyigahyeje	113	-	-	Mulinzi	- id -	26 Wakenw
Mububiri	114	Munyabamuri	Nyirarera	Mulinzi	- id -	13 20/4 jours
Schulikoko	116	-	-	Mulinzi	- id -	25 x Wakenw
Birako	117	Bakunde	Nyramakie	Rukoro	- id -	8 20/4 jours
Bogwera	118	-	-	Mulinzi	- id -	26 Wakenw

nom	Contant	Gere	Mère (2)	Village	Chefferie	Nombre jours manquants
Spusuzo	119	-	-	Mulinzi	Mukarungu	26 Wabworo
Inbonera	120	-	-	Rukoro	- id -	26 Wabworo
Sekasi	121	-	-	Mulinzi	- id -	26 Wabworo
Maseseri	122	-	-	Mulinzi	- id -	26 Wabworo
Mombonga	124	-	-	Ruhengeri	Kamari	8
Talbaro	125	-	-	Ruhengeri	Kamari	26
Ntariyurirwa	126	Mutarabaza	Dyambuga	Ruhengeri	Kamari	16 = acquiti
Rubekanzya	128	-	-	- id -	- id -	9 = 20/annuité
Nkinyishanga	130	Nzirizishanga	Semasaka	- id -	- id -	18
Nirungabo	132	-	-	- id -	- id -	10 = 8 1/2 fruit
Nkamubuhinga	133	-	-	- id -	- id -	9
Ruhondo	134	-	-	- id -	- id -	13 = 20/annuité
Semajeri II	135	-	-	- id -	- id -	25 = acquiti
Rwulinda	136	-	-	- id -	- id -	9 = 20/annuité
Sehuro	137	-	-	- id -	- id -	8
Rwamihore	139	-	-	- id -	- id -	11 = 8 1/2 fruit
Safuko	140	-	-	- id -	- id -	9
Mukanburo	141	-	-	- id -	- id -	9
Ntiki Kwinda	142	-	-	- id -	- id -	14 = 20/annuité
Ruchacho	144	-	-	- id -	- id -	8 = 8 1/2 fruit
Ruchakura	147	-	-	- id -	- id -	19
Nyimpunga	148	-	-	- id -	- id -	8 = 20/annuité
Gifigi	149	-	-	- id -	- id -	12 = acquiti
Mbarage	150	-	-	- id -	- id -	8 annuité
Nyamukira	152	Nyapaburic	Ndanyaric	- id -	- id -	9
Nyamukira	153	-	-	- id -	- id -	24
Nyamukira	155	Ntamweza	Nimukigo	- id -	- id -	19 = 20/annuité
Rubizirako	160	Ntanga	Nyanroboka	- id -	- id -	9 = 20/annuité
Jemari	161	Bisatze	Nbalena	- id -	- id -	13 = acquiti
Semasaka	162	Ruhondo	Nyamukira	- id -	- id -	12 = 20/annuité
Simpingwe	163	Ndabareze	Nbuciraro	- id -	- id -	8 = 20/annuité
Manirahungu	165	Ndabareze	Nyanzira	- id -	- id -	12
Rumanyie	166	-	-	- id -	- id -	22
Rugirakaza	167	Ngabonzima	Nyabashizi	- id -	- id -	17
Kimondo	169	Nyanyye	Nyiraga	- id -	- id -	16 = acquiti 8 1/2 fruit
Babikunde	173	-	-	- id -	- id -	26
Bigiri	174	Rwamabo	Tegayo	- id -	- id -	19
Nbucage	175	Sebihere	Nyaburika	- id -	- id -	26
Kundumbaze	177	-	-	- id -	- id -	26
Zabwama	179	Mbonariba	Vndolera	- id -	- id -	8 = acquiti
Nzirwa	180	-	-	- id -	- id -	26
Nzirwa	181	Ruchie	Vindonyoze	- id -	- id -	25 = acquiti
Nyamukira	182	Burindi	Baronzi	- id -	- id -	8 =
Biheke	183	Ndemie	Mahore	- id -	- id -	25 = acquiti
Njokeze	184	Nsara	Ndatya	- id -	- id -	8 = 20/annuité
Sebukura	186	Nyunguzuka	Namukira	- id -	- id -	12 = acquiti
Rwamukira	189	Sebihere	Nyaburika	- id -	- id -	25 = acquiti
Nhirumbari	191	Sebagumagaci	Nyaburika	- id -	- id -	8



Nom	n° Contrat	Père	Mère <sup>(3)</sup>	Village	Chefferie	nombre jours absence -
Serubanga	193	-	-	Rukengere	Kamari	23
Banze	195	Muhabura	Nyrolanzi	- id -	- id -	15
Nzakira	196	Ndyumye	Nyrasaga	- id -	- id -	10 = 2 of
Mwanzu	197	Ngsingoma	Nyroliteka	- id -	- id -	19 = 2 of
Munganyuri	198	-	-	- id -	- id -	9
Serubande	199	Noliramye	Nyratoza	- id -	- id -	16 = 8 of fount
Mulera	200	-	-	Rakungu	Kabanda	15 acquies
Selukize	201	Nsabwola	Nyungwe	Rukengere	Kabanda	19
Ruguriza	209	Namakemua	Nyrolitari	- id -	Kamari	10 = 2 of amende
Seluyombo	212	Rubomutsi	Nyamucuka	- id -	- id -	9
Kamyeri	214	Migendezo	Nyabarawa	- id -	- id -	10 = 8 of fount
Pibezande	216	-	-	- id -	- id -	13
Kamarande	218	-	-	- id -	- id -	35
Kilomugabo	219	Ntamurwanya	Nyarakwezi	- id -	Kabanda	16 x 2 of amende
Ntibenda	221	-	-	Musanze	Kabanda	24 8 of fount
Pilenderi	229	Bitahaga	Nyirandakome	Kibiga	Ruzindana	8
Mbramba	231	Mibakubye	Nyirandakome	Rukengere	Kabanda	9 x 8 of fount
Rukomanganzi	233	-	-	- id -	Kamari	23
Rwamukira	234	Kalimungabo	Nyirabagole	- id -	- id -	8 acquies
Cozo	242	Zahutu	Nyirahinda	- id -	- id -	13
Namugabumwe	248	Busingaho	Nyiramugabe	- id -	- id -	7
Nyarubia	249	Habukazi	Nyirandakome	- id -	Kabanda	7 - 8 of fount
Gasigwa	250	-	-	- id -	Kamari	9
Sengabo	261	Mukerekeru	Bagize	Kimonyi	Ruzindana	11 2 of amende
Selutuli	264	-	-	Rukengere	Kamari	15
Rudaga	270	Murumukuri	Bugirande	- id -	- id -	8
Rinyaho	271	Mushavu	Nyirashumira	Kibiga	Ruzindana	7
Rubonsha	279	-	-	Rukengere	Kamari	8

Total 116 contractés se présentant irrégulièrement  
au travail - Parmi ceux-ci 32 contractés ne se sont  
même pas présentés.

6/10/43

Shropo



Plantation de Mulinzi

*CC*  
Mulinzi , le 6 octobre 1943.



Monsieur l'Administrateur Territorial ,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli le relevé des travailleurs réguliers par sous-chefferie et une plainte à charge de ceux qui ont manqué plus de six jours sans autorisation.

Veuillez agréer Monsieur l'Administrateur mes salutations distinguées.

A Monsieur l'Administrateur Territorial  
Chef du Territoire de Ruhengeri.

*Wanki*

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

J'ai l'honneur de porter plainte à charge des contractés dont les noms suivent, pour absences sans motifs et sans autorisation pendant le mois de septembre.

Sous-chefferie	Noms	Mois	malas.
Sous-chefferie Kagnarunga	Kagnabumba		
	Banga	18 jours	
	Bungira	13 "	8 cp fauch.
	Karihungu	21	acquies.
	Seburili	19	8 cp fauch.
	Ruhatana	1 mois	
	<del>Rwabigwi</del>	<del>16 jours</del>	
	Shabagwe	1 mois	en fuite
	<del>Butiba</del>	<del>12 jours</del>	"
	Rutete	16 "	en fuite
	Rusiamhuhe	9 "	8 cp fauch.
	Tererao	9 "	8 cp fauch.
	Dabashokehe	11 "	8 cp fauch.
	= Dwuimana	1 mois	8 cp fauch.
	Gahene	1 mois	en fuite
	Barangirana	14 jours	malade : acquies.
Kangabo	12 "		
Ahiruanda	11 "	8 cp fauch.	
Nzabandura	9 "	8 cp fauch.	
Doragurwa	13 "	8 cp fauch.	
S/Chefferie Mukarurengo	Rwuesabigwi	11 jours	25 f amende x
	Sebihugo	8 "	25 f amende.
	Ruduri	8 "	25 f amende x
	Kasibwami	9 "	25 f amende x
	Kisiribobo	12 "	25 f amende acquies. malade
	Seburikoko	12 "	25 f amende.
	Kagondo	14 "	25 f amende x
	Kiranuye	14 "	25 f amende.
	Rwamubiri	13 "	25 f amende.
	Semitwe	8 "	25 f amende x
Kalimorera	11 "	25 f amende.	
s/Chefferie Kabanda	<del>Rwamamara</del>	<del>7 "</del>	
	Kapere	8 "	- " 20 f amende
s/Chefferie Kamari	Kaboy	7 "	8 cp fauch.
	Bisosa	6 "	acquies.
	Nzabanita	1 mois	

s/Chefferie	Fisi		Rusigamansi	I mois	<i>28/</i>
s/Chefferie	Rwamurera	<i>8 q fruit</i>	Birema	8 jours	<i>x</i>
			Kamansi	I mois	
			Sendatese	I4 jours	
			Sensira	8 jours	<i>28/ annu</i>
			Sebinyanza	I mois	
			Basirake	I3 "	<i>28/ annu</i>
			Nyakarito	II " X	<i>20/ annu</i>
		<i>mal au bras</i>			
		<i>fam. abarigwa</i>			
		<i>Mluve</i>			

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Gérant de la plantation

Uambii



LISTE DES TRAVAILLEURS présentés par le s/Chef

Lwamulera le I9 courant et qui ne sont pas revenus au travail les journées du 20 et 2I. Ils seraient , suivant d'autres travail leurs au travail chez Mr Rops ou à la Régie Pyrèthre.

- BAVUNA            NDEGAMIYE I    NDEGAMIYE II    Ntauhezighugo
- RUGAYABAHUNGA    BAMAZEYO    NYIRIUKA/WAYA    NTIBAKUNGE
- BAZIYAKA        RUBANZABIGUI    SEMASHIYGA    MUNYATABO    SERUPFULI
- RIZAHANA    MIKEKENO    NKIKO    RUMURA    BYNGOWA    RWIMANA
- GATSHAMABUYE    RWAHANDIO    RUBARANDE    RULEBESHIZA    MAJAMIRO

Les travailleurs présents de cette<sup>se</sup>chefferie sont au nombre de 29. Ils arrivent au travail à IO H du matin.

Mulinzi , le 2I octobre I943.

*devenir  
avertis  
Lwamulera*

*[Signature]*

*28/10/43*

*[Signature]*



L . V A N P E E

Mulinzi , le 2I octobre I943.

Monsieur l'Administrateur ,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre n° 586/AIMO par laquelle vous m'avez avisé que vous avez donné des instructions aux s/chefs ~~Mya~~ Kanyaruvunga et Lwamulera de me fournir respectivement 150 et 50 travailleurs auxiliaires.

Cette aide substantielle vient bien à point et je vous en remercie très vivement.

Je pense qu'il y a confusion au sujet de la destination des travailleurs de Lwamulera dont une partie aurait pris une autre direction comme je vous le signale en annexe.

Veillez agréer Monsieur l'Administrateur l'assurance de ma considération très distinguée.

Van der

W. W. Allen

Le 4-11

Monsieur le "Juge de" police

Les nommés: Athias - Bukhara  
Schurri - Ryabakama - Krazubgenge - Ruscha  
n'ont pas fait 20 jours de travail pendant  
le mois d'Octobre.

J'ai en moins une quarantaine d'ab-  
sences non motivées, dois-je vous signaler  
les noms des hommes en att. ce à leur  
sous-chef respectifs que je dois le faire savoir ?

Recevez Monsieur, l'expression de  
mes sentiments distingués

W. W. Allen



Galhis	6	jours	d'absence)	
Buhahano	4	"	"	) permis
Pjabahama	4	"	"	
Krazu bgenge	3	"	"	) permis à l'ensemble
Ruscha	6	"	"	
Sebwiri	5	"	"	) permis

Les hommes sont sous des contrats, ils ont reçu 4 à 6 jours de permission, les absences signalées au dessus sont en plus des permissions et des dimanches -

f. W. Heenan

R.MARCHAL

Sake le 5 novembre 1943

Monsieur l'Administrateur Territorial

RUHENCERI.

Monsieur,

Je regrette de devoir vous confirmer que la situation de la main d'oeuvre contractée à la mine de Kifurwe s'aggrave.

Au 1er novembre sur un effectif contracté de 577 408 travailleurs seulement sont présents auxquels il y a lieu d'ajouter 16 malades. Les déserteurs ou absents représentent donc plus de 26% de l'effectif total.

Je vous serais obligé de faire une enquête auprès du Chef de Province et des sous chefs au sujet de ce qui précède.

Suite à notre entretien et à votre affirmation qu'il est malheureusement impossible de se procurer des vivres nécessaires pour donner la ration complète en nature les travailleurs reçoivent une ration journalière consommée sur place de 500 grs(sec) de petits pois ou blé.

Chaque semaine ils reçoivent la ration de base complète plus une ration complémentaire en espèces de 5 frs

Veuillez agréer, Monsieur l'expression de ma considération distinguée.



Résidence du Ruanda

Territoire de Ruhengeri  
n° 945/B.

Objet :  
Plaintes.-

Ruhengeri, le 13 décembre 1943

Monsieur le Chef d'exploitation,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la suite des nombreux travaux se présentant pour moi à l'occasion de la fin de l'année, je vous serais très obligé de ne me transmettre vos plaintes à venir qu'à la date du 15 janvier 1944.

Il va de soi qu'en cas d'évènements extraordinaires, il vous est toujours loisible de m'en avertir.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée

L'Administrateur Territorial  
D. Vauthier

A Monsieur STINGLHAMBER, Chef d'Exploitation à KIGURWE



E. G. K.  
ENTREPRISES GÉNÉRALES AU KIVU

SOCIÉTÉ CONGOLAISE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

SIÈGE ADMINISTRATIF  
146, RUE ROYALE, BRUXELLES

SIÈGE SOCIAL :  
NYA-LUKEMBA (KIVU)  
CONGO BELGE

654 LB  
~~13-7-43~~

KIVUNGE, LE 10 JUILLET 1943

MONSIEUR  
L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL  
de et à  
RUHENGARI

Monsieur l'Administrateur territorial,

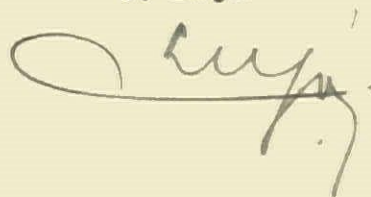
Je m'empresse de vous informer que pas un seul homme n'est encore venu ce mois-ci pour remplacer les hommes qui ont quitté le premier Juillet.

Inutile de vous dire que cela nous cause beaucoup d'ennuis du fait que nous avons établi un programme d'entretien de nos champs qui reste maintenant en suspens jusqu'à l'arrivée prochaine de la nouvelle équipe.

Puis-je vous demander de donner les instructions nécessaires, afin que les hommes nous soient envoyés sans retard et je vous remercie d'avance de l'aide précieuse que vous nous apportez.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur territorial, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Gérant,  
C. Luja



1082/B  
13-11-43

Monsieur l'Administrateur Territorial;

J'ai l'honneur de vous transmettre une lettre de Monsieur Marchal au sujet de la F.O.I. à Mifurwe.

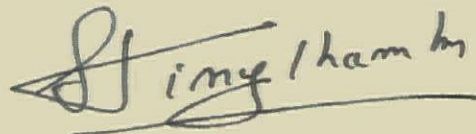
Je vous informe de ce que le chef de province La ira ici depuis quelques jours remerciez activement les chefs de tribu qu'à ce jour nous n'avons plus que 71 contractés un an absents; les travailleurs contractés au mois ( tickets) ne sont pas revenus (une soixantaines environ.)

Suite à l'entretien que vous avez eu avec Monsieur Marchal je vous serais obligé de me fournir 200 hommes nécessaires à la Mine. Ces hommes seront payés à raison de Ifrc50 par jour tout compris. Nos stocks vivres ne nous permettent pas de les nourrir d'où du reste la raison de leur désertion.

Je vous signale que les hommes ramenes par les sous/chefs sont en général en très mauvaise conditions; il semble que les ~~ex~~ travailleurs n'ont plus à manger chez eux, les hommes se plaignent du reste de la faim, je ne sais pas ce qu'il en est et c'est sur ce point que je désirerais être éclairé.

Je vous serais gré de <sup>me</sup> ~~xxxxxxxx~~ conseiller sur ce qu'il y a à faire cette situation s'empire de jour en jour.

Veuillez croire, Monsieur l'Administrateur, en l'assurance de ma considération distinguée.



A monsieur l'Administrateur Territorial

XXXXXXXXXX

R.MARCHAL.

Kee-Sake le 6 novembre

1081/B  
----->  
13.11.43

copie

Monsieur l'Administrateur Territorial.

RUHENGRI.  
-----

Monsieur,

Je regrette de devoir vous confirmer que la situation de la main d'oeuvre contractée à la mine de Kifurwe s'aggrave.

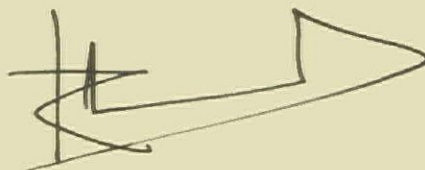
Au 1er novembre sur un effectif contracté de 577 408 travailleurs seulement sont présents auxquels il y a lieu d'ajouter 16 malades. Les déserteurs ou absents représentent donc plus de 26% de l'effectif total.

Je vous serais obligé de faire une enquête auprès du Chef de Province et des sous chefs au sujet de ce qui précède.

Suite à notre entretien et à votre affirmation qu'il est malheureusement impossible de se procurer des vivres nécessaires pour donner la ration complète en nature les travailleurs reçoivent une ration journalière consommée sur place de 500 grs(sec) de petits pois ou de blé.

Chaque semaine ils reçoivent la ration de base complète plus une ration en espèces de 5 frs.

Veuillez agréer, Monsieur l'expression de ma considération distinguée.





R. ...  
Ingénieur H.I.Lv.

Kifurwe ce 30 octobre 1943

1036/B  
31-10-43

Monsieur l'Administrateur Territorial

RUHENGERI.

Monsieur l'Administrateur Territorial;

Les travaux routiers ayant nécessité des prélèvements sur le stock des vivres à Kifurwe et la disette dans la province du Kibali-Fuberuka, ayant obligé d'augmenter la ration, je crains de manquer de vivres nécessaires pour continuer l'exploitation normale de la mine jusque fin janvier.

Je vous serais obligé de m'informer si, grâce à votre intervention, le commerçant de Ruhengeri avec qui j'ai passé un contrat sera en mesure, de fournir les 24 tonnes de vivres promises.

Votre assurance en cette matière me permettrait de prendre certaines dispositions relatives à l'exploitation de la mine.

Veillez croire, Monsieur l'Administrateur territorial, en l'assurance de ma considération distinguée.



Ceux qui ont manqué à leur travail sans permission pendant le mois d'Avril.

No	Noms	Collège	Chefferie	Absence	
1	Semantombe	Gasanze	Ruhakana	30 f.	7 fois <sup>gardait</sup> <sub>les</sub> <sup>cartons</sup>
2	Nbonigaba Jules	Kigarama	"	absent	9 fois
3	J. B. Nyagami	"	"	30 f.	9 fois } a de <sup>chambre</sup> <sub>vins</sub>
4	Bizimana ✓	Gasanze	"	absent	15 fois
5	Nurankunda	Kigarama	"	id	11 fois
6	Nyaguye	Gasanze	"	id	15 fois
7	Deruzi Zachari	Kigarama	"	30 f.	8 fois } vins
8	Kanyarwanda	Gasanze	"	30 f.	16 fois } id
9	Ruhakabano	Kigarama	"	30 f.	13 fois } id
10	Shitahi	Kigarama	"	30 f.	17 f. } rukoko
11	Gashya	Gasanze	"	30 f.	19 f. } vins
12	Munaho	Kigarama	"	30 f.	19 f. } id
13	Banabano	Gasanze	"	acquies	6 f.
14	Bukemanga	"	"	30 f.	10 f. } vins
15	Baqwa ✓	"	"	absent	16 f.
16	Baqwaha	Kigarama	"	30 f.	9 f. } vins
17	Bishwaho	Gasanze	"	30 f.	10 f. } id
18	Ndabalande	"	"	absent	12 f.
19	Ruhakabano	Kigarama	"	"	12 f.
20	Nkubizize	"	"	30 f.	18 f. } vins
21	Shikoboro	Gasanze	"	30 f.	17 f. } "
22	Nyirimpanga	Kigarama	"	30 f.	22 f. } "

Ruhengeri



11294



No	Names	Colline	Chiffre	Absence
23	<del>Byamba</del> (Aphobina) ✓	Igarama	absent	18 fois
24	<del>Bukebaha</del>	Gacaca	id	22 f.
25	<del>Habonyendera</del> ✓	Igarama	id	19 f.
26	<del>Gazza</del>	"	30 f	" virus 14 f.
27	<del>Ndasijimana</del>	"	30 f	" " 20 f.
28	<del>Rwajekere</del>	Gacaca	30 f	" " 23 f.
29	<del>Kyakakwe</del> ✓	Igarama	absent	" " 21 f.
30	<del>Sekanzizi</del>	"	30 f	" " 14 f.
31	<del>Gubikano</del> ✓	"	absent	" " 19 f.
32	<del>Kidabakubije</del>	"	30 f	" " 23 f.
33	<del>Mulibwa</del>	"	30 f	" " 15 f.
34	<del>Byinkiryo</del>	Gasanze	(30 f)	" " 12 f.
35	<del>Kibigabo</del> ✓	Igarama	abs	" " 23 f.
36	<del>Selizigo</del> ✓	Gasanze	abs	" " 18
37	<del>Banyande</del>	Gasanze	abs	" " 23 f.
38	<del>Jyaga</del> (Picu) ✓	Gacaca	abs	" " 23 f.
39	<del>Barawabanyije</del> ✓	Igarama	abs	" " 10 f.
40	<del>Odinda</del>	Gasanze	abs	" " 15 f.
41	<del>Syabuzi</del>	Igarama	30 f	" virus 8 f.
42	<del>Selibaha</del>	"	abs	" " 23 f.
43	<del>Munyeturudi</del> (Biphom)	Ganze	abs	" " 11 fois
44	<del>Namugwira</del>	"	abs	" " 19 fois
45	<del>Komayombi</del>	Igarama	abs	" " 22 fois
46	<del>Ntaturu</del>	Gasanze	30 f	" virus 16 fois
47	<del>Nunyengabe</del>	"	abs	" " 16 fois
48	<del>Gashukiro</del>	Igarama	30 f	" " 14 f.
49	<del>Gitakabuze</del>	Gasanze	abs	" " 13 f.
50	<del>Rutayihana</del> ✓	Igarama	abs	" " 22 fois
51	<del>Nkunda</del> (anyanga)	"	30 f	" " 8 fois
52	<del>Ngayanzige</del>	Gasanze	abs	" " 16 f.



N°	Noms	Colline	Mettre	Absence	Virus
54	Mitakemo	Kigarama	Rukama 30 f	8 fois	Virus
54	Bonyakule	Kigarama	Ruhakana abs	14 fois	
55	Rutezabili	Gasanze	" aeq.	26 fois	
56	Chiwa	"	absent	23 fois	
57	Bibabo	Kigarama	" 30 f	15 fois	virus
58	Sebukangogo	Cywe	Rwamirya 30 f	14 fois	Virus
59	Sempabuka	Cywe	" 30 f	15 fois	"
60	Ruparanka	Rugeshi	" 30 f	7 fois	"
61	Gusamabagabo	"	" 30 f	8 fois	"
62	Bwabiligiwi	Cywe	" 30 f	13 fois	"
63	Mtiligimiro	"	" 30 f	10 fois	"
64	Banyaha	Rugeshi	" —	9 fois	en Ugenzi
64	Mt. Bisungurwa	Cywe	" 30 f	19 fois	Virus
65	Rubanziza	"	" 30 f	13 fois	"
66	Banabwiza	"	" —	23 fois	Rubanza
67	Ruseka	"	" 30 f	16 fois	Virus
68	Ginkubonye	"	" 30 f	17 fois	"
69	Ruseka 30 f	Rubange	Seuhago	16 fois	
70	Bogiro 30 f	Kigarama	"	14 fois	
71	Sembozi 30 f	Rubange	"	13 fois	
72	Sebuti kofu 30 f	"	"	16 fois	
73	Mungazikwiye 30 f	"	"	11 fois	
74	Mutazihara	Kigarama	arundi	28 fois	
75	Bikaha 30 f	"	"	19 fois	
76	Mubasha 30 f	"	"	17 fois	
77	Gahimano	absent	"	20 fi	
		Ugenzi			

22 mai 1943

Mon Cher Willems,

Bien reçu ton mot, et aujourd'hui à l'appel j'ai renvoyé les deux zebres NVUKAHE et BAYOGA (pas MAGOGO).

C'était d'anciens travailleurs à moi que j'avais renvoyé il y a quelques temps et qui étaient revenus chez moi. J'ignorais évidemment qu'ils avaient pris du service chez Cuypers et ils n'avaient eu soin de ne pas me dire qu'ils avaient été convoqués par toi, donc punis les bien.

Je leur ai dit d'être lundi à Kagogo et que cela ne servait à rien de se dérober,

Bien cordialement à toi,





9602

	Homms	Colline	Site ferie	Absence	
78	Sebvanze	alt Rubange ✓	P. Peruhago	14 fois	50 f
79	Oyigikugw	acquiti Kigoromo	"	5 fois	
80	Bamaki abant	acquiti	"	12 fois	
81	Rushingabigwi	30 f ...	"	12 fois	
82	Wahayo	30 f "	"	23 fois	
83	Bungurume	30 f "	"	19 fois	
84	Ruhozitana	Rubange	pari Ugento	24 fois	
85	Wabakubij	✓ Kigoromo	X	14 fois	
86	Wabimo	30 f "	"	10 fo	
87	Rurumabigabo	30 f "	"	14 fois	
88	Negwigo	30 f Rubange	"	16 fois	
89	Munamiro	absent	"	14 fois	
90	Rusigariye	it (Rurumabigabo)	"	10 fois	
91	Sebiso tw	Ruhengeri	Kabande	14 fois	acquiti femme accouché
92	Ruruhose tw	Ruhengeri	"	22 fois	absent
93	Mungut wali	Ruhengeri	"	22 fois	it
94	Kwihangana	Iyiti ndu	Mwunguza	9 fois	30 f.
95	Macukiro	Iyiti ndu	"	14 fois	30 f
96	Ruguracyane	Iyiti ndu	"	14 fois	30
97	Wobereye	Iyiti ndu	"	16 fois	30
98	Rugiracyane	Muko	Munde bi	7 fois	acquiti
99	Kumonyo	Muko	"	8 fois	30 f
100	Ndonyereye	Kogeye	Rubaduka	11 fois	30 f



Nos	Noms	Colline	Chetivie	Pluence	
101	Jyanze	Ngese	Rutaduka	14 fois	30 f
102	Ngobohemura	"	"	10 fois	30 f
103	Bikungu	"	"	3 fois	acquise
104	Ngobwagayumugabo	"	"	8 fois	Kalau
105	Mungandekawe	"	"	13 fois	30 f
106	Munganyiro	"	"	5 fois	acquise
107	Munganyirwali	"	"	9 fois	acquise
108	Munganyirubiye	"	acquise uncinde	45 fois	paire
109	Ngobwasekeze	"	"	15 fois	Kalau
109	Sedogo	"	"	3 fois	acquise
111	Ruziragahunga	"	"	9 fois	Bugoye
112	Ngobwagabange	"	"	18 fois	acquise
113	Rwatabika	Rutare Rutambira	Rutambira	9 fois	30 f
114	Babinire	Kigande	malunde acquise	16 fois	<del>30 f</del>
115	Ngobwase	Kigande	"	12 fois	30 f
116	Munda	"	"	10 fois	30 f
117	Bazimwano	"	"	11 fois	Kalau
118	Bizera	"	"	9 fois	id
119	Bisamamba	"	"	8 fois	Kigande
120	Burandakabo	"	"	2 fois	acquise
121	Burakye	"	"	11 fois	30 f
122	Munganyirundi	"	"	22 fois	abrut
123	Baroma	"	"	9 fois	30 f
124	Ngobwafite	"	"	13 fois	30 f

Nos.	Noms	Colline	Shefferie	Absence
125	Mugambi	Trigander	Rukimbi na	20 fois 30 f
126	Nbiana wu mungu musu	"	"	14 fois 30 f
127	Rukundaguhya	"	"	7 fois acquies
128	Kamulaga	"	"	13 fois 30 f
129	Schudalo	"	"	13 fois 30 f
130	Nbatakompagaze	"	"	18 fois 30 f
131	Baliyanga X	"	"	11 fois <del>30 f</del>
132	Ararushya	"	"	11 fois 30 f
133	Izaligazaha	"	"	10 fois 30 f
134	Simpaliyabo	"	"	21 fois acquies
135	Rutabagisha	"	"	15 fois 30 f
136	Ibemeze	"	"	9 fois u ganda
137	Iyitiyango	"	"	17 fois 30 f
138	Kavuzaha	"	"	15 fois xHouet
139	Bizige	"	"	10 fois 30 f
140	Sinamenge	"	"	16 fois absent
141	Mbayogo	"	"	17 fois xHouet
142	Barajinyo	Mataba	Kabano	14 fois 30 f
143	Nbawutuhungo	Mataba	Kabano	18 fois 30 f
144	Bitungyiki	"	"	15 fois 30 f
145	Chazungu	"	"	10 fois 30 f
146	Nbatakabagiro	"	"	14 fois manque
147	Rwerekana	"	seuwa " acquies	16 fois "
148	Nbitakurza	"	"	3 fois acquies



No	Noms	Colline	Chefferie	Abence	
143	<del>Limungu</del>	M. Katana	Idahano	21 fois	a rependre ou <sup>hannu</sup> acquies
150	<del>Lokindoo</del>	"	"	19 fois	30 f.
151	<del>Rugero</del>	"	"	13 fois	30 f.
152	<del>Rogango</del>	"	"	13 fois	30 f.
153	<del>Rikito</del>	"	"	8 fois	acquies
154	<del>Rhorubutuge</del>	"	"	7 fois	id
155	<del>Runabandi</del>	"	"	7 fois	id
156	<del>Rokoramidigo</del>	"	"	10 fois	absent
157	<del>Rampigira</del>	"	"	14 fois	id
158	<del>Rodeze</del>	Ruramba	Rwabatamba	19 fois	
159	<del>Riguli</del>	Ruramba	Rwabatamba	11 fois	a revoir
160	<del>Rizalanda</del>	Ruramba	Rwabatamba	17 fois	30
161	<del>Ribongulabo</del>	Rwaza	Idahano	18 fois	30 f.
163	<del>Rolano</del>	"	"	7 fois	absent
164	<del>Rozirake</del>	"	"	8 fois	"
165	<del>Rodimur karungu</del>	"	"	17 fois	30 f.
167	<del>Ridolphe</del>	"	"	10 fois	30 f.
168	<del>Rukundo</del>	"	"	16 fois	30 f.
169	<del>Rugilindokwe</del>	"	"	12 fois	30 f.
170	<del>Royagabo</del>	"	"	11 fois	30
171	<del>Rwabarakindi</del>	"	"	12 fois	30 f.
172	<del>Rukoyi</del>	"	"	14 fois	absent
173	<del>Segokwaru</del>	"	"	19 fois	acquies
174	<del>Basangira</del>	"	"	6 fois	"
175	<del>Ritaboyana</del>	"	"	8 fois	30 f.



1960s	Groups	Location	Chieftain	Absence	Notes
176	Rushungubone	Rwasa	Kabango	24 fois	en fuite
177	Koyabugwene	"	"	24 fois	acquiesce
178	Kotahomvukige	"	"	5 fois	id
179	<del>Rubabastwa</del>	"	"	24 fois	Kwabukamba
180	Mbumira	"	"	7 fois	acquiesce
181	Bazira	"	"	10 fois	en fuite
182	Kabuwitwase	Ruhinga	"	5 fois	acquiesce
183	Kibinyungura	Rwaza	"	7 fois	"
184	Kozibonera	"	"	8 fois	<del>24</del> 4
185	Kodalwanaye	"	"	6 fois	"
186	Kamanzi	"	"	2 fois	"
187	Kidangizi	Pemera	Kanakitama	15 fois	30 /
188	Kagabo	"	"	14 fois	en Uganda
189	Kaweramaayo	"	"	14 fois	30 /
190	Rushyamba	"	"	10 fois	30 /
191	Basendizabo	"	"	15 fois	30 /
192	Sengabo	"	"	14 fois	30 /
193	Shitakera	"	"	21 fois	Kwabukamba
194	Mubaro	"	"	24 fois	"
195	Sunganda	"	"	24 fois	en Uganda
196	Mubizi	"	"	24 fois	30 /
197	Kitungura	Giketa	Munyambiki	24 fois	
197	Kitungura	Giketa	Munyambiki	24. sist sauve en Uganda	

E. G. K.  
ENTREPRISES GÉNÉRALES AU KIVU

SOCIÉTÉ CONGOLAISE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

SIÈGE ADMINISTRATIF  
146, RUE ROYALE, BRUXELLES

SIÈGE SOCIAL :  
NYA-LUKEMBA (KIVU)  
CONGO BELGE

KIVUNGE, LE 30 JUILLET 1943

MONSIEUR

L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL  
de et à

RUHENGERI

Ruhengeri



11295

Monsieur l'Administrateur territorial,

Je crois de mon devoir de vous informer, que sur les 58 Auxiliaires qui figurent sur la liste que le chef "Ruabukamba" m'a envoyée, il n'y en a que 13 qui se sont présentés chez nous.

Ces hommes sont tous originaires de la Province Bugarura et, d'après le Capita, 31 sont restés chez eux d'office, 4 sont restés à Ruhengeri, 3 à Bukamba et 7 ont déserté ici à Mushoro dans le territoire de Rutshuru.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur territorial, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Gérant,  
C. Luja

P.S. Le Capita Nsigayéhé qui est arrivé avec les 13 hommes, me dit que si les hommes ne sont pas tous arrivés, c'est parce que on les a envoyés sans les faire escorter.

*Si vous  
chef Ruabukamba  
le 3-8-43  
E. G. K.  
J. Fauchon*



Cher Monsieur Williams,

Jusqu'à présent les 50 hommes que  
Monsieur <sup>Smith</sup> m'a promis pour venir travailler  
pour la Région ne sont pas encore venus aucun.  
Il m'est impossible de continuer comme ça.  
Vous vous souvenez que le Résident le jour  
de la signature du contrat m'avait promis  
la facilité de m'en venir d'œuvre il ne faut pas  
qu'on retire sa parole comme on a fait  
avec le sikhon de changer 4 fois. J'ai passé  
un contrat je l'ai exécuté jusqu'à présent  
il ne faut pas qu'on me laisse tomber non plus  
Veuillez vous que j'écris officiellement pour ça.  
Le monde n'est pas venu non plus jusqu'à  
présent. Naturellement que je conserve mes travaux  
pour mon travail principal et qui rapporte le plus.



Est. ce que j'ai raison. Je pense que vous  
êtes de mon avis.

Si vous voulez enlever pas de ceci il n'y  
aura jamais solution!

Je vous demande conseil car vous êtes  
le représentant de la Région Lyonnaise.

Merci bien d'avance et croyez  
moi bien votre

Transmis à

Monsieur l'Adm. Territorial

à Rucherguier, pour mise et entente

Mme

Mme

Ter

Plantation de St. Anne Le Brun Kinigi, le 10 septembre 1943  
à Kinigi (R.-U.)



Monsieur l'Administrateur Territorial,

Quatre de nos travailleurs, engagés spontanément, ont abandonné leur travail et ont rendu leurs livrets de travail sans donner des explications; ce sont:

n° n° du livret	Date d'engagement	Noms	s. / Chef	
36	1/5/43	Kapigo	Murego	X
134	1/5/43	Rwamakula	Murego	<del>X</del>
165	1/9/43	Syintama	Kabeya	X
226	1/6/43	Ndaritita	Kabende	X

condamnés

J'ai l'honneur de vous envoyer les livrets de travail des hommes sus-indiqués et je vous prie de bien vouloir prendre les mesures que vous jugerez nécessaires que les agissements signalés des travailleurs prennent fin.

Monsieur l'Administrateur Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial, l'assurance de ma considération à Ruhengeri, la plus distinguée.

Emplois

XIV

06/09/43

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous donner ci-après la liste de contractés du Chef Mukaruelengo qui sont venus chercher un contrat puis qui ne se sont plus présentés au travail -

Ci-après également dans le même cas ceux travailleurs d'autres chefferies -

J'ai l'honneur de vous signaler que j'ai une moyenne de 110 absences journalières sur 225 contractés. Il est donc hors de doute qu'un nombre de travailleurs sont venus se contracter uniquement pour servir les corvées de chefferie - A mes différents travaux je tiens à ce que j'ai m'efforce d'avoir une main d'œuvre d'environ 300 hommes -

J'ai donc l'honneur de vous demander de prendre dans le plus bref délai possible les mesures pour faire revenir au travail normal tous ces indigènes manquant continuellement.

Je vous remercie d'avance et vous prie Monsieur l'Administrateur de recevoir votre très humble

Signature  
Ephra Philippe

Annexe.

Ruhengeri



11297



Liste des contractés ne se présentant plus au travail -

No Contrat	Nom	Cofferie	Date du contrat	Observations -
100	F. uturukwa	Mukamulenge	2/9/43	ne s'est plus <sup>malade exact.</sup> présentée au travail.
103	Mugwe.	- id -	id	" " 8 ep fruit
104	Mugiranga.	- id -	id.	" " 8 ep fruit
105	Butati.	- id -	id.	" " en fruit pomba
110	Ngendo.	- id -	id.	" dz Wabemw.
112	Inwunzi -	- id -	id.	" " 8 ep fruit
113	Nziga Jhaze.	- id -	id.	" dz Wabemw.
114	Mububye	- id -	id.	" " pomba
116	Sebukoko	- id -	id.	" " 8 ep fruit
117	Bivoko.	- id -	id.	" " "
118	Bigwera.	- id -	id.	" femme morte
119	Semuseza.	- id -	id.	" dz Wabemw.
120	Mbonero.	- id -	id.	" " "
121	Sekazi.	- id -	id.	" " "
122	Masereri.	- id -	id.	" 8 ep fruit
80	Kalimarima	Mulego	26/8/43	ne s'est pas présentée toucher salaire
82	Inwanzole.	Kamari	24/8/43	" " " "

N°392/M.O.I.-Transmis copie à Messieurs les Administrateurs territoriaux du Ruanda pour commande éventuelle pour le personnel C.A.C.

Kigali, le 16 mars 1943.

Le Résident du Ruanda a.i., GRAULS,

265/B  
20-3-43



Usumbura, le 1er mars 1943.

Monsieur le Chef du Service des Finances du  
Ruanda-Urundi USUMBURA.

Monsieur,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que nous venons de recevoir des Etats-Unis d'Amérique des vareuses en laine & coton suivant échantillon que nous vous adressons d'autre part.

Nous nous permettons de vous offrir cet article, sauf vente et sans engagements, au prix de 52,63 frs pièce.

Nous attirons votre attention sur le fait que cette vareuse peut remplacer convenablement celle réglementaire étant d'une qualité de beaucoup supérieure à celles trop ordinaires en coton importées jusque ce jour des Indes Britanniques.

En espérant que cette communication nous procurera le plaisir de recevoir une commande de votre part et à laquelle nous apprterons toute notre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

p.p. M. & J. ALHADEFF

Succursale d'Usumbura,

sé/:illisible.-

N°268/FIF. Transmis copie, à toutes fins utiles, à Monsieur le Résident du Ruanda- à Kigali. - Je lui signale qu'il s'agit d'une vareuse très chaude et de bonne qualité.-

Le Chef du Service des Finances du R.U., GALAND,

s /:GALAND.-

Ruhengeri



11298

Résidence du Ruanda  
Territoire de Ruhengeri  
n° 394/B.

Suite à lettre du  
6 juin 1943

Objet :  
Livrets travailleurs

Ruhengeri, le 8 juin 1943

Monsieur l'Agent Technique,

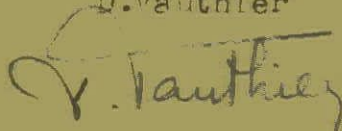
J'ai l'honneur de vous renvoyer dûment  
signés les livrets de vos travailleurs engagés ou réengagés.

J'attire votre attention sur le fait que  
les livrets des nommés RWALINDA, KAMPAYANA et RUGERI manquent;  
il convient donc de m'envoyer leurs livrets à votre plus promp-  
-te occasion.

La signature par moi des livrets m'a ré-  
vélé en outre que plusieurs livrets n'avaient pas été signés  
par le chef d'exploitation et que pour les contrats de réen-  
gagement de certains de vos travailleurs, la formule et la date  
du réengagement ont été omises.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance  
de ma considération distinguée

L'Administrateur Territorial  
D. Vauthier



Ruhengeri



11299

À Monsieur VANDENPLAS, Agent technique Minétain à MURAMBA



Kifuse le 26. 2. 45

Cher Monsieur Vauthier

J'ai vu avec intérêt et avec plaisir  
vos demandes si il vous serait  
possible de me procurer un recueil  
d'instruction concernant le règlement  
de la m. d. m. J'ai vu bien si  
vous avez reçu cette lettre, ayant  
appris que vous étiez en tournée?  
J'ai oublié de vous demander aussi  
si il vous serait possible de me donner  
un tuyau pour acheter la bête  
nécessaire au ravitaillement en viande  
de homme que nous servirons engage  
régulièrement.

J'en remercie beaucoup pour le  
renseignement éventuel que vous voudriez  
bien me donner et recevoir, cher Monsieur  
Vauthier, à l'espoir de me servir  
les meilleurs

Votre

J. Bouffions

P.S. Si je ne suis pas J. Bouffions et pas  
moi, veuillez vous bien s.v.p. le faire remettre en poste!  
Merci!

Ruhengeri, le 26 février 1943

Cher Monsieur BERTHOLET,

Pour ce qui concerne la brochure concernant la main d'oeuvre, je transmets vos vingt francs à USUMBURA, pour le cas où il en serait vendu.

En ce qui concerne le marché bétail, il est tenu à Ruhengeri plus ou moins trimestriellement des marchés bétail où il vous est loisible d'acheter le nombre de bêtes que vous désirez.

Il ne m'est pas permis de créer un marché bétail ailleurs qu'à Ruhengeri pour le ravitaillement en viande de la main d'oeuvre du territoire.

Je vous envoie le courrier demandé.

Bien sincèrement vôtre  
D. Vauthier



S O C O R U B I  
plantation de Buniole .

par SAKE

Territoire de Masisi

Rwango le 2 octobre 1943

Administration de Ruhengeri .

1002 / B  
15-10-43

Monsieur l'Administrateur ,

J'ai l'honneur par la presente en ma qualite de geant de la plantation rappee en marge de solliciter de la main d'oeuvre dans votre territoire, il ne s'agirait pas de recrutement mais bien plutot de journaliers qui viendraient pour un temps x a determiner.

Les travailleurs sont payes 3 frs par jour et peuvent se procurer la nourriture qu'ils desirent a notre prix de revient et cela en abondance .

Notre exploitation vise le pyrêthre et le bois

Il est bien entendu que la formule du contrat nous plairait egalement .

Quant au nombre; 50 ou 100 travailleurs, nous aiderait .

Nous vous remercions a l'avance pour ce qu'il vous sera possible de faire dans ce sens , nous apprenions dernièrement qu'il y avait disette dans votre territoire nos conditions dans ce cas pourraient plaire aux indigenes.

Notre exploitation se trouve a 17 Kms de Sake

En vous remerciant a l'avance et en vous priant d'agreer Monsieur l'Administrateur l'assurance de ma parfaite consideration

*Harehand*

HAREHAND.

Ruhengeri



11301



# Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi

Décret du 16 Mars 1922.

no 385/T.F.  
du 1-6-43

Visé par nous VANTHIER, D.  
Adm. Terr. Principal  
à Ruhengeri  
le 15 avril 1943

V. Vanthier

## CONTRAT

Entre les soussignés :

Le Directeur de la Minétain,

agissant au nom et pour compte de la SOCIÉTÉ DES MINES D'ÉTAÏN DU RUANDA URUNDI, dénommé ci-après la MINETAÏN, d'une part, et le dénommé ci-après d'autre part 56 contractés en annexe

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. — Le contracteur de seconde part s'engage à servir la MINETAÏN, en qualité de travailleur tous travaux engagé à Ruhurgwe pour un terme de un ans, commençant le 15 avril 1943 et prenant fin le 14 avril 1944.

ARTICLE 2. — Le contractant de seconde part s'engage à toutes les obligations imposées par le décret du 16 mars 1922 aux engagés et spécialement celles désignées à l'art. 10 de ce décret.

ARTICLE 3. — La Compagnie s'engage :

- à payer au contractant de seconde part un salaire de en annexe ; ce salaire est liquidé mensuellement ;
- à lui fournir anticipativement la ration en nature ou sa valeur en espèce, lorsque cette dérogation est permise par les ordonnances en vigueur ;
- à lui fournir un logement convenable, pour lui, pour une femme légitime et les enfants de cette femme. La polygamie n'est pas admise dans les camps ;
- à lui fournir les objets d'habillement et de couchage prévus par les ordonnances en vigueur au moment de l'engagement.

ARTICLE 4. — Le contractant de seconde part reconnaît le droit à la Compagnie :

- de lui infliger des amendes et retenues sur salaires conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922 ;
- de résilier le présent contrat sans préavis, outre les clauses de l'art. 16 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après :
  - lorsque le contractant de seconde part fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'intempérance ou d'insubordination.
  - lorsque le contractant de seconde part encourra une condamnation judiciaire.
  - lorsque par suite de maladies ou d'infirmités graves permanentes l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions.
  - s'il ne se conforme pas, lui ou sa famille, aux visites médicales imposées par le service médical de la Compagnie.

ARTICLE 5. — Pendant les journées de maladie dûment constatées, le contractant de seconde part, outre la nourriture ou l'indemnité prévue, ne touchera que le quart de son salaire. Si l'engagement prend fin pendant le traitement, le salaire ne sera plus payé.

ARTICLE 6. — Les absences en <sup>les congés</sup> désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatées, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.

ARTICLE 7. — Le contractant de seconde part, qui, à la fin de son terme, souscrit un nouvel engagement, dès la signature du contrat, reçoit un congé de deux mois, congé non payé.

Ce congé ne compte pas dans le terme futur. Le rengagé qui n'a pas rejoint son camp trois mois date pour date de la signature du contrat est considéré comme déserteur et perd tout droit à une prime argent de rengagement.

ARTICLE 8. — La Compagnie s'engage à rapatrier le contractant de seconde part au lieu d'engagement sous réserve de l'Art. 17 du décret.

Fait à Ruhurgwe le quinzième jour du mois de avril, l'an mil neuf cent quarante trois.

Le contractant de seconde part,

56 contractés en annexe

*[Signature]*

Le Délégué de la Compagnie,

*[Signature]*





Liste de contrats commençant le 15 avril 1949.

		Père-Mère	Chef Sous-chef	Colline	Territoire	Salaires
2536	Makwa ✓	Mpamiye Mukarakure	Bisarinkuni Ruzigamanzi	Gahanga	Ruhengeri	30
2537	Mgumirga ✓	Mpamiye N'zige	Bisarinkuni Ruzigamanzi	Gahanga	id	30
2538	<del>Securikoko</del>	<del>Nungura N'miraho</del>	<del>Rwabukamba id</del>	<del>Muramba</del>	<del>id</del>	<del>30</del>
2539	Nkerabigwi ✓	Ndazigiye Mpabari	Bisarinkuni Gakwandi	Rusasa	id	30
2540	Bamporiki ✓	Rukara N'Kayonga	Rwabukamba id	Rukore	id	30
2541	<del>Ngirarubanda</del>	<del>Mariburira N'turatsinze</del>	<del>Rwabukamba id</del>	<del>Rukore</del>	<del>id</del>	<del>30</del>
2542	Ntabajyane ✓	Bineguro Nshakabatenda	Rwabukamba Rwabukamba	Muramba	id	30
2543	Mpongera ✓	Nzeyingoré N'awaka	Rwabukamba Munyampeta	Nyonirima	id	30
2544	Murasa ✓	Munyakibari N'tiro	Bisarinkuni Gakwandi	Rusasa	id	30
2545	Kamayombi ✓	Lokayabo Nyamwishyura	Rwabukamba Munyampeta	Muramba	id	30
2546	Mtihongerwa ✓	Ndimubanzi N'nziza	Rwabukamba Munyampeta	id	id	30
2547	Mantazi ✓	Kagurano N'rugira	Rwabukamba id	Muramba	id	30
2548	Mugirangoga ✓	Basesikaze N'bazungu	Rwabukamba id	id	id	30
2549	Mungabo ✓	Ndongozzi N'tibuka	Rwabukamba Munyampeta	id	id	30
2550	Muyigero ✓	Bingirankabo N'buhoma	Rwabukamba id	id	id	30
2551	Mamahoro ✓	Gutete N'mibyango	Rwabukamba id	id	id	30
2552	Musiziki ✓	Retezako Karanyoye	Rwabukamba Munyampeta	id	id	30
2553	Munawugirira ✓	Ndazivanye N'rugero	Rwabukamba id	id	id	30
2554	Murima ✓	Segatwa Nayino	Bisarinkuni Segahwege	id	id	30
2555	Muributsa ✓	Ntirushize Mahangara	Rwabukamba Munyampeta	Chyisumba	id	30
2556	Murusha ✓	Mudende BaBonde	Rwabukamba Rugaruka	Rukore	id	30
2557	Mushengezi ✓	Karegeya Rekayabo	Rwabukamba id	id	id	30
2558	Mujinya ✓	Rukahana N'marembo	Rwabukamba Munyampeta	Muramba	id	30
2559	Mdimubanzi ✓	Kagurano N'rugira	Rwabukamba id	Nyonirima	id	30
2560	Mtirikwendera ✓	Ntilimeninda N'Gashakamba	Rwabukamba Munyampeta	id	id	30
2561	Mirokeraho ✓	Kamana N'mbonera	Rwabukamba Kabano	Chyabingo	id	30
2562	Milandra ✓	Rubira N'shyirambere	Rwabukamba id	Yomba	id	30
2563	Marenzo ✓	Nshunguyinka Ndabantu	Rwabukamba Busokoza	Busahoka	id	30
2564	Mdabamanyiye ✓	Zilimwabagabo Bugurwinka	Rwabukamba id	id	id	30
2565	Mabeye ✓	Rugina Nyambere	Bisarinkuni Rwamahungu	Rukore	id	30
2566	Munyambere ✓	Ntewate Bugirande	Rwabukamba id	Busengo	id	30
2567	Munyambere ✓	Libakabo N'kamba	Bisarinkuni Gakwandi	Muramba	id	30
2568	Munyambere ✓	Sebutazi N'runaho	Rwabukamba id	id	id	30
2569	Munyambere ✓	Miroro N'pimano	Rwabukamba id	id	id	30
2570	Munyambere ✓	Miroro N'pimano	Rwabukamba id	Chyabingo	id	30

Liste des contrats commençant le 15 avril 1943

N°	Nom	Père-Mère	Chef Sous-chef	Colline	Territoire	Salaire
2569	Nyirinkaka ✓	Ndalihoranye N'mbabazi	Rwabukamba id	Rukore	Ruhengeri	30
2570	Kamugunda ✓	Ndikuyeze Tegejo	Rwabukamba Segahwege	Chyibumba	id	30
2571	Kutamu ✓	Kalimutumye N'bgera	Rwabukamba id	Rukore	id	30
2572	Mpakanye ✓	Chyiza N'manzi	Rwabukamba Munyampeta	Gitwa	id	30
2573	Nyiringabo ✓	Mbonyumugenzi N'mbungira	Rwabukamba Rugaruka	Bugaragara	id	30
2574	Sebirabuze ✓	Hisahamunda N'mahingura	Bisarinkumi Gakwandi	Rusasa	id	30
2575	Ntamabyariro ✓	Ndikuyeze N'makoma	Rwabukamba id	Musebeye	id	30
2576	Magambo ✓	Bitindi N'ngabo	Bisarinkumi Segahwege	Chyibumba	id	30
2577	Chiza ✓	Ntibanyurwa N'sugi	Rwabukamba Kabano	Nyundo	id	30
2578	Ruvanwabo ✓	Shumbusho Mbgirande	Bisarinkumi Gakwandi	Rusasa	id	30
2579	Bugayabahunga ✓	Birimba Zibanyinshi	Rwabukamba id	Rukore	id	30
2580	Ruchebabigwi ✓	Biraro Karutubusa	Rwabukamba id	Rukore	id	30
2581	Ntabaloshya ✓	Birimba Zibanyinshi	id id	id	id	30
2582	Ntamuvurira ✓	Ndabamenye N'bihanda	Bisarinkumi Segahwege	Chyibumba	id	30
2583	Muhimanye ✓	Gahinda N'duhura	Rwabukamba id	Rukore	id	30
2584	Baziruwishakiye ✓	Bamenyiyabo N'mashambara	id id	id	id	30
2585	Nzarubara ✓	Busiha Nzavarabahari	id Rugaruka	Bugaragara	id	30
2586	Bigiyehé ✓	Maganya Nangamabgire	Rwabukamba id	Rukore	id	30
2587	Sinamenye ✓	Burabire N'njishi	id id	id	id	30
2588	Murasa ✓	Nkwakuzi N'rwego	Bisarinkumi Rwamahungu	Busengo	id	30
2589	Busangiza ✓	Musekura Rumasinisi	Rwabukamba id	Muhaza	id	30
2590	Nkiranuye ✓	Zilimwabagabo Bugurwinka	id id	Rukore	id	30



Kuramba, le 1 juin 1943

G.C.D.P.F

Monsieur VAUTHIER  
Administrateur Territorial  
de & à R U H E N G E R I .  
-----

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint deux séries de contrats  
avec listes et carnets pour viser.

Je joins 20.-frs pour frais de visas.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'expression de mes salu-  
tations distinguées.

Van den Plas Ch.  
-----  
*[Signature]*

Agent technique Minetain

Ruhengeri



11303

# Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi

Décret du 16 Mars 1922.

Visé par nous V. TAUTHIER, D.  
 Adm. Terr. Principal  
 à Ruhengeri  
 le 14 mai 1943

*V. Tauthier*

## CONTRAT

Entre les soussignés :

Le Directeur de la Minétain,

agissant au nom et pour compte de la SOCIÉTÉ DES MINES D'ÉTAÏN DU RUANDA URUNDI, dénommé ci-après la MINÉTAÏN, d'une part, et le dénommé ci-après d'autre part 57 contractés en annexe

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1. — Le contracteur de seconde part s'engage à servir la MINÉTAÏN, en qualité de travailleur tous travaux engagé à Muhurgwe pour un terme de un ans, commençant le 1er mai 1943 et prenant fin le 30 avril 1944

ARTICLE 2. — Le contractant de seconde part s'engage à toutes les obligations imposées par le décret du 16 mars 1922 aux engagés et spécialement celles désignées à l'art. 10 de ce décret.

ARTICLE 3. — La Compagnie s'engage :

- à payer au contractant de seconde part un salaire de en annexe ; ce salaire est liquidé mensuellement ;
- à lui fournir anticipativement la ration en nature ou sa valeur en espèce, lorsque cette dérogation est permise par les ordonnances en vigueur ;
- à lui fournir un logement convenable, pour lui, pour une femme légitime et les enfants de cette femme. La polygamie n'est pas admise dans les camps ;
- à lui fournir les objets d'habillement et de couchage prévus par les ordonnances en vigueur au moment de l'engagement.

ARTICLE 4. — Le contractant de seconde part reconnaît le droit à la Compagnie :

- de lui infliger des amendes et retenues sur salaires conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922 ;
- de résilier le présent contrat sans préavis, outre les clauses de l'art. 16 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après :
  - lorsque le contractant de seconde part fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'intempérance ou d'in-subordination.
  - lorsque le contractant de seconde part encourra une condamnation judiciaire.
  - lorsque par suite de maladies ou d'infirmités graves permanentes l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions.
  - s'il ne se conforme pas, lui ou sa famille, aux visites médicales imposées par le service médical de la Compagnie.

ARTICLE 5. — Pendant les journées de maladie dûment constatées, le contractant de seconde part, outre la nourriture ou l'indemnité prévue, ne touchera que le quart de son salaire. Si l'engagement prend fin pendant le traitement, le salaire ne sera plus payé.

ARTICLE 6. — Les absences en désertion, <sup>les congés</sup> peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatées, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.

ARTICLE 7. — Le contractant de seconde part, qui, à la fin de son terme, souscrit un nouvel engagement, dès la signature du contrat, reçoit un congé de deux mois, congé non payé.

Ce congé ne compte pas dans le terme futur. Le rengagé qui n'a pas rejoint son camp trois mois date pour date de la signature du contrat est considéré comme déserteur et perd tout droit à une prime argent de rengagement.

ARTICLE 8. — La Compagnie s'engage à rapatrier le contractant de seconde part au lieu d'engagement sous réserve de l'Art. 17 du décret.

Fait à Muhurgwe le premier jour du mois de mai, l'an mil neuf cent quarante trois

Le contractant de seconde part,  
57 contractés en annexe

Le Délégué de la Compagnie,

Ruhengeri



11304

*[Signature]*



Liste des contrats de un an commençant le 1 mai 1943

Nom	Père-Père	Chef de la case	Cellule	Territoire	Surface
<del>Nyamuniga</del>	<del>Nkunjibugabo</del>	<del>Bisarinkuni</del>	<del>Rusasa</del>	<del>id</del>	<del>40</del>
Nyamuniga ✓	Sigarizi	Rwambuya	Rusasa	id	40
Ribarante ✓	Nziguye	Bisarinkuni	id	id	40
Harbit ✓	Nyiragutuanga	Gakwandi	Rusasa	id	40
	Bugiro	Bisarinkuni	id	id	40
	Mbagubgabo	Segahwege	Chyibumba	id	40
	Baritonda	Rwabukamba	id	id	40
	N'buguzi	Babana	Kyabingo	id	40
Sekazerezi ✓	Kawina	Bisarinkuni	id	id	40
Shungujinka ✓	Ktamashakiro	Segahwege	Chyibumba	id	40
	Rezibukira	Rwabukamba	id	id	40
	Nyirasuku	id	Rukore	id	40
Bonesha ✓	Kpimuyeye	Bisarinkuni	id	id	40
Kpamiye ✓	Nyiramatama	Segahwege	Chyibumba	id	40
	Barinuta	Bisarinkuni	id	id	40
	N'Dushi	Segahwege	Chyibumba	id	40
Baniga ✓	Mangirane	Rwabukamba	id	id	40
	Nyirazizeze	id	Gashunga	id	42
Barayagunza ✓	Gahinda	Rwabukamba	id	id	42
	Nyiranduhura	Rwakirenzi	Ruhore	id	40
Kiroha ✓	Bugayamafu	Bisarinkuni	id	id	40
	Nyirandutiyabo	Segahwege	Chyibumba	id	36
Nyamurara ↓	Schogo	Rwabukamba	id	id	40
	Ntakaziraho	id	Kironre	id	40
Rugerimisare ✓	Nitezirembo	Rwabukamba	id	id	40
	Nyiranbonabirama	Ruhimbira	Tshbingo	id	40
<del>Rugerinyango</del>	<del>N'sekuye</del>	<del>Bisarinkuni</del>	<del>id</del>	<del>id</del>	<del>40</del>
Rutwe ✓	Nyiraburiri	Segahwege	Chyibumba	id	40
	Baraluha	Rwabukamba	id	id	40
	Baseke	Munyampeta	Nyonirima	id	36
Ndarumeze ✓	Ndabarishye	Rwabukamba	id	id	42
	Nyiramahane	Rugaruka	Bugaragara	id	42
Siraguma ✓	Makizumyemi	Rwabukamba	id	id	40
	Nyirababashyi	Rugaruka	Rugimbu	id	40
Rukikanehuro ✓	Nyagahinga	Rwabukamba	id	id	40
	N'nsheka	id	Rugaragara	id	40
Nkikabahizi ✓	Ruhinga	Rwabukamba	id	id	40
	Ngendahimana	id	Bugaragara	id	36
Nkerabigwi ✓	Zirimwabagabo	Rwabukamba	id	id	40
	Bugurwinka	id	Bugaragara	id	40
Ndindayino ✓	Hirana	Rwabukamba	id	id	40
	Nyanzita	Rwakirenzi	Rukore	id	40
Mashando ✓	Nkurzirigoma	Rwabukamba	id	id	40
	Nyirabiraho	Rwakirenti	Rukore	id	40
Busuhuro ✓	Burekeye	Bisarinkuni	id	id	40
	Bawiriki	Segahwege	Chyibumba	id	40
Rwamuhozeho ✓	Burekeye	id	id	id	40
	Bawiriki	id	id	id	40
Rwamakuba ✓	Gishabagwe	Bisarinkuni	id	id	40
	Ntabaresha	Segahwege	id	id	40
Ruvuna ✓	Tegera	Rwabukamba	id	id	40
	Nyirantamandi	id	Bugaragara	id	40
Higaniro ✓	Kporanyi	Rwabukamba	id	id	40
	Nyirarukirande	id	Rukore	id	40
Basihana ✓	Mudaga	Rwabukamba	id	id	40
	Nyiramaza	Rwakirenzi	Rukore	id	40
Banzi ✓	Ndizihirwe	Rwabukamba	id	id	40
	N'pabuke	id	Chyabingo	id	40
Bapfakururimi ✓	Ringuye	Rwabukamba	id	id	40
	Nyirabahunde	Rugaruka	Bugar	id	42
Mariro ✓	Nkenzabo	Rwabukamba	id	id	42
	Nyitamakirane	Rugaruka	id	id	40
Nkamiyabanzi ✓	Ndabihoranye	Rwabukamba	id	id	40
	Gasusuruka	Rwakirenzi	Rukore	id	40



liste de contrats commençant le 1-1-1933

nom	Père-ère	Chef Sous-chef	Colline	Territoire	Salaires
Rukirwa ✓	Ndashinye	Bisarinkuni			
Zirarushye ✓	Paseke	Gakwandi	Rusasa	Rukore	40
Rumera ✓	Maronko	Rwabukamba			
	Nyambazande		Chyabingo	id	40
	Ngarana	Rwabukamba			
	Semanza	Rugaruka	Bugaragara	id	40
	Nyirandukura	Rwabukamba			
	Gahinda	Rwakirenzi	Rukore	id	40
	Ndizihwe	Rwabukamba			
	Ngaruyinka	Rukimbira	Chyabingo	id	37
	Mushokambere	Bisarinkuni			
	Kavugurinka	Gakwandi	Rusasa	id	40
	Ntakaziraho	Bisarinkuni			
	N'kagire	Rwamakungu	Bukorya	id	36
	Rwamigabo	Rwabukamba			
	Ntakirutinka	Rwakirenzi	Rukore	id	40
	Bugusi	Bisarinkuni			
	Muganya		Rusebeya	id	40
	Gatashya	Rwabukamba			
	Nyiranganye	Rwakirenzi	Bugaragara	id	40
	Kinyenzi	Bisarinkuni			
	Nyiranganje	Gakwandi	Rusasa	id	40
	Ntezirembo	Rwabukamba			
	Ndimukaga	Rwakirenzi	Bugaragara	id	40
	Nyagahinga	Rwabukamba			
	Nyiranshaka	Rugaruka	Bugaragara	id	40
	Rugayamafu	Bisarinkuni			
	Nyirandutiyabo	Segahwege	Chyibumba	id	40
	Barinda	Bisarinkuni			
	Nyirabatunzi	Segahwege	id	id	40
	Kwaka	Bisarinkuni			
	Bashimiki	Segahwege	id	id	45
	Ntirvenderama	Rwabukamba			
	Nyiramukiza	Rwakirenzi	Rukore	id	36
	Sehoya	Rwabukamba			
	Nkinamubanzi	Rwakirenzi	Rukore	id	40
	Mudaga	Rwabukamba			
	Nyirankwira	Rwakirenzi	Rukore	id	36
	Rubamba	Bisarinkuni			
	Nyiragatobo	Segahwege	Chyibumba	id	40
	Ntirvenderama	Rwabukamba			
	Nyiramukiza	Rwakirenzi	Rukore	id	42
	Sebatwa	Bisarinkuni			
	Mugwaneza	Segahwege	Chyibumba	id	40
	Ruhwahwa	Rwabukamba			
	Nyirarama	Rukimbira	Chyabingo	id	40
	Mushokambere	Gakwandi			
	Nyirarubibi	Bisarinkuni	Rusasa	id	40
	Rwendeye	Rwabukamba			
	Mbwamwe	Rwakirenzi	Bugaragara	id	40

Décret du 16 Mars 1922

No du Contrat .....

NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter. à 2-4-51 Perçu la taxe de: 5 francs

CONTRAT

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part

et le nommé JEANIAMUHINO.

Village SATEO. Chefferie

Territoire

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

Article 2. La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs (conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

Article 3. Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

Article 4. Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

Article 5. La N.P.L.U.B. s'engage à rapartier le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

Le RECRUTEUR

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART

[Signature of Recruiter]





C

NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter. *As*

à 2-4-51

Perçu la taxe de: 5 francs

*As*

CONTRAT

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part

et le nommé MAMETI

Village Kindicho Chefferie Bundabwari

Territoire Bungu

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

Article 2. La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs (conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

Article 3. Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

Article 4. Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

Article 5. La N.P.L.U.B. s'engage à rapatrier le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

Bungu le .....

Le RECRUTEUR

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART

*[Signature]*

*[Fingerprint]*

*[Fingerprint]*



Décret du 16 Mars 1922

No du Contrat.....

NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter. *As*

à *2-4-51*

Perçu la taxe de: 5 francs

# CONTRAT

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part

et le nommé *EMABWISHI*

Village *Ruvuina* Chefferie *Ka...*

Territoire *Ruvuina*

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

**Article 1.** Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

**Article 2.** La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs (conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

**Article 3.** Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

**Article 4.** Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

**Article 5.** La N.P.L.U.B. s'engage à rapatrier le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

*Ruvuina* le .....

Le RECRUTEUR

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART



NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter. *h*  
à 2-4-51  
Perçu la taxe de: 5 francs

CONTRAT

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part

et le nommé GAKWANDI

Village Luhosje Chefferie Youndji

Territoire Ruhengeri

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

**Article 1.** Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

**Article 2.** La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs (conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

**Article 3.** Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

**Article 4.** Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

**Article 5.** La N.P.L.U.B. s'engage à répartier le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

Ruhengeri le .....

Le RECRUTEUR

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART



*C*

NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter. *As*

à *2-4-51*

Perçu la taxe de: 5 francs

*[Signature]*

CONTRAT

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part

et le nommé *SYAHUSE*

Village *Lushoji*

Chefferie *Houndiji*

Territoire *Ruhengeri*

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

**Article 1.** Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

**Article 2.** La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs (conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

**Article 3.** Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

**Article 4.** Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

**Article 5.** La N.P.L.U.B. s'engage à rapatrier le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

Le RECRUTEUR

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART

*[Signature]*

*[Fingerprint]*

*[Fingerprint]*



C.

Décret du 16 Mars 1922

No du Contrat .....

NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter. *Am*

à 2-4-51

Perçu la taxe de: 5 francs

CONTRAT

*Am*

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part

et le nommé SEMPA GARE

Village Rutamba

Chefferie Musuhuke

Territoire Ruchingiri

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

**Article 1.** Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

**Article 2.** La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs (conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

**Article 3.** Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

**Article 4.** Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

**Article 5.** La N.P.L.U.B. s'engage à rapartier le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

Ruchingiri le .....

Le RECRUTEUR

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART

*[Signature]*

*C*

Décret du 16 Mars 1922

No du Contrat .....

NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter. *As*

à *2-7-51*

Perçu la taxe de: 5 francs

*[Signature]*

CONTRAT

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part

et le nommé *MIKOBANGE*.

Village *Ruhinga* Chefferie *Kolima*

Territoire *Ruhinga*

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

**Article 1.** Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

**Article 2.** La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs (conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

**Article 3.** Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

**Article 4.** Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

**Article 5.** La N.P.L.U.B. s'engage à répartir le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

*[Signature]* le .....

Le RECRUTEUR

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART

*[Signature]*

C

Décret du 16 Mars 1922

No du Contrat .....

NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter. *As*  
à 2-7-51  
Perçu la taxe de: 5 francs

CONTRAT

*[Signature]*

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part

et le nommé Engrwisangoka

Village Rubinga Chefferie Kalima

Territoire Ruhengeri

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

**Article 1.** Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

**Article 2.** La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs (conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

**Article 3.** Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

**Article 4.** Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

**Article 5.** La N.P.L.U.B. s'engage à répartir le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

Ruhengeri le .....

Le RECRUTEUR

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART

*[Signature]*

*[Stamp]*



C

NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter. *As*  
à 2-4-51  
Perçu la taxe de: 5 francs

CONTRAT

*As*

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part

et le nommé RWAGASORE

Village Luhoji

Chefferie Luhoji

Territoire Ruvuini

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

Article 2. La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs (conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

Article 3. Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

Article 4. Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

Article 5. La N.P.L.U.B. s'engage à rapatrier le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

..... le .....

Le RECRUTEUR

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART

*[Signature]*

*[Fingerprint]*

C

Décret du 16 Mars 1922

No du Contrat.....

NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter. *As*  
à 2-4-51  
Perçu la taxe de: 5 francs

CONTRAT

*Sh*

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part et le nommé N'DARIFITE.

Village Ruhisa Chefferie Ruhisa

Territoire Arusha

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

**Article 1.** Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

**Article 2.** La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs (conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

**Article 3.** Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

**Article 4.** Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

**Article 5.** La N.P.L.U.B. s'engage à répartir le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

*N. Darifite* le .....

Le RECRUTEUR

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART

*[Signature]*



C

Décret du 16 Mars 1922

No du Contrat .....

NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter.

à 2-2-51

Perçu la taxe de: 5 francs

As

[Handwritten signature]

CONTRAT

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part

et le nommé E. H. SEVA

Village M... Chefferie ...

Territoire ...

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

Article 2. La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs (conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

Article 3. Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

Article 4. Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

Article 5. La N.P.L.U.B. s'engage à rapartier le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

Le RECRUTEUR

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART

[Handwritten signature of the recruiter]





NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter.

à 2-4-21

Perçu la taxe de: 5 francs

CONTRAT

Handwritten signature

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part

et le nommé H A G U Y A

Village Mataba Chefferie Mabiligaya

Territoire Ruhengeri

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

Article 2. La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs (conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

Article 3. Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

Article 4. Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

Article 5. La N.P.L.U.B. s'engage à rapartier le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

Ruhengeri le

Le RECRUTEUR

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART

Handwritten signature of the recruiter



C

NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter. *A*

à 2-4-51

Perçu la taxe de: 5 francs

*[Handwritten signature]*

CONTRAT

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part

et le nommé *ROGIRACANE*

Village *Kuhinga*

Chefferie *Iraniwa*

Territoire *Ruhengeru*

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

Article 2. La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs (conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

Article 3. Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

Article 4. Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

Article 5. La N.P.L.U.B. s'engage à rapatrier le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

*[Handwritten signature]* le .....

Le RECRUTEUR

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART

*[Handwritten signature]*





C

Décret du 16 Mars 1922

No du Contrat .....

NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter. *As*

à *2-4-51*

Perçu la taxe de: 5 francs

*[Handwritten signature]*

CONTRAT

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part et le nommé *NSHAKHATENDA*.

Village *Ruhinga* Chefferie *Kalima*.

Territoire *Ruhengeru*.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

Article 2. La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs (conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

Article 3. Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

Article 4. Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

Article 5. La N.P.L.U.B. s'engage à rapartier le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

*Ruhengeru* le .....

Le RECRUTEUR

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART

*[Handwritten signature]*



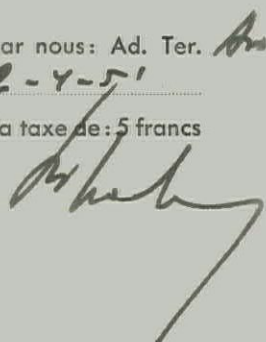




NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter. *Am*  
à 2-4-51  
Perçu la taxe de: 5 francs

CONTRAT



Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part

et le nommé BARTYISUKA.

Village Ruhungu Chefferie Kalima.

Territoire Ruhungu

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

**Article 1.** Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

**Article 2.** La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs (conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

**Article 3.** Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

**Article 4.** Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

**Article 5.** La N.P.L.U.B. s'engage à rapatrier le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

Ruhungu le .....

Le RECRUTEUR

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART



## NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter. *Am*

à 2-4-51

Perçu la taxe de: 5 francs

## CONTRAT

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part

et le nommé RUGERUZA.Village Luluka Chefferie Foshingui.Territoire Ruhungu.

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

**Article 1.** Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

**Article 2.** La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs (conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941), ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

**Article 3.** Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

**Article 4.** Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

**Article 5.** La N.P.L.U.B. s'engage à rapatrier le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

Le RECRUTEUR

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART






NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter.

à 2-4-5

Perçu la taxe de: 5 francs

*[Handwritten signature]*

CONTRAT

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part

et le nommé BUHAHAND.

Village Kitoto. Chefferie Gundie

Territoire Ruhengeru

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

Article 2. La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs (conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

Article 3. Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

Article 4. Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

Article 5. La N.P.L.U.B. s'engage à rapatrier le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

Ruhengeru le .....

Le RECRUTEUR

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART

*[Handwritten signature]*



NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter. *Am*  
à *2-4-21*  
Perçu la taxe de 5 francs

CONTRAT

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part

et le nommé *RUDORJE*

Village *Kitovu.*

Chefferie *Gumolie.*

Territoire *Ruhengeri*

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

Article 2. La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs (conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

Article 3. Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

Article 4. Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

Article 5. La N.P.L.U.B. s'engage à rapatrier le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

*Ruhengeri* le .....

Le RECRUTEUR

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART

*[Signature]*



C

Décret du 16 Mars 1922

No du Contrat .....

NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter. *As*

à 2-4-51

Perçu la taxe de: 5 francs

CONTRAT

*Signature*

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part et le nommé *SEDIRA DUSE*

Village *Itaruma* Chefferie *Musham Bahaji*

Territoire *Ruhengwi*

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

Article 2. La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs ( conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

Article 3. Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

Article 4. Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

Article 5. La N.P.L.U.B. s'engage à rapartier le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

*Ruhengwi*

le .....

Le RECRUTEUR

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART

*Signature*







NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter. *As*  
à *2-4-51*  
Perçu la taxe de: 5 francs

CONTRAT

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part

et le nommé *SEMATHRE*

Village *Ruhangari* Chefferie *Ruhangari Hamani*

Territoire *Ruhangari*

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

**Article 1.** Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

**Article 2.** La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs ( conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

**Article 3.** Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

**Article 4.** Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

**Article 5.** La N.P.L.U.B. s'engage à rapartier le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

*Ruhangari* le .....

Le RECRUTEUR

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART

*[Signature]*

*[Fingerprint]*

NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter. *As*  
à *2-4-22*  
Perçu la taxe de: 5 francs

CONTRAT

*As*

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part

et le nommé ~~Monsieur L. PIRE~~ *MUNIARUKURU*

Village *Mumusa Gato* Chefferie *Mumusa Kalemwa*

Territoire *Rubengwi*

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

**Article 1.** Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

**Article 2.** La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs ( conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

**Article 3.** Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

**Article 4.** Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

**Article 5.** La N.P.L.U.B. s'engage à rapatrier le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

*L. Pire* le .....

Le RECRUTEUR

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART

*L. Pire*

*Muniarukuru*



*C*

NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter.

à 2-4-51

Perçu la taxe de: 5 francs

*ds*

*[Signature]*

CONTRAT

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part

et le nommé MUNYANKONGI

Village Musebenzi

Chefferie Barotsi

Territoire Barotsi

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

Article 2. La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs ( conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

Article 3. Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 ( un tiers ) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

Article 4. Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions ( sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret ).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

Article 5. La N.P.L.U.B. s'engage à rapartier le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

Barotsi le

Le RECRUTEUR

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART

*[Signature of L. Pire]*



NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter. *As*

à 2-4-51

Perçu la taxe de 5 francs

CONTRAT

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part

et le nommé *NITIBAYENDERA*

Village *Paija*

Chefferie *Lina*

Territoire *Chigwi*

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

Article 2. La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs (conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

Article 3. Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

Article 4. Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

Article 5. La N.P.L.U.B. s'engage à rapatrier le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

..... le .....

Le RECRUTEUR

*[Signature]*

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART

*[Signature]*

NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter. *Am*

à 2-4-51

Perçu la taxe de: 5 francs

CONTRAT

*Am*

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part et le nommé BENAYANBA.

Village Isakanga Chefferie Itakhesa.

Territoire Ruhengeri.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

Article 2. La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs (conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

Article 3. Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

Article 4. Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

Article 5. La N.P.L.U.B. s'engage à rapatrier le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

Ruhengeri le .....

Le RECRUTEUR

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART

*[Signature]*

*[Signature]*



Décret du 16 Mars 1922

No du Contrat .....

NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter. *As*

à 2-7-51

Perçu la taxe de: 5 francs

CONTRAT

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part et le nommé *BIHINDI*.

Village *Bushanga* Chefferie *Kalinwa*

Territoire *Bushanga*

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

**Article 1.** Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

**Article 2.** La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs (conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

**Article 3.** Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

**Article 4.** Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

**Article 5.** La N.P.L.U.B. s'engage à rapatrier le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

*Bushanga* le .....

Le RECRUTEUR

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART



*[Handwritten mark]*

Décret du 16 Mars 1922

No du Contrat.....

NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter. *As*  
à 2-4-51  
Perçu la taxe de 5 francs

*[Handwritten signature]*

**CONTRAT**

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part  
et le nommé W. J. M. M. M.

Village ..... Chefferie .....

Territoire .....

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1.** Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

**Article 2.** La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs (conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

**Article 3.** Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

**Article 4.** Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

**Article 5.** La N.P.L.U.B. s'engage à rapartier le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

..... le .....

Le RECRUTEUR

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART

*[Handwritten signature of Recruiter]*



NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter. *As*  
à 2-7-51  
Perçu la taxe de: 5 francs

CONTRAT



Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part

et le nommé FRANVA ZUETHARI

Village Arusha Chefferie Sarungu

Territoire Arusha

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

**Article 1.** Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

**Article 2.** La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs (conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

**Article 3.** Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

**Article 4.** Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

**Article 5.** La N.P.L.U.B. s'engage à rapartier le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

Arusha le .....

Le RECRUTEUR

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART





NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter. *As*  
à 2-4-51  
Perçu la taxe de 5 francs

CONTRAT

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part

et le nommé *Kwiringa*

Village *Kakungu* Chefferie *Kurukese*

Territoire *Ruhengeri*

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

Article 2. La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs (conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

Article 3. Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

Article 4. Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

Article 5. La N.P.L.U.B. s'engage à rapatrier le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

.....le .....

Le RECRUTEUR

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART

*[Signature]*

*[Signature]*

NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter. *[Signature]*

à 2-4-51

Perçu la taxe de: 5 francs

CONTRAT

*[Large handwritten signature]*

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part

et le nommé *MIRIRO*

Village *Kahungu - Kahungu* Chefferie *Kahungu*

Territoire *Kahungu*

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

Article 2. La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs (conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

Article 3. Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

Article 4. Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

Article 5. La N.P.L.U.B. s'engage à rapartier le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

Le RECRUTEUR

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART

*[Signature of Recruiter]*

*[Fingerprint and signature of Contractant]*

e

Décret du 16 Mars 1922

No du Contrat .....

NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter. *As*

à 2-7-51

Perçu la taxe de: 5 francs

*Signature*

CONTRAT

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part

et le nommé ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ SEMITUNDA.

Village ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ Kisoro Chefferie ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ Sabohamaki

Territoire ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ Ruinyi

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

Article 2. La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs (conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

Article 3. Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

Article 4. Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

Article 5. La N.P.L.U.B. s'engage à rapartier le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

*Ruinyi* le .....

Le RECRUTEUR

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART

*Signature*

*Fingerprints*



*e*

NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter. *As*  
à *2-4-5'*  
Perçu la taxe de: 5 francs

CONTRAT

*[Handwritten signature]*

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part

et le nommé *[Handwritten signature]* SEBUDURIRA.

Village *[Handwritten signature]* Bukamba Chefferie *[Handwritten signature]* Bisamasa

Territoire *[Handwritten signature]* Rukhengeni

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

**Article 1.** Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

**Article 2.** La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs (conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

**Article 3.** Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

**Article 4.** Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

**Article 5.** La N.P.L.U.B. s'engage à rapartier le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

*[Handwritten signature]* Rukhengeni le .....

Le RECRUTEUR

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART

*[Handwritten signature]*

*[Fingerprints]*

NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter. *As*

à 2-4-51

Perçu la taxe de: 5 francs

CONTRAT

*[Handwritten signature]*

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Ausha d'une part

et le nommé L. HIRILA

Village ..... Chefferie .....

Territoire .....

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

**Article 1.** Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

**Article 2.** La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs ( conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

**Article 3.** Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 ( un tiers ) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

**Article 4.** Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions ( sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret ).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

**Article 5.** La N.P.L.U.B. s'engage à rapatrier le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

Le RECRUTEUR

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART

*[Handwritten signature]*



NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter. *Am*

à 2-4-51

Perçu la taxe de: 5 francs

CONTRAT

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part

et le nommé ZABANDORA.

Village Nyakaabwigo

Chefferie Inebo Kinyua.

Territoire Ruhengeri

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

Article 2. La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs (conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

Article 3. Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

Article 4. Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

Article 5. La N.P.L.U.B. s'engage à répartir le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

Ruhengeri le .....

Le RECRUTEUR

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART



NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter. *An*  
à *2-4-51*  
Perçu la taxe de: 5 francs

CONTRAT

*h* *h*

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part

et le nommé *K. A. M. W. A. E. T. I.*

Village *.....* Chefferie *.....*

Territoire *.....*

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

**Article 1.** Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

**Article 2.** La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs (conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

**Article 3.** Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

**Article 4.** Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

**Article 5.** La N.P.L.U.B. s'engage à rapartier le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

..... le .....  
Le RECRUTEUR

.....  
Le CONTRACTANT DE SECONDE PART

*[Signature]*

*[Fingerprint]*

NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter. *As*

à *2-4-51*

Perçu la taxe de: 5 francs

CONTRAT

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part

et le nommé *MANOBE*

Village *Kisoro* Chefferie *Javohamaina*

Territoire *Ruhungu*

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

**Article 1.** Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

**Article 2.** La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs (conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

**Article 3.** Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

**Article 4.** Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

**Article 5.** La N.P.L.U.B. s'engage à rapatrier le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

*Ruhungu* le .....

Le RECRUTEUR

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART

C

NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter. *Am*

à 2-4-51

Perçu la taxe de: 5 francs

*Am*

CONTRAT

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part

et le nommé MUNIAM PETO

Village Kisoro Chefferie .....

Territoire .....

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

Article 2. La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs ( conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

Article 3. Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

Article 4. Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

Article 5. La N.P.L.U.B. s'engage à rapartier le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

..... le .....

Le RECRUTEUR

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART

*[Signature]*

*[Fingerprint]*



NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter. *As*

à 2-4-51

Perçu la taxe de: 5 francs

CONTRAT

*Handwritten signature*

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part

et le nommé R. VEJERA.

Village Jiboc Chefferie D. M. M. M.

Territoire .....

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

**Article 1.** Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

**Article 2.** La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs ( conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

**Article 3.** Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

**Article 4.** Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

**Article 5.** La N.P.L.U.B. s'engage à rapartier le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

..... le .....

Le RECRUTEUR

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART

*Handwritten signature of Recruiter*



NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter. *Am*

à *2.4.51*

Perçu la taxe de: 5 francs

CONTRAT

*hly*

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part

et le nommé *V. P. ...*

Village *...* Chefferie *...*

Territoire *...*

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

Article 2. La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs (conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

Article 3. Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

Article 4. Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

Article 5. La N.P.L.U.B. s'engage à rapartier le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

..... le .....

Le RECRUTEUR

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART

*[Signature]*



NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter.

à 2-4-51

Perçu la taxe de: 5 francs

CONTRAT

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part

et le nommé JAMES HAYA

Village Tumboko Chefferie

Territoire

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

Article 2. La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs (conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

Article 3. Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

Article 4. Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

Article 5. La N.P.L.U.B. s'engage à rapatrier le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

Le RECRUTEUR

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART

[Signature]





NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter. *As*

à 2-4-51

Perçu la taxe de: 5 francs

CONTRAT

*Handwritten signature*

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part

et le nommé RWARANJILI

Village ..... Chefferie .....

Territoire .....

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

**Article 1.** Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

**Article 2.** La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs (conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

**Article 3.** Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

**Article 4.** Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

**Article 5.** La N.P.L.U.B. s'engage à rapatrier le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

..... le .....

Le RECRUTEUR

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART

*Handwritten signature of Recruiter*

*Handwritten signature of Contractant*

C

NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter. *As*

à 2-1-51

Perçu la taxe de 5 francs

*[Handwritten signature]*

CONTRAT

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part et le nommé KADENGERA.

Village Burungu Chefferie Ko Burungu

Territoire Kuchini

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

**Article 1.** Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

**Article 2.** La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs (conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

**Article 3.** Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

**Article 4.** Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

**Article 5.** La N.P.L.U.B. s'engage à rapartier le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

le .....

Le RECRUTEUR

*[Handwritten signature]*

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART



NORTHERN PROVINCE LABOUR UTILIZATION BOARD

Visé par nous: Ad. Ter. *As*

à *2-4-51*

Perçu la taxe de: 5 francs

CONTRAT

Entre les soussignés:

Monsieur L. PIRE, agissant au nom et pour compte de la Northern Province Labour Utilization Board, Arusha d'une part

et le nommé *HANUWO.*

Village *Dusenyo.*

Chefferie *Linyerwanga.*

Territoire *Ruhengeri.*

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Le contractant de seconde part s'engage à servir à la N.P.L.U.B. aux travaux de plantations pour un terme de neuf cent trente neuf jours de travail effectif, prenant cours à l'arrivée aux concessions et prenant fin à l'achèvement des 939 jours de travail effectif.

Article 2. La N.P.L.U.B. s'engage à payer au contractant de seconde part, par l'intermédiaire de ses filiales, un salaire mensuel de 26 shgs, et une ration en nature et les objets d'équipement et de couchage dans les conditions prévues par les dispositions sur l'hygiène des travailleurs (conformément à l'Ordonnance No 54/A.E. du 31.10.1941, ainsi qu'aux conditions qui sont imposées par le Gouvernement du Tanganyika et la N.P.L.U.B.)

Article 3. Il pourra être infligé au contractant de seconde part des amendes qui ne pourront dépasser le salaire dû pour la journée pendant laquelle elles ont été encourues, ni totaliser plus de 1/3 (un tiers) du salaire du mois en cours; le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la Colonie et au règlement de discipline et de travail établi par la N.P.L.U.B.

Article 4. Outre le cas de rupture d'engagement prévu à l'Article 16 du Décret du 16.3.22, la N.P.L.U.B. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- 1) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque.
- 2) Lorsque par suite de maladie ou infirmité grave, l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions (sous réserve de l'application de l'Article 14 du Décret).
- 3) Quand le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, paresse, intempérance ou insubordination.

Article 5. La N.P.L.U.B. s'engage à rapatrier le contractant de seconde part au lieu d'engagement par l'intermédiaire de ses filiales, sous réserve de l'application de l'Article 16 du Décret.

*Ruhengeri* le .....

Le RECRUTEUR

Le CONTRACTANT DE SECONDE PART

*[Signature]*





G/R

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERI.-

N° 1501 /M.O.I.5

Référence: votre lettre  
en date du 20 mai 1952.-

OBJET:-

Passeports de mutation.-

Ruhengeri, le 2 juillet 1952.-

M I N U T E .-

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir  
les passeports de mutation des travailleurs qui figurent sur  
votre lettre reprise en marge.-

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance  
de ma considération très distinguée.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,-  
R. GAUPIN.-

Monsieur le Chef d'exploitation de la  
THEKI à NYABYONDO, Territoire de  
M A S I S I.-

Ruhengeri



11306

le 25 avril 1952.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

de ...

Ruhengeri

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir accorder les passeports de mutation, pour les travailleurs dont les noms suivent.

Ci-joint, veuillez trouver les passeports en double exemplaire.

Avec nos remerciements anticipés, nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial, l'assurance de notre considération très distinguée.

Nôme	Père	Mère	Village	Chefferie	Territoire
Tafare	Sinitibura	Ngirikuhonye	Ruhengeri	Mulera	Ruhengeri
Nyamutaga	Runiga	Nyizibaje	Kinigi	Mulera	Ruhengeri
Abyingoma	Rugesha	Nyiragiganyi	Muguri	Mulera	Ruhengeri
Kazamihige	Raziyaga	Matama	Rukere	Ruberuka	Ruhengeri
Sebitenderi	Hishamunda	Nyirambitsi	Kahunga	Mulera	Ruhengeri
Raphakulera	Musukuye	Nyiraza zuzuhire	Tchabingu	Mulera	Ruhengeri
Sebikenyeri	Nzekwanabakaze	Nyirabuhere	Tchabingu	Mulera	Ruhengeri
Rutekekeza	Nyatchari	Nyiramuskeza	Kachaja	Mulera	Ruhengeri
Barigakie	Janze	Nyirashashari	Kachaja	Mulera	Ruhengeri
Rwesembibi	Byomana	Bagame	Kachaja	Mulera	Ruhengeri
Nwakigarama	Ndaka babaje	Nyirabaziyaga	Kahunga	Mulera	Ruhengeri
Sebirenbe	Vuniga	Geseke	Muguli	Mulera	Ruhengeri
Kanyarulenbe	Muhakwa	Nyaruhunge	Muguli	Mulera	Ruhengeri
Ngunzabagabo	auturwande	Nyirandekuye	Kahunga	Mulera	Ruhengeri
Nduhira	Bimusha	Singirumuhitai	Mubona	Mulera	Ruhengeri
Karumuhinzi	Lurundi	Nyiratabare	Kahunga	Mulera	Ruhengeri
Ndanushobora	Ndakarukiye	Ayansiza	Rumba	Nderwa	Ruhengeri
Bitavasho	Agabeizenga	Nyiramukenze	Ruhengeri	Mulera	Ruhengeri
Rangamwabe	Ngwini	Nyiraburiri	Muguri	Mulera	Ruhengeri
Yirangare	Mbengeru	Nyirabutakwira	Muguri	Mulera	Ruhengeri
Munyanganize	Bavuno	Nyambandu	Rukere	Mulera	Ruhengeri

Le Chef de Culture,

*L. L. Mwendel*



le 3 mars 1952.

Monsieur l'Administrateur Territorial  
de et à

RUHENGERRI

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 février 1952 par laquelle vous nous confirmez vos lettres précédentes se rapportant à la régularisation des passeports de mutation des travailleurs originaires de RUHENGERRI

L'inspecteur de la main d'oeuvre, Monsieur Gerday, nous a recommandé de vous envoyer, à chaque nouveau engagement, une liste des travailleurs, desirant obtenir leur mutation; ceci explique donc nos lettres répétées.

Nous vous faisons respectueusement remarquer que les Territoires de NYANZA, KISENYI, SHANGUGU, KIGALI, BYUMBA, tous Territoires du RUANDA-URUNDI, nous accordent les passeports de mutation sans aucune difficultés et ne citent pas cette circulaire n°21/53 du 23 septembre 1948, émanant de Monsieur le Gouverneur Général.

Serait-il possible que cette circulaire se rapporte uniquement au Territoire de RUHENGERRI ?

Notre plus ferme desir, est d'arriver à un accord quant à ces passeports de mutation, et de cette façon à être en règle vis-à-vis de Monsieur l'Inspecteur de la main d'oeuvre.

Espérant, cette fois, que vous réserverez un accueil favorable à notre requête, nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial, l'assurance de notre considération très distinguée.

Le Directeur a. i.

*L. L. M. M. M.*





THEKI  
NYABIONDO.

le 3 mars 1952.

692

Monsieur l'Administrateur Territorial  
de et à

R U H E N G E R I  
=====

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir  
accorder les passeports de mutation, pour les travailleurs dont les noms  
suivent.

Ci-joint, veuillez trouver les passeports en double exemplair

Avec nos remerciements anticipés, nous vous prions d'agréer,  
Monsieur l'Administrateur Territorial, l'assurance de notre considération  
très distinguée.

Noms	Père	Mère	Village	Chefferie	Territoire
Busanane	Munyabungo	Nyiramivumbi	Ruhengeri	Mulera	Ruhengeri
Maniragaba	Rukobesha	Nyirabikuba	Ruhengeri	Mulera	Ruhengeri
Nguruziza	Muzekura	Nyirakabana	Kahama	Mulera	Ruhengeri
Rushura	Ndinga	Nyirajiza	Ruhengeri	Mulera	Ruhengeri

Le Directeur a. i.,

*h. c. Rumbel*



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Ruhengeri, le 3 novembre 1951.-

RESIDENCE DU RUANDA

TERRITOIRE DE RUHENGURI.

N° 2531 / M.O.I.5

OBJET:

Passeports de mutation.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 23 octobre 1951 et de porter à votre connaissance qu'une circulaire de Monsieur le Gouverneur Général s'oppose à ce que satisfaction vous soit donnée.

Les indigènes sont coupables d'avoir quitté leur chefferie respective sans avoir sollicité eux-mêmes la régularisation de leur situation.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.-

L'Administrateur de Territoire,

R. GAUPIN,

Monsieur le Directeur de la THEKI

à

NYABIENDO (MASISI)

=====  
=====  
=====  
=====  
=====  
=====  
=====  
=====  
=====  
=====



REPUBLIQUE DU RWANDA-URUNDI  
RESIDENCE DE KIGALI  
TERRITOIRE DE RUHENGURI

Ruhengeri, le 26 octobre 1951.

A

N° 2454 /M.O.I.

Référence: Votre lettre n° 171/  
LO.A/A.I. en date du 24.10.1951.

Objet:

Permis de mutation.

--

Monsieur le Gérant,

J'ai l'honneur d'acquiescer réception de votre lettre rappelée en marge et de porter à votre connaissance que je suis au regret de ne pouvoir accorder le permis de mutation à votre travailleur. La Circulaire du Gouverneur Général n° 21/53 du 23 septembre 1948, s'y oppose.

Veillez agréer, Monsieur le Gérant, l'assurance de ma considération très distinguée.

L'Administrateur de Territoire,

R. GAUPIN.

f.

Monsieur le Gérant des plantations Dierckx

à

LOASHI.-





U.M./M.A.

" DÉPARTÉMENTS DE L'INDOCHINE " " CHINE "

LOASHI

Loashi, le 24 Octobre 1951

N° 171/LOM/A.T.

OBJET :

Demande Permis de mutation

Monsieur l'Administrateur Territorial  
de et :


YUNNAN

Monsieur l'Administrateur,

Je vous serais obligé de bien vouloir délivrer ~~un~~ passeport de mutation au nommé KAJEMUNDIWE Gabriel, dont vous trouverez les fiches de mutation et livret ci-joint. Cet homme est engagé à notre Service.-

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération très distinguée.-

Le Gérant de Loashi

  
JOMI LERINE.-

Résidence du Ruanda

Ruhengeri le 29/12/1949

Territoire de Ruhengeri

N° 9 / MOI

h

Réf. Votre I769 MOI du 22/II/49

Objet: Passeport Mutation .

5

Monsieur ,

J'ai l'honneur de vous retourner le passeport  
de mutation ci-joint .

Veillez agréer mes salutations distinguées .

L'Administrateur de Territoire

ATA

*h 21 h*

Comité National du Kivu  
BUKAVU .



COMITE NATIONAL DU KIVU

BC/M.L.

*no 9134/No 13  
28/II/48*

DIRECTION GENERALE DE L'AFRIQUE  
SERVICE M.O.I.

Bukavu, le 28/II/1948.-

N° M.O.I. *11769/48* / Des.17.-

*2022/MCY  
23-17-48*

Monsieur l'Administrateur Territorial  
de et à RUHENGERI.-

R A P P E L.-

Nous avons l'honneur de vous transmettre sous ce pli I  
passeports de mutation en 3 exemplaires pour les/travailleurs/ :

- |         |       |             |                   |
|---------|-------|-------------|-------------------|
| 1°/ N°  | 9450  | Munyampenda | Engagé le 13/I/48 |
| 2°/ N°  | _____ | _____       | _____             |
| 3°/ N°  | _____ | _____       | _____             |
| 4°/ N°  | _____ | _____       | _____             |
| 5°/ N°  | _____ | _____       | _____             |
| 6°/ N°  | _____ | _____       | _____             |
| 7°/ N°  | _____ | _____       | _____             |
| 8°/ N°  | _____ | _____       | _____             |
| 9°/ N°  | _____ | _____       | _____             |
| 10°/ N° | _____ | _____       | _____             |

en vous priant de bien vouloir nous en renvoyer deux exemplaires  
dûment signés.-

Avec nos remerciements anticipés, nous vous prions d'agréer,  
Monsieur l'Administrateur, l'assurance de notre considération  
distinguée.-

*Danswis G. PAT de  
Ruhengeri*

LE CHEF DE SERVICE M.O.I., a.i

*e. p.*



Rapport 190

E.M. 8

**Le Passeport de Mutation de village à C. N. Ki. concession S. P. R. Outman**

est délivré à l'indigène ci-après dénommé

Durée : 7 ans <sup>Année terminée</sup>

Nom : MUNYAMPENDA

Père : Bubwaxe Mère : Byirafabanya

Chefferie : ?

Village : Rushokoya

Accompagné de : Capita : Karubize

sa femme (nom) :

ses enfants (noms, sexe) :

Engagé le 13/1/49

21-11-49

N° recensement :

N° matricule : 9450

A. Ruhengeri le ..... 194.....

L'Adm. (Agt.) Territorial

L'intéressé n'est pas en possession de son livret d'identité

M.O.I. 5

*pour le 21/10/51*

Le 23 octobre 1951.

Monsieur l'Administrateur Territorial  
de et à  
RUHENGERI  
-----

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir accorder les passeports de mutation, pour les travailleurs dont les noms suivent.

Ci-joint, veuillez trouver les passeports en double exemplaire

Avec nos remerciements anticipés, nous vous prions d'agréer,

Monsieur l'Administrateur Territorial, l'assurance de notre considération très distinguée.

Noms	Père	Mère	Village	Chefferie	Territoire
Ntamuhwe	Nyruchise	Nyrabangutse	Burabutoro	Buhoma	Ruhengeri
Manjandja	Mutwengawo	Nyrabirushe	Katonde	Bukenya	Ruhengeri

Le Directeur a. i.

*L. C. M. M. M.*



Ruhengeri

4 novembre 1949.-

1075 / MOI.

4

*ou*

5

Monsieur

J'ai l'honneur de vous retourner deux exemplaires du P.M. de Bazirake.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

L'Administrateur de Territoire Assistant

M. POCHET,

*M. P.*

Ruhengeri



11322

Comité National KIVU

Service M.O.J.

U T U -(TSEKE)

-----



U.K./S.J./-

Comité National du Kivu  
Secteur Utu - Iseke  
Service M.O.I. UTU.-

UTU, le 20 Octobre 1949.-

=====  
N° 741/49.-

Administration Territorial  
de et à

=====  
OBJET: DEMANDE PPM.  
=====

RUHENGERI.  
=====

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Nous avons l'honneur de vous transmettre sous ce pli en trois exemplaires, un passeport de mutation pour le travailleur ci-dessous, en vous priant de bien vouloir nous en renvoyer deux dûment signés.-

A savoir : BAZIRAKE N° 19.014.-

Cet homme est un ancien travailleur de la M.G.L. qui a travaillé à Kabunga sous le n° 5351.-

Avec nos remerciements anticipés, nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial, l'assurance de notre considération distinguée.-

Service M.O.I. UTU.-

*[Signature]*

U. KINET,

CC. Mr. le Chef de Service M.O.I. BUKAVU./



Robert ACHTEN  
Planteur  
Rutsnuru - B.P. 13

Rutsnuru, le 25 septembre 1951.

9235/1702.5  
Recu le 5-10-51

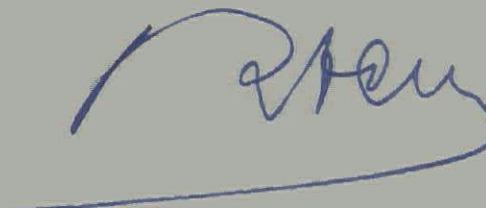
à  
Monsieur l'Administrateur,  
Chef du Territoire de RUMENGERI.

Monsieur le Chef de Territoire,

J'ai à mon service deux travailleurs agricoles, nommés KABANO et RUGIRACHANE, qui ont quitté le Territoire de Rumengeri pour s'établir à Rutsnuru sans avoir sollicité, au préalable, un passeport de mutation; ils ont été condamnés, de ce fait, à quatre jours de servitude pénale.

Je vous serais reconnaissant si vous vouliez bien me faire parvenir un passeport de mutation pour ces deux travailleurs. - Leur état-civil est annexé à la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef de Territoire, l'assurance de ma considération très distinguée.





Nom:	KABANO	
Surnom/	-	
Nom du père:	KANAMA	
Nom de la mère:	NYIRABUKEYE	
Nom de la femme:	NYIRABAZI	
Tribu:	ABAZIGABA	
Village:	MUKO	
Chefferie:	MUDERI	
Territoire:	RUHENGARI	
District:	KIGALI	RWANDA

L'intéressé sollicite un passeport de mutation lui permettant de s'établir à Rutshuru.

Nom:	RUGIRACHANE	
Surnom:	-	
Nom du père:	RUBONA	
Nom de la mère:	NYIRATAHO	
Tribu:	ABAZIGABA	
Village:	MUKO	
Chefferie:	MUDERI	
Territoire:	RUMENGERI	
District:	KITALI	Rwanda

L'intéressé sollicite un passeport de mutation lui permettant de s'établir à Rutsnaru.

FERRITOIRE DE RUHENGERRI

RUANDA.-

Ruhengeri, le II septembre 1951.-

N° 2066/MOI.5.

OBJET:

Passeports de mutation.-

-:-

A  
Monsieur l'Ingénieur Agronome,

J'ai l'honneur de vous retourner ci-joint  
le passeport de mutation demandé.

Pour l'Administrateur de Territoire,  
L'Administrateur Territorial Assistant,

M. POCHET,

Monsieur TRAMASURE J.

Ingénieur Agronome

à KIRUMBU (Mokotos)





RÉSIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERI.

Ruhengeri, le 13 décembre 1950.-

N° 2411 /MOI.5.

OBJET:

Passeport de mutation.

*Non es  
non ducam etc. hunc nisi*

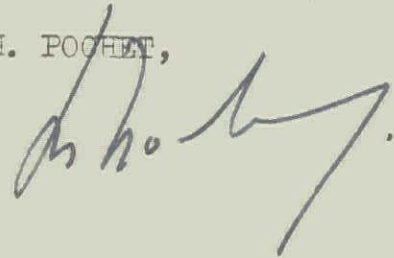
Monsieur,

Suite à votre I5I/LOA/AT. du 8 décembre 1950,  
j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le passeport  
de mutation demandé.

Agréez mes salutations distinguées.

L'Administrateur de Territoire, a.i.

M. POCHET,



CADA LOASHI .

PASSEPORT DE MUTATION

Au  
Domaine de Loashi  
c/o Compagnie Agricole d'Afrique  
-----

Nom: INDENGEZEHO Pitso

Père: Ndauzonejehi

Mère: Njirabamogo

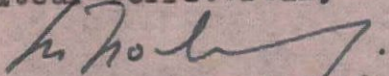
Village: Rukengeri

Chefferie: Rwa Bukamba

Territoire: Rukengeri

Rukengeri, le 12-12-1950

L'Administrateur Territorial,



P.S. Prière de renvoyer une copie  
à Loashi.

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERRI.

Ruhengeri, le 2 novembre 1950.-

N° 2.000 /MOI.5.

OBJET:

Passeports Sortie.

ly

Monsieur le Gouverneur,

Me référant à votre 5331/I337/AO. du  
17 octobre 1950, j'ai l'honneur de vous transmettre en  
annexe le relevé demandé.

L'Administrateur de Territoire, a.i.

M. POCHET,

h 7. -

Monsieur le Vice-Gouverneur Général  
du Congo Belge  
Gouverneur du Ruanda-Utundi  
à  
USUMBURA .-



Sous le couvert de Monsieur le Résident du Ruanda  
à  
KIGALI .-



TERRITOIRE DU-RUANDA-URUNDI  
SERVICE DES A.I.M.O.

Usumbura, le 17 Octobre 1950.-

L.K.-/

N° 5331 /1.337/A.O.

OBJET:

Passeport de sortie.-

2931 / AI  
27-10-50

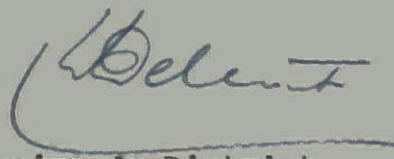
Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me renvoyer le plus tôt possible, la fiche ci-annexée, avec indication des sommes perçues, mois par mois, de janvier 1949 à fin juin 1950 pour "passeport de sortie".-

POUR LE GOUVERNEUR DU RUANDA - URUNDI

p.o.

LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.  
L. DELCOURT



Commissaire de District.

Monsieur l'Administrateur de Territoire

de & à

RUMENGERI.

Sommes perçues pour Passeport de sortie.  
au cours de l'année 1949

Janvier 1949	=	43	frs
Février "	=	31	"
Mars "	=	33	"
Avril "	=	28	"
Mai "	=	19	"
Juin "	=	40	"
Juillet "	=	33	"
Août "	=	56	"
Septembre "	=	10	"
Octobre "	=	12	"
Novembre "	=	26	"
Décembre "	=	19	"

1 franc par  
quittance.

Total 350 francs.

1950  
=====

Janvier 1950	=	23
Février "	=	11
Mars "	=	6
Avril "	=	12
Mai "	=	11
Juin "	=	12

1 franc par  
quittance.

Total = 75 francs

Loashi, le 25 Mai 1960

N° 88/LOA/A.T.

OBJET :  
Demande Passeport mutation

*1025 / NoI. 5.  
No. 9. 90*

Monsieur l'Administrateur Territorial  
de et à

R U H E N G E R I

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Je vous serais obligé de bien vouloir délivrer un  
passeport de mutation aux hommes dont vous trouverez l'identité  
ci-dessous et qui travaillent actuellement à la C.A.A. Division  
de Loashi.-

Nom	Père	Mère	Village	Chefferie
Birishimana	: Mungalura	: Chabugufi	: Mugimbo	: Awabukamba
Autore	: Zobe	: Mnyenge	: Mugimbo	: Awabukamba
Rwandelawe	: Kajibwani	: Bazinta- : buyira	: Kibali	: Kibali

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial,  
l'assurance de mes sentiments distingués.-

COMPAGNIE AGRICOLE D'AFRIQUE S.A.

Division de Loashi

L'Agent de la Division,

*Bardiack*  
BARDIACK Jean.-

B.J./M.A.-





Ku Mwaka Kalima et Ruabukamba

(M)

Kubonyeza Identiti y'aba bantu bakora muri Ci-CADA, Loasiri  
 Territoire de Gasisi (C.B.) - mugirumye bakubonye -  
 Passports de mutations -

Imu	Père	Mère	Village	Chiffre
Zirishimama	Mungakura	Chabuguti	Rugiramba	Ruabukamba
Rutoro	Zobe	Kanyanga	"	"
Rusandekwe	Kajibyamii	Buzintabwiza	Kibati	Kibati (Kalima)

Ruhungu, 1/6/50 -  
 - A.T. Antonissen, W.  
 (se) Antonissen

DENCE DU RUANDA  
RITOIRE DE RUHENGERRI  
-----

LE PASSEPORT DE MUTATION  
-----

est donné à l'indigène ci-après dénommé BIRISHIMANA, fils de Mungalura et de Chabugufi, village Rugimbo, sous-chef Rugaruka, chef Rwabukamba, Territoire Ruhengeri.

L'intéressé s'en va au Congo travailler à CADA en Territoire de Masisi

Ruhengeri, le 6 Juin 1950

L'Administrateur de Territoire

ANTONISSEN W,

RÉSIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERRI  
-----

LE PASSEPORT DE MUTATION .  
-----

est donné à l'indigène ci-après dénommé RUTORE, fils de Zobe et de Kanyange village Rugimbu sous-chef Rugaruka, chefferie Rwabukamba, Terr. Ruhengeri.

, L'intéressé s'en va au Congo travailler à la CADA en Territoire de Masisi

Ruhengeri, le 6 juin 1950

L'Administrateur de Territoire

ANTONISSEN W,

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERRI

LE PASSEPORT DE MUTATION .  
-----

est donné à l'indigène ci-après dénommé RWANDEKWE, fils de Kajibwami et de Bazintabuyira, de la chefferie du Kibali, chef Kalima, Territoire Ruhengeri.

L'intéressé s'en va au Congo travailler à la CADA en Territoire de Masisi.

Ruhengeri, le 6 juin 1950

L'Administrateur de Territoire

ANTONISSEN W,

COMPAGNIE MINIÈRE DES GRANDS LACS AFRICAINS.-  
MINES DU SUD.-

Miki, le 27 Septembre 1950,-

A.M.C.I./MIKI.-  
N° 461 51/MOI/71-

Objet : Travailleurs licenciés.-

Monsieur l'Administrateur Territorial,

de et à

Ruhengeri

*M. I. 5 -  
A l' honneur -*

Monsieur l'Administrateur,

Nous vous prions de trouver ci-joint les copies des feuilles de route délivrés aux travailleurs licenciés et rapatriés dans votre territoire, ceci afin que ces indigènes ne puissent échapper à leur obligations coutumières.-

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial, l'expression de nos sentiments distingués.-

A.M.C.I./MIKI.-

EDOUARD LEMENX.-

N°s feuilles de route:

400 /        /        /        /         
       /        /        /        /       





# Mutation - Feuille de route

N° 400/50

M. G. L.

SERVICE INDIGENE

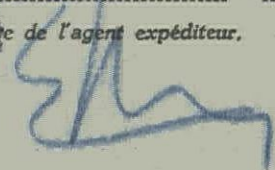
Camp de Sec n. O. I / Nixi à Biserinkumi

N° Mle	N O M S	Motif du déplacement	Compte liquidé au <u>22/9</u> <u>50</u>	DESIGNATION	OBSERVATIONS
17873	Sanxabarungu	S. F. T.	village not T.	ese nyuma Bukonyo Eukonyo Rehengeri	<p>Indeinité nourriture T. - 30.- F - 10.- 4E - 16.- <hr/>56 f. -</p> <p>Dont 2E + 3ans 2E - 3ans -</p>

Ravitailés jusqu'au \_\_\_\_\_ (Date du départ) 16ixi le 22/9/50

Les intéressés sont en possession des objets de couchage et d'habillement, carnet de travail et plaquette d'identité.

Signature de l'agent expéditeur.



RESIDENCE DU RWANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERI  
-----

Ruhengeri, le 23 Août 1950

N° 1065 MOI. 5

OBJET:

3 Passeports de Mutation  
-----

Monsieur,

Suite à votre I28/LOA/AT. du 11 Août 1950,  
j'ai l'honneur de vous retourner les Passeports de Mutation  
ci-joints.

Je ne trouve pas trace de votre 88/LOA/AT.  
du 23 Mai 1950, Veuillez réintroduire votre demande.  
Agréez Monsieur mes salutations distinguées.

L'Administrateur de Territoire, a.i.

M. POCHET,



C A D A  
Loashi.-  
-----

DOMAINE DE LOASHI

C/• Compagnie Agricole d'Afrique  
Territoire de Masisi  
Par Masisi

Loashi, le 11/8/50

*AGES / Nat. 5.  
15/8/50*

N° 128/LOA/AT.

OBJET :

Demande passeport mutation

Monsieur l'Administrateur Territorial  
de eta

RUHENGARI

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Je me permets de vous rappeler ma demande de  
P.M. n° 88/LOA/AT. du 23.5, demeurée sans suite.

Vous trouverez ci-joint les fiches de mutation  
des nommés BIRISHIMANA; RUTORE; RWANDEKWE, objet de cette demande.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur  
Territorial, l'assurance de ma considération très distinguée.

COMPAGNIE AGRICOLE D'AFRIQUE - S.C.R.L

Division de LOASHI

*Bardiaux*

BARDIAUX Jean



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Ruhengeri, le 15 mars 1949.-

RESIDENCE DU RUANDA

TERRITOIRE DE RUHENGERRI

N° 260 /M.O.I.

OBJET:

Passeports de mutation.-

*Ma .* *5*

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous retourner les passeports  
de mutation ci-joints.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées

L'Administrateur Territorial Assistant,

Pochet, M.

*h. T. y*

C.A.D.A. SAKE

KIROTSHE



Muramba, le 21 Octobre 1943

Monsieur l'Administrateur  
Territorial de & à  
RUHENGERRI .

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je dépose plainte contre les travailleurs contractés ci-après. Motif: 1° désertion 2° vol d'équipement.

Noms	Père-Mère	Chefferie Sous-chefferie	Colline	Territoire
Magumirwa	Mpamiye Nyiranzige	Bisarinkumi Ruzigamanzi	Gashango	Ruhengeri <i>Cond.</i>
Munyaruhara	Munanira Nyiragande	Rwabukamba Kabano	Mataba	id
Ntawuruhunga	Bavakule Kimana	Rwabukamba Rugaruka	Rugimbu	id
Baziruwishakiye	Bamenyiyabo Nyiramashambara	Rwabukamba id	Rukore	id
Ruvuna	Tegera Nyirantamati	Rwabukamba Rugaruka	Bugaragara	id
Barima	Segatwa Nayino	Bisarinkumi Segahwege	Chibumba	id
Nakino	Ntakaziraho Niragire	Bisarinkumi Rwamahungu	Busengo	id
Ntamabyariro	Ndikuyeze Nyiramakoma	Rwabukamba id	Busebya	id
Chiza	Ntibanyurwa Nyirasugi	Rwabukamba Kabano	Chyabingo	id
Ngaboyisonga	Sebanuzi Nyiraruhabe	Rwabukamba Kabano	Nyundo	id <i>Cond.</i>
Rugayabahunga	Birimba Zibanyishi	Rwabukamba id	Rukore	id
Rukema	Ndashimiye Baseke	Bisarinkumi Gakwandi	Rusasa	id <i>Cond.</i>
Makuba	Banganwabo Nyiraboneza	Bisarinkumi Rwamahungu	Busengo	id <i>Cond.</i>

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'expression de mes salutations distinguées.

Van den Plas Ch.



9447 E  
 -----  
 2.10.43

Monsieur Wauthier,  
 Administrateur Territorial  
 de & à R U H E N G E R I.

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je dépose plainte contre  
 les travailleurs contractés ci-après pour désertion et vol d'équipement:

NOM	Père-père	Chefferie Sous-chefferie	Colline	Territoir
Rukanuye	Bigonzi N'taho	X Bisarinkumi Segahwege	Tshyibumba	Ruhengeri
Barusaha	Mudende Batonde	Rwabukamba Rugaruka	Rugimbu	id
Buyore	Basebya Nyirabaziga	Rwabukamba Rugaruka	Bugangara	id
Mpongebikame	- Semafara - Nyirarudari	X Bisarinkumi Segahwege	Tshyibumba	id
Munyandekwe	Nyaka Bashinuki	X Bisarinkumi Segahwege	Tshyibumba	id
Higanira	Mporanyi Nyirarukirande	Rwabukamba id	Rukore	id
Nteze	Rusengero Karanyoye	Rwabukamba Kabano	Gnyabinge	id

Par ailleurs vu le grand nombre de absences illégales il ne nous est pas possible de déposer plainte pour ce motif car dans ce cas nous serions privés de la main d'œuvre nécessaire car au moins ~~un tiers~~ la moitié de l'effectif employé est dans ce cas. ( 2<sup>e</sup> lettre N°680/A.I.M.O du 1er Septembre)

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'expression de mes salutations distinguées.

Van den Plas, Ch.

9447  
 -----  
 2.10.43

1 mois 20.  
 80 f. annuité  
 29 f. par jour  
 (total)



C.C.D.F.F.

Kuramba, le 2 Juillet 1943

617/E  
-----  
3.7.43

Monsieur VAUTHIER  
Administrateur Territorial  
de KURUMBA  
-----

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je dépose plainte contre les neuf travailleurs contractés dont l'identité suit pour absence illégale.

BANIGA ✓ 5 absences  
Mpakaniye ✓ 12 absences  
Munyanikiko 8 absences  
Ndimubanzi 8 absences  
Kurasa ✓ 7 absences  
Rukanuye ✓ 17 absences  
Nkerabigwi 13 absences  
Rukizuru ✓ 10 absences  
Bamporiki 8 absences

*(a eu un malade depuis ramené)*

et contre le travailleur contracté Birahira pour désertion et vol d'équipement. Identité Père Rubira

Mère N'sayirambere  
Femme N'hamutsei  
Chefferie Rwabukamba  
Colline Yombe  
Territoire Rumengeri

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur l'expression de mes salutations distinguées.

Van den Plas Cn.  
-----  
5/7/43



Kwa Bwana wangu

Wilems.

salamu sana kwako.

Kimepata barua yako No 361 ya  
kuniambia kama NKERABIGWI aliyekwaa  
kwa kimitainjareke; kama yeye  
apana kwa gelya kama mifungu  
mali yake.

Mali yake ni ngombe 1 lenyi maziwa  
na kolama yake (IKIMASA) niliifunga  
na niliandika ndani ya kitabu cha  
Province tart: 13-7-43 juu ya barua  
yako nilipata ya No 336 tart: 7-7-43.

Kasalamu mingi kwako

Gatande le 22-7-43.

Kimi Mtume wako

Signature: LISARIMUKUAI  
(M.M.)

Ngombe inakaa kwa s'chef waki Gatwano



Watu ja s. chef. Kabeya. November 1943

walio kosekana kwakazi

1	Mugarukira	25 X
2	Mikakemo	21 X
3	Mwimilizi	-
4	Mbonyunguro	-9
5	Mkinyeche	13

S. chef Kamari

1	Baiserua	11
2	Ksanyande	10
3	Sentabire	-
4	Kdabateze	-
5	Rukema	12

S. chef kabanda

1	Girukwayo	18 ✓
2	Mihigo	11
3	Bazirake	12 ✓
4	Rushenzi	-
5	Oyigihugu	12

S. chef. Rugindana		
1	Bakunzibake	8 X
2	Kinyago	8 X
3	Kabatunde	8 X
4	Rutijimwa	10 X
5	Kdikubuhano	16 X
6	Munyangabe	12 X

Iwaa Bwana  
Willemo

Rayondio majina  
yawatu walio kose-

kana

Ndani Karani

Thomas

Bikipimondo

Kimisi le 16/12/43

Watu	11	8. ch// yake
Musanqanya	48	
Kanyarwunga	59	
Kwamilela	19	
Mukarwengo	50	
Mulego	25	
Kpfizi	43	6
Mwikaraga	7	2
Muhakana	3	
Seruhago	2	
	<u>254</u>	

~~J. Wetters~~  
 fait 7. 12. 43  
 [Signature]



201 Jesuites

Bwungo	s/ch	Fizi
Pichungo		"
<del>Pungo domista</del>		<del>"</del>
Bungunza		"
Bwama ruba		"
Bitngames huro		Kanyavumuga
Bigirimama	8 of feet	Pusonganya
Miraho		Pusonganya







Indigènes à poursuivre pour absences injustifiées

Noms	S/Chefferies	Matériel	Nombre de jours absence
Nsekuye	Mukarukonyo	—	Deserteur
Rucakatri	id	1 serpette	4
Jakera	id	—	4
Jemigayo	id	—	4
Kanyanzogo ✓	Mondole		4 ✓
Nyirukundi ✓	id	1 houe 1 serp. remis	4
Mrasano ✓	id	" "	4
Buhuri	id	" "	4
Munyambakura ✓	id	" "	4
Kubabura ✓	id	—	4
Kadiho	id	1 serpette	4
Mubano ✓	Kabanda		4
Ndazwanya ✓	"		4
Ndambakurera	"		4
Nzibonera	Jasania	1 serpette	4
Nagurumbanya	Lubanzura	—	4
Rwenzaho	Muley	1 houe 1 houe remis	4





Mine de Kifurwe.

10 décembre 1945

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire

RUHENGERI.

Ruhengeri



11325

J'ai l'honneur de porter plainte contre le travailleur  
Nicodème BAGOYE du village de Kinihira; s/chef Rwatangabo  
pour refus de travail.

Ce capita que j'ai surpris a plusieurs reprises  
négligeant le travail a lui confié a été remis simple travailleur  
et il refuse de travailler comme tel.

LE CHEF D'EXPLOITATION

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'J. N. ...' with a flourish at the end.

Monsieur l'Administrateur territorial  
RUHENGERI?

J'ai l'honneur de vous signaler les manquants suivant au  
camp de Kifurwe.

Travailleurs régulièrement contractés	III
Travailleurs contractés à la semaine	II5

Veuillez croire, Monsieur l'Administrateur Territorial, en  
l'assurance de ma considération distinguée.

*Stingham*

Ruhengeri



11326



Résidence du Lucanda.  
Territoire de Ruhengeri  
Vol à l'hôpital

Ruhengeri, le 29 décembre 1943.

Honorable Administrateur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que dans la nuit du 27 décembre 1943; un voleur s'est introduit dans la buanderie de l'hôpital et y a volé: une couverture et une grande essuie-mains.

La porte et le cadenas de cette place étaient intacts; la seule issue ayant livré passage est l'espace se trouvant se trouvant entre la toiture et le mur, car, les deux ne se coïncident pas.

Un également la salle des bains annexée à la buanderie avec porte fermée au moyen d'un crochet; il pourrait se faire que le voleur serait passé par cette porte et qu'il aurait fait un faux-chemin entre la buanderie et la salle des bains. Le dit-mur et sans coïncidence non plus avec la toiture.

Le supérieur diplômé  
Ruhengeri et H. Amis les

H. W. D. S.



Résidence du Ruanda

Territoire de Ruhengeri  
n° 920/E.

Rep. à lettre sans n°  
du 5 décembre 1943.-

Objet :

Vol par effraction  
magasin Gifurwe.-

Ruhengeri, le 6 décembre 1943

Monsieur le Chef d'Exploitation,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception  
votre lettre émergée, reçue à Ruhengeri le lundi 6 décembre 1943 à  
7 heures du matin.

J'écris immédiatement au sous-chef ~~Ruhunga~~  
RUHUNGA, Christophe de se charger de l'enquête préliminaire; il va  
de soi qu'en possession d'éléments de culpabilité, les coupables se-  
ront envoyés à Ruhengeri.

En ce qui concerne la police armée que vous  
réclamez, celle-ci doit être assurée par vos soins par l'intermédiaire  
de veilleurs de nuit.

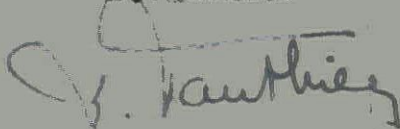
Il vous est toutefois possible de vous adres-  
ser à Monsieur le Résident du Ruanda, par mon intermédiaire, pour sol-  
liciter cette autorisation.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef d'Exploi-  
tation, l'assurance de ma considération très distinguée



L'Administrateur Territorial

B. Vauthier



A Monsieur STINGHAMBER, Chef d'Exploitation à KIFURWE

Le 3 novembre 1943

URGENT.

Monsieur l'Administrateur Territorial;  
MUSANGANI.

Monsieur l'Administrateur;

J'ai l'honneur de vous signaler un vol avec effraction dans le magasin de Ifurwe.

Je ferai l'inventaire de ce qui a été volé.

Je vous prie de me faire savoir ~~qu'il~~ quel est le chef ou sous-chef chargé de faire l'enquête.

Il devient vraiment nécessaire ~~pour~~ d'obtenir une police armée et je vous prie de me faire savoir ~~des~~ les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation à cet effet.

Je vous prie, Monsieur l'Administrateur, de l'assurance de ma considération distinguée.

Stimylkamby



E

Monsieur l'Administrateur Territorial  
RUHENGERI.

Monsieur l'Admin strateur;

J'ai l'honneur de porter plainte pour désertion avec  
habillement des travailleurs dont les noms suivent:

N <sup>o</sup> .	Nom	Village	S/chef	Chef
48	: MAHEMANE	Byumba	: Baganula	Kalima
117	: RUKARA	Bugodo	:	Kalima
169	: NGIMUVURAPATR.		/ Kinine	Kalima
191	: NTAVURUHUNGA	Murungu	: Rugamahigo	Kalima
218	: NYKIMPUNGA	Kiribata	: "	"
238	: NDARUHAGAGE		: Kalima	"
239	: RUGEMA		: "	"
275	: NTIBIRIWAMA	Kinihira	: Sempinga	"
359	: BIYIGMANI	Rushani	: Ruhumurisa	"
378	: MUGEMANIE	Rugendabari	: Karubambana	"
390	: RUSAKISA	Luhangale	: Kakwaya	"
479	: BALAYAYENGA	Kathundula	: Luhunga	"
485	: BASHAKULILI		: Kalima	"

*Genel.  
21.10.45*

Veillez croire; Monsieur l'Administrateur  
Territorial; en l'assurance de ma considération distinguée.

L. CHEF D'EXPLOITATION

*Ginyikani*



E

Monsieur l'Administrateur

Territorial de A à  
RUHENGRI

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je dépose plainte  
contre les travailleurs contractés ci-après pour désertion et vol d'équipement.

Noms	Père Mère	Chef Sous-chef	Commune	Territoire
Ntakavure	Budakawa Nyankaga	Bisarinkumi Magunzu	Gahanga	Ruhengeri
Rugogwe	Karegeya Nyiragakara	Bisarinkumi Kagina		Ruhengeri
+ ✓ Baziruwishakiye	Bamenyiyabo N'mashambara	Rwabukamba Rwabukamba	Rukore	Ruhengeri
+ ✗ Semahore	Gatete N'miblyango	Rwabukamba Rwabukamba	Rukore	Ruhengeri
Rumyabazungu	Rubamba Nyiragatobo	Bisarinkumi Segahwege	Chyibumba	Ruhengeri
+ ✗ Byigere	Singirankabe N'buhoma	Rwabukamba Rwabukamba	Rukore	Ruhengeri
<i>à Nyamitaba</i> <i>condamné</i> Nyamuhira	Gachyundura Nyiramashambara	Rwabukamba Rwabukamba	Rukore	Ruhengeri
Zikwabahri	Musahakamba N'konde	Bisarinkumi Rwamahungu	Buzengo	Ruhengeri

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'expression de mes salutations  
distinguées.

Van den Plas Ch.

Agent technique Minotain.

Ruhengeri



11330

Monsieur l'Administrateur Territorial,  
Suite à ma lettre du 11 courant, j'ai l'honneur  
de vous faire savoir que les hommes :

Bajiruwishakige Semahore - Bigigero - mentionnés  
dans la plainte sont rentrés de l'érection et  
sont au travail; veuillez donc corriger  
la plainte au sujet de ces 3 travailleurs  
comme nulle et non avenue.

Veuillez agréer Monsieur l'Administrateur  
l'expression de mes salutations distinc-  
guées.

Van den Plas C.D.





PLAINTE EN JUSTICE

8771E  
12.9.43

1) Plaignant *Mmes M. Mores* ..... Le Chef B.M.O.I. *Joegeban* .....

No.	Nom.	Pere et de la mere	Village	Chef	Chef	Territoire
2)	Identite de la personne formulant la plainte					
3)	Identite de la personne contre qui est deposee la plainte					
			<del>Semirindi</del>	Kalima		Ruhengeri
		51 Semirindi Rubuguza Nyirashyirambre	Kukajwi			
4)	Identite de temoens					



5) Infraction faisant l'objet de la plainte

Infraction du Contract d'emploi  
Infraction de Regiment d'atelier  
Infraction Autrea

6) Lieu a acte commise l'Infraction  
7) Date et heurs au acte commise l'Infraction

Visa Direction  
*Joegeban*

*Joegeban*  
Signature de l'Agent  
B.M.O.I.

Signature de l'Agent  
formulant la plainte

V. HOUEE  
Kinigi.  
-----

Ruhengeri, le 5 octobre 1943

E

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de porter plainte, à charge des travailleurs ci-après, qui ne se sont pas présentés à leur travail à la plantation de pyrèthre de Kinigi, bien que régulièrement engagés et munis d'un carnet de travail. Ils n'ont fourni aucune prestation en septembre et je renonce à leurs services, mais je vous serais reconnaissant de vouloir bien leur faire retirer le carnet de travail en leur possession.

86	NTAMUSHORORA	S/chef Yamari	110	BIWVA	g/chef yohanda
87	RWUBUSISI	idem	134	GI MIBEMBE	idem
88	BANGAMA	idem	104	MUDANU	idem
93	BUKWALE	idem	193	WAKUBANA	idem
97	SURUTAGWIRA	idem	174	WAKUBANITA	idem
109	GASHAGABE	idem	212	WAKUBANUVA	idem
115	MALEMAMB	idem	213	WUMUNYAZI	idem
117	SEBIDECA	idem	210	WUMUNYAZI	idem
123	RUPUMIRA	idem	210	WUMUNYAZI	idem
129	MAHANO	idem	220	MURASABURWA	idem
144	PAMUBINYI	idem			
157	MURWASABWA	idem	307	MURWASABWA	gouverneur
160	MASORO	idem			
171	GASHABA	idem			
179	GASHABA	idem			
186	GASHABE	idem			
194	IBYIMBI	idem			
205	BIWUMYANI	idem			
217	WUMUNYAZI	idem			
264	MURWASABWA	idem			

veuilles agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial,  
l'assurance de ma considération distinguée.

Ruhengeri



11332

*Hoüé*



E

Muramba, le 2 Aout 1943

Monsieur l'Administrateur  
Territorial de & à

R U H E N G E R I .

Monsieur l'Administrateur ,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je dépose plainte  
contre les travailleurs contractés ci-après pour désertion et vol d'équipement.

Noms	Père-Mère	Chef Sous-chef	Colline	Territoire
Ndimubanzi	Kagurano	Rwabukamba		
Nkerabigwi	N'rugira	id	Muramba	Ruhengeri
Bamporiki	Ndazigiye	Bisarinkumi		
	Mpaberi	Gakwandi	Rusasa	Ruhengeri
	Rukara	Rwabukamba		
	N'kayonga	id	Rukore	Ruhengeri
Ntawuruhunga	Munanira	Rwabukamba		
	N'ganaxide	Rukimbira	Mataba	Ruhengeri
Bwiruko	Mabuye	Nyangezi		
	Nyirandutiyebo	Kasilévuka	Kinabo	Kisenyi

et contre le Travailleur mensuel Bananiye pour refus travail ( messenger - porteur )

Bananiye	Gahinda	Rwabukamba		
	N'nduhura	id	Rukore	Ruhengeri

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'expression de mes salutations  
distinguées.

Van den Plas Ch.

*Van den Plas*





TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

PRO - JUSTITIA.

A Ruginbu, l'an mil neuf cent 43 le 18<sup>e</sup> jour du mois d' août

Devant Nous, WILLEMS A.H.

Officier du Ministère Public près le Tribunal

Officier du Police Judiciaire à Ruhengeri

a comparu

fils de

et de

RADJABARI  
originaire de la colline

KASSAM en vie

NGOMA en vie

~~Stanleyville~~

chef quartier hindou

territoire de Stanleyville, venu à Ruhengeri voir son frère chez HUSEIN MEGHJI

a répondu comme suit à nos questions après avoir prêté serment (1)

Q- Ce matin, vers 10 h. je vous ai rencontré sur la route de Ruhengeri Kigali, avec le nommé .....chauffeur au service de ALI SOMJI. Ce chauffeur roulait sur un vélo de marque SAROLEA, numéris du cadre 2892, ce vélo n'avait pas de plaque 1943, il avait une plaque rouge de 1940, n° 692. A qui appartient ce vélo ?

R- A Husein Meghji, Commerçant à Ruhengeri. Il est absent et se trouve à Usumbura pour le moment. Le chauffeur d'Ali Somji est allé au magasin disant que le karani d'Husein, le nommé AHMED qui était resté à Kivuruga avait besoin de ce vélo. Il l'a pris et est parti vers Kivuruga C'est alors que vous nous avez rencontré sur la route Ruhengeri-Kigali

Dont acte.

Le Comparant.

Le trentième jour du mois d'août 1943, Devant Nous WILLEMS A.H., Officier de Police judiciaire, comparait le nommé HUSEIN MEGHJI KAHK Commerçant asiatique résidant à Ruhengeri, lequel répond comme suit aux questions qui lui sont posées:

Q- J'ai rencontré le 18/8, le nommé RADJABARI avec un vélo Saroléa, s plaque, il se rendait à Kivuruga, dépanner une auto. Je l'ai inter-rogé, il m'a prétendu que le ~~ce vélo~~ vélo était à vous.

R- C'est exact, le vélo est à moi, il était enfermé dans mon magasin Vous savez qu'à cette époque là j'étais absent, m'étant rendu à Usumbura. Pendant mon absence, RADJABARI a pris ce vélo, car il e avait besoin pour aller à Kivuruga. Moi, je n'ai pas pris de plau pour ce vélo, car je ne m'en sers pas et je voulais le vendre. J'avais défendu de se servir de ce vélo. C'est donc RADJABARI qui devrait être puni pour avoir enfreint mes ordres et s'être servi

(1) S'il s'agit d'un ~~de mon vélo~~ après avoir prêté serment ..

Le Comparant HUSEIN MEGHJI

L'O. P.J. WILLEMS

Transmis à Monsieur le Chef du Service des Finances du R.U. à Usumbur



ehu m. Winems

Voici un des déserteurs qui un sous/chef ramène.

a Kifurwe - Je vous l'envoie subir sa peine à Ruhengeri

Plainte acc' adressée à Ruhengeri

Bien. Voté

Stingham

27-8-43

a été puni  
de 8 ans  
et envoyé  
à Ruhengeri  
à son  
Mlle

~~Ci joint~~



Mine de Kifurwe  
M. R. Marchal

Kifurwe, le 28 - 7 - 43.

715/E  
31-7-43

A Monsieur l'Administrateur de et à

Ruhengeri.

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de déposer plainte, pour désertion, contre les travailleurs réguliers, engagés par contrat conformément à la législation relative au Ruanda-Urundi, et dont les noms suivent :

Noms	Père	Mère	Colline	S/Chef
Nkiniye	Matongo	Nyiramasako	Gitovu	N'Kundije
Rukara	Miraho	-	Biumba	Buganura
Sebulikoko	Siraguma	-	Kamubugu	Buturu
Girumpatse	-	-	Kibogo	Kinyoni
Nvirisimbi	Matwi	Mugiri	Murungu	Rwihamagiga
Nvirimpungu	Tibakunse	Mayonde	Kilibata	"
Semanga	Daribitse	-	Murungu	"
Karira aguru	-	-	Kibogo	Kinvoni
Ruzema	-	-	Gitovu	N'Kundije

Tout les 9 de la chefferie Kalima.

Espérant que vous voudrez bien donner à ma plainte la suite qu'elle comporte veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération très distinguée.



Pour M.R. Marchal,

LISTES DES TRAVAILLEURS ABSENTS (recapitulative)

E

No.	Nom	s/chef	Chef.
38.	Kabagare.	Kalima	Kalima
56.	Ndgbami.	3	"
79	Ndimukaga	Ruhumuriza	"
93	Nkiriye.	Nkundiye	"
94.	Semirama.	Kalima	"
138	Ndabaringe.	Sempinga	"
157	Rizabarande.	Kalima	"
168	Mbonarima.	Buganura	"
187	Hakizumwami.	Sempinga	"
188	Ndabakaje.	Sempinga	"
189	Mazieane.	Kalima	"
117	Rukara.	Buganura	"
191	Ntawuruhunga.	Rwihamagiga	"
193	Gahuri.	Ruhumuriza	"
203	Sebasungu.	Zimulinda	"
208	Shuyuyibyaga.	Gakwaya	"
216	Kwisaba	Ndamage	Kwampungu
218	Eyimpunga.	Rwihamagiga	Kalima
225	Sengabo	Kalima	"
200	Semafa.	Rwihamagiga	"
238	Ndaruhaga.	Sempinga	"
209	Rug-ma	Kalima	"
247	Karwana	Kalima	"
269	Sunza.	Sempinga	"
271	Borakonya.	Sempinga	"
270	Ntibilurwamo.	"	"
284	Ntiburakaryo.	Karubambana	"
300	Bihangaza	Kalima	"
317	Renzabo	"	"
321	Rukinzangabo.	Buganura	"
327	Mitega.	Sempinga.	"
328	Butugi.	Karubambana	"
330	Mbyayingabo.	"	"
348	Sebiraho	Ruhumuriza	"
361	Munyantore	"	"
364	Rwanganu.	Kamuzinzi	"
370	Ntawakumbirwe.	Gakwaya	"
373	Munyazi	Ruhumuriza	"
378	Mugemanoyi.	Karubambana	"
390	Ruzakiza.	Gakwaya	"
407	Rubunga	Mukiga	Kariabgite
412	Katabirora.	Tumabahutu	Kalima
419	Nduhije.	Gakwaya	"
422	Nkimamubanzi.	Rumuliza	"
428	Nkikabahizi.	Buganura	"
429	Mafafari	Ruhumuriza	"
430	Biyiyobyenda.	Buganura	"
447	Mwarubonge.	Kalera	"
449	Buhahano	Ruhunga	"
450	Bukerimaza.	Tumabahutu.	"
451	Manene.	Zimurinda	"
454	Biyaga.	"	"
458	Muhekenya.	Tumbanya	"
459	Nyariko.	Zimurinda	"
461	Nyiringabo.	Buganura	"
473	Mazirane.	Rwihamagiga	"
479	Barayarenga.	Ruhunga	"



Suite a la liste recapitulatives des contr ctés absents.

485	Busekana	. Kalima	Kalima
483	Bachukuribi	Ndalage	Iwampungu
489	Nirigi	. Malina	. Kalima
490	Nzabariwa .	. Buganura	"

Arrêté au 5 novembre 1945

Le Chef exploitation.

*Stinghamby*



E

Monsieur l'Administrateur Territorial;  
Ruhengeri.

Monsieur l'Administrateur;

J'ai l'honneur de vous envoyer les ~~travailleurs~~ dont les noms suivent. Ils refusent de travailler invoquant la faim n'ayant plus rien à manger chez eux. La ration de 500 gr journalière ne leur suffisant pas.

124	SSEURIKOKO	
417	MUSHOMABY	
36II	MUNYANTORE	(absent depuis 15 jours.)
589	KAMUYO	
560	MATIRI.	
532	MUNYOGORI	
120	NZORE	
198	BARAKAGIRA	
49I	BARISONI.	

Veillez croire, Monsieur l'Administrateur Territorial en l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF D'EXPLOITATION

*Ginghambo*



Résidence du Ruanda  
Territoire de Ruhengeri  
n° 837/E.

Rép. au n° 37 L/R 25334  
du 6 octobre 1943

1 ANNEXE

Objet :  
Signification de  
jugement

Ruhengeri, le 4 novembre 1943

Monsieur l'Huissier,

En réponse à votre lettre élargée, reçue à  
Ruhengeri, le 2 novembre 1943 et signée dont la signification  
a été opérée en date du 3 novembre 1943, j'ai l'honneur de  
vous renvoyer en annexe l'original dûment daté, signé et  
complété de la signification de l'expédition en forme exécutoire  
du Jugement R.C.N. 25.334.

L'Administrateur Territorial  
D. Vauthier

A Monsieur l'Huissier près le Tribunal Civil et Commercial à ELISABETVILLE



Résidence du Ruanda

Territoire de Ruhengeri  
n° 824/E.

Ruhengeri, le 2 novembre 1943

7 ANNEXES

Objet :  
Signification de  
jugement

Monsieur l'Huissier,

J'ai l'honneur de vous envoyer en annexe la lettre 1302/Just. du 25-10-43 de l'A.T. de Kisenyi, transmissive d'un jugement civil à signifier à Madame Ida-Julia-Thérèse Walrant, épouse Gabriel de Greif.

Comme vous êtes sur place, vous procéderez à la signification du dit jugement, parlant à l'intéressée elle-même; vous me renverrez ensuite l'original dûment signé et daté pour réception, et vous laisserez à l'intéressée copie de l'exploit ainsi que de la copie de l'extrait du jugement.

L'audience ayant été fixée à Elisabethville pour le jeudi 18 novembre 1943, il convient que vous procédiez à la signification de l'exploit, dès réception de la présente.

L'Administrateur Territorial  
D. Vauthier

*D. Vauthier*

*Transmis en retour  
à Monsieur l'Adm. Territ.  
à Ruhengeri, original de  
la signification faite à*

*Madame de Greif Walrant*

A Monsieur WILLEMS, A.H., Huissier près le Tribunal de 1ère Instance du R.U.  
à KINIGI

*Administrateur Territorial  
Willems*



TERRITOIRE DU RWANDA URUNDI.

RESIDENCE DU RWANDA  
TERRITOIRE DE LISIYI.

-----

N° 1302 /Just.

OBJET:  
Signification de  
jugement.

Lisenyi, le 25 Octobre 1943.

1055 / E

2-11-43

Monsieur l'huissier,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir,  
en annexe, la lettre N° 371/R.25334 du 6 octobre  
1943 et ses annexes, au sujet d'un jugement civil à  
signifier à Madame Ida, Julia, Thérèse WALRANT, épouse  
Gabriel de Greif, résidant à Ruhengeri.

L'Administrateur Territorial,  
Synave A.

A Monsieur l'huissier  
RUHENGERI.



Elisabethville, le 6 octobre 1948

N° 571 /R. 25334

*J. A.*  
18.10.48

Monsieur l'Huissier,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli,  
*un jugement civil*

à signifier à : *Madame Ida - Thérèse Walrunt -*  
*épouse Gabriel de Greif*  
en vous demandant de vouloir bien me renvoyer l'original  
après signification.

- L'Huissier - A. Van den Bossche,

*Jansenbosch*

Monsieur l'Huissier

à

*Kiseryi (Goma) Kivu*

P.S. Comme il s'agit d'une action en divorce,  
prière de signifier l'acte parlant à  
l'intéressée Elle-même

Résidence du Ruanda

Territoire de Ruhengeri

n° 824/E.

7 ANNEXES

Objet :

Signification de  
jugement

Ruhengeri, le 2 novembre 1943

Monsieur l'Huissier,

J'ai l'honneur de vous envoyer en annexe la lettre 1302/Just. du 25-10-43 de l'A.T. de Kisenyi, transmissive d'un jugement civil à signifier à Madame Ida-Julia-Thérèse Walrant, épouse Gabriel de Greif.

Comme vous êtes sur place, vous procéderez à la signification du dit jugement, parlant à l'intéressée elle-même; vous me renverrez ensuite l'original dûment signé et daté pour réception, et vous laisserez à l'intéressée copie de l'exploit ainsi que de la copie de l'extrait du jugement.

L'audience ayant été fixée à Elisabethville pour le jeudi 18 novembre 1943, il convient que vous procédiez à la signification de l'exploit, dès réception de la présente.

L'Administrateur Territorial  
D. Vauthier

Ruhengeri



11340

A Monsieur WILLEMS, A.H., Huissier près le Tribunal de 1ère Instance du R.U.  
à KINIGI



RUANDA-URUNDI  
SERVICE DES FINANCES  
RECETTE DES IMPOTS

*renvoyé  
le 9/10/43*

N°...../Rec.

Objet :

Recouvrements poursuites.

*dument  
signifié*

Transmis à Monsieur l'Huissier à Ruhengeri

{ commandement  
{ ~~sommation~~ <sup>XX</sup> à charge de Mr. Salim bin M'se

..... à Ruhengeri

pour obtenir paiement de la somme de frs. 963,50

I. P. }  
KXR } 194 3 art. 1123

Facture n° ..... du .....

bordereau de recouvrement T.M. ....

Usumbura, le 16 octobre 1943

Le Receveur des Impôts,

H. HUBERT

*[Signature]*

Territoire de Kigali.-  
N° 259/ Just.

Kigali, le 1er septembre 1945.

Objet:

Vol d'environ 400.000  
en billets B.C.B.  
à la "Sedec" à Kigali.

8-9-45  
3-9-45



Monsieur l'Administrateur Territorial,

Subsidiativement à ma lettre n° 257/ Just du 30 août  
écoulé adressée à Messieurs les Administrateurs Territoriaux du R.U.,  
j'ai l'honneur de confirmer que le vol commis au magasin de gros de la  
"Sedec" à Kigali, la nuit du 29 au 30 août 1945 ou peut-être la nuit du  
28 au 29 août, s'élève à environ 400.000 frs.-

Une caisse contenait 40 billets B.C.B. de 1000 frs.-  
150 billets B.C.B. de 500 frs.  
300 billets B.C.B. de 100 frs.  
400 billets B.C.B. de 50 frs.  
5000 " B.C.B. de 20 frs.  
5000 " P.C.B. de 10 frs.-  
????? " B.C.B. de 5 frs.

D'autre part, une soixantaine de mille frs. en billets  
divers ont été enlevés d'une caisse dont le tri n'avait pas encore été  
effectué.-

Les billets étaient en liasses qui étaient elles-mêmes  
reliées en paquets.- Beaucoup de liasses étaient liées dans un tour de  
ficelle spéciale dont un échantillon est annexé à la présente lettre.-  
Les liasses étaient réunies dans des paquets ficelés au moyen de la  
même ficelle (échantillon).-

Toutes les informations utiles sont à adresser à Monsieur  
l'Officier du Ministère Public à Kigali.-

l'Officier de Police Judiciaire  
J. BRUX

A Monsieur l'Administrateur Territorial

...Ruhengeri...

M.B. L'étiquette qui portait inscription du contenu de la caisse  
était collée sur la caisse volée, établie sur petite facture "vente à  
Crédit "SEDAC".

Territoire de Kigali.-

Kigali, le 3 novembre 1943.

N° 343/ Just.-

Objet:

Vel d'effets à Kigali.-

10901E  
13-11-43

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les effets suivants ont été velés à Kigali, le 29 octobre 1943:

une couverture de voyage écossaise brun-foncé à carreaux, avec franges.  
un imperméable pour homme, couleur kaki clair, modèle raglan.  
un imperméable de dame kaki clair, presque blanc, modèle caban.  
un manteau de voyage de dame en poils de chameau, à gros boutons.

Le propriétaire de ces objets offre une prime à qui ferait retrouver les objets velés.-

Le Commissaire de Police, J. BATA

A Monsieur l'Administrateur Territorial

à

.....*Rebergen*.....



Ruhengeri le 9/12/1943

To, Mr. G. D. Jiwani,  
(Copy to Monsieur le Administrateur Territoire  
à Ruhengeri)

Dear School Master

Reference to your letter dated 7th inst. I have to inform you, that, your letter is written under selfishness and false grounds.

As a matter of fact myself have no any dislike towards your religion either religious affairs, as you have blamed me in your above.

On 5th inst. you asked us for the permission to proceed to Uganda for the Aspect of Prince Ali; S. Khan, where the Public granted you the leave just to meet your need, with condition that you should return back up to the 10th inst. - explaining and reminding you regarding the decision of the Annual School Examination which was duly decided previously, that, this will be held between the 10th and 15th inst. for which also the Examiner is nominated from other place, and you were well aware of the matter. In cosequence you replied, that these 5 days were not sufficient to go to Uganda and return back, but anyhow even though what-so-ever may be, you will - certainly go and return back according to your wish, and further asking and addressing the Public under insulting rough manners to take action or step against you if desired, for the negligence what you were going to do.

On 6th inst. You have closed the School without any proper reason, which is a breach of contract.

My intention by this is to hold you responsible on following grounds for the damurrages and costs which may be in the matters relating above concerns.

Before you could resume on duty I ask and advice you to apolize in written within 24 hours from date, into the following faults and contempts:-

- 1° The false blame upon me.
- 2° The insult on Public under rough manners.
- 3° The closing (locked-up) of the School.

Failing to the above, take notice by this, that, our decision is this, that you are not any more in the service of this School., and therefore be prepared on the 13th instant to go back to Uganda being your destination. To get you reach there, we are arranging you necessary passage.

Yours faithfully,

  
P  
President,  
The Ruhengeri Indian Public School.

Ruhengeri



11342

Résidence du Ruanda

Territoire de Ruhengeri

n° 830/E.

Rép. à lettre sans n°

du 1 novembre 1943

Ruhengeri, le 3 novembre 1943

Monsieur le Chef d'exploitation,

En réponse à votre plainte émise contre Munyantore et consorts, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire connaître l'identité de tous ces indigènes, colline sous-chef et chef, pour que je puisse avertir les sous-chefs respectifs de ces travailleurs, les renseignements que vous me communiquez étant insuffisants.

L'Administrateur Territorial  
D. Vauthier

A Monsieur STINGLHAMBER, Chef d'Exploitation à KIFURWE

Ruhengeri



11343

*Reçu le 3/11/43*

Monsieur le Juge de Police

KITENGIRI.

Monsieur;

J'ai l'honneur de porter plainte contre les travailleurs dont les noms suivent pour absence illégale au travail.

361	Muniantore	absent 3 jours en octobre
499	MYARARIKO	" 7 " "
168	MBONARIRANO ✓	" 8 " "
362	SEBASUNGI	" 12 " "
181	GATWIGUR ✓	" 4 " "
348	SUWETAKO	" 10 " "
180	BARAYAGUISA	" 14 " "

Veuillez croire, Monsieur le Juge de Police en l'expression de ma considération distinguée.

*Binyi Hamu*



ANNEXE: ticket du T.R. 378

Monsieur l'Administrateur Territorial  
RUHENGARI.



Monsieur l'Administrateur Territorial;

J'ai l'honneur de vous signaler les faits suivant:

Le s/chef KARUBANBANNA m'a ramené aujourd'hui le déserteur MUGEMANYI n° 378. Vous pourrez constater que ce travailleur a déserté avec une grave plaie au pied qui s'est envenimée chez lui depuis le 13 octobre 1943. Vous pourrez constater sur son ticket qu'il a fait falsifié par un clerc son ticket en y faisant marquer C soit congé.

Il a été répété maintes fois à l'appel que les travailleurs malades chez eux doivent prévenir le camp qui les fait chercher en typoisie pour soit les hospitalisés à Rwaza soit les soigner sur place. Je vous ai du reste signalé la chose dans une plainte antérieure.

En conséquence je porte plainte contre le travailleur MUGEMANYI que je vous envoie en typoisie à Ruhengeri pour les motifs suivant:

- 1°) Absence illégale au travail.
- 2°) Refus de se faire soigner
- 3°) Falsifier sa carte pour faire croire à son s/chef qu'il était en congé régulier.

J'ai l'honneur de demander une ~~plainte sévère~~ condamnation sévère contre ce travailleur aux fins qu'elle puisse servir d'exemple aux autres travailleurs qui sont assez coutumiers de s'absenter et revenir 15 jours après se disant malade.

Veuillez croire, Monsieur l'Administrateur, en

Feuille de Route

Le nomme *Mugemanyi*

se rend à *Tribuna*

Ravitaille au départ

Paye' au départ 8 porteurs  
40 frs

Mine de Kifurwe

Le...*27*...octobre 19*50*

*Sting*

No 378  
L m

NOM MUSEY IN A...

				100	100
14-10	100	100	100	7	8
100	100				

SALAIRE .....

AVANCE .....



Monsieur l'Administrateur territorial  
Ruhengeri.

J'ai l'honneur de porter plainte en absence illégale  
à son travail contre nommé KARASIMIA s/chef kabangu; village  
Rwaza.

Le nommé Karasimia m'a demandé de partir samedi midi  
à Rwaza chercher du café, il a été vu au camp de Kifurwe le dimanche  
à six heures <sup>matin</sup> et est revenu au travail le mardi <sup>6</sup> au lieu du lundi <sup>5</sup>

Je n'ai aucune preuve que cet homme aie fait partie du  
vol à Kifurwe mais je trouve étrange sa présence au camp le  
dimanche <sup>matin</sup> alors qu'il m'avait demandé de s'absenter.

C'est la raison pour laquelle ce travailleur étant en  
défaut par le fait de son absence au travail le lundi je vous  
l'envoie.

Veuillez croire, Monsieur l'Administrateur territorial,  
en l'assurance de ma considération distinguée.

*Jimham 4*



Anarsingh Bhagwandass

Commerçant

a Ruhengeri

Ruhengeri le 15th Dec.1943

*remis attestation  
de commerçant  
à A. S. Bhagwandass  
le 16/12/43  
A. T. Vautour*

Monsieur le Administrateur Territorial

a Ruhengeri

Respected sir,

As the Office du Affairs de economy at Usumbura wants from me certifying by the Administrateur that I am the resident and commercant of Ruhengeri in order to deliver the merchandise as other commercants; so I shall be highly obliged if your honour would kindly let me have the certificate aforesaid, at your earliest convenience for I am desiring to go at Usumbura very soon.

Thanking you in anticipation and hoping to hear a favourable reply soon.

I beg to remain,  
respected sir,

Yours faithfully

*[Handwritten signature]*



Résidence du Ruanda  
Territoire de Ruhengeri  
n° 962/E.  
Rép. à lettre sans n°  
du 6 septembre 1943.-

Objet :  
Boy VRABONGO, Georges.-

Ruhengeri, le 16 décembre 1943

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre lettre émarginée,  
j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que malgré  
les recherches entreprises dans le territoire de Ruhengeri,  
il ne m'a pas été possible d'apprendre quoi que ce soit au  
sujet de votre boy VRABONGO, Georges, j'en conclus que votre  
boy a dû se tromper ou vous tromper en indiquant Ruhengeri  
comme lieu de sa palabre.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur,  
l'assurance de ma considération très distinguée

Ruhengeri



11347

L'Administrateur Territorial  
D. Vauthier

A Monsieur Henri Lebeau, Directeur du C.N.Ki à COSTERMANSVILLE



RUCHARD André  
Ingénieur c/o SOMUKI.  
Rutongo.

Rutongo, ce 29 Novembre 43,

1155/E  
3-12-43

Monsieur l'Administrateur Territorial

Monsieur le Docteur GINSBURG me prie  
de ne point intenter de plainte contre ce boy Paulo.

Je n'en ferais donc rien, à condition  
de récupérer ces 200 Frs si bénévolement prêtés. ( J'ai des té-  
moins de la chose.)

Je tiens quand même à vous remercier  
bien vivement et bien sincèrement pour avoir mené si diligemment  
cette enquête, et vous prie d'agréer, Monsieur l'Administrateur  
Territorial, mes salutations très distinguées,

*Ruchard*



A Monsieur l'Administrateur Territorial

RUHENGRI.

Ruhengeri, le 16 novembre 1943

Objet:

Boy Paolo

Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai interrogé votre ancien boy ce jour et que je lui ai demandé s'il voulait reprendre du service chez vous. Paulo a refusé.

Comme un indigène ne peut être poursuivi pour infraction au Decret sur le contrat de travail que sur plainte de son employeur, et que votre lettre ne constitue pas une plainte, vous devez me faire une plainte en règle si vous désirez que votre ancien serviteur soit puni.

Veillez dans ce cas me faire parvenir des preuves de sa culpabilité car Paulo me parait assez retors et il est probable qu'il niera tout, lors de l'audience s'il est poursuivi.

Agréé, Monsieur, mes salutations distinguées

Le Juge de Police DAUCLAIN.

Monsieur RICHARD

RUTONGO

RUCHARD André.  
Ingénieur c/o SOMUKI.  
Rutongo.

Rutongo, ce 25 Octobre 43,

A Monsieur l'Administrateur Territorial  
de et à RUHENGARI.

1037/E  
31.10.43

Monsieur l'Administrateur,

Voudriez-vous avoir l'amabilité de  
faire rechercher le boy "PAULO" dont fiche d'identité annexée.

Ce serviteur est à mon service depuis  
de nombreuses années, et il s'en est allé brutalement ainsi,  
sans palabres aucunes, me devant pas mal d'argent. (200 Frs  
en prêt, et sans compter que depuis Février dernier, je suis  
en pension chez un ami DEGHILAGE de Rutongo, et salaires et  
Rations et Primes lui ont été versés et ce, sans travail au-  
cun.

Je désirerais savoir ce qu'il en est,  
et au besoin que vous agissiez de toute votre influence au-  
près de lui, ne serait-ce que pour rétablir le droit strict.

Je vous prie, Monsieur l'Administrateur  
d'accepter mes remerciements sincères anticipés, et vous prie  
d'agréer, Monsieur l'Administrateur, mes salutations très  
distinguées,

*Ruchard*



++++ FICHE D'IDENTITE. ++++

+++++

Nom ----- NGAYABASEKA. " PAULO. "  
Père ----- SENZOGA.  
Mère ----- MUGARA.  
Territoire ----- RUTSHURU.  
Province ----- KIVU.

+++++

Notes : Cet homme est marié et père de six enfants.

+++++

Résidence du Ruanda  
Territoire de Ruhengeri

n° 966/E.

Rép. au n°1451/Just.2  
du 26/11/43.

Objet :

Chauffeur MOUSSA..

Ruhengeri, le 17 décembre 1943

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

En réponse à votre lettre émise, j'ai  
l'honneur de diriger sur Kisenyi le chauffeur MOUSSA, ex-  
chauffeur de Mr Spitaels de Kisenyi.

A toutes fins utiles je le fais escorter  
sur le premier camion en partance vers Kisenyi.

L'officier de Police Judiciaire  
D.Vauthier

A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire de et à KISENYI

Ruhengeri



11350

Kisumu, le 26/II/1943.

TERRITOIRE DE KISENYI.

N°145/1 Just. 2

Chauffeur MOUSSA.

1149/E

29-11-43

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,  
à Ruhengeri.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire  
rechercher le chauffeur MOUSSA, ex chauffeur de M. Spiteels de Kisumu,  
qui doit travailler chez les hindous.

Je vous serais gré de bien vouloir le faire conduire à  
Kisumu.

L'O.P.J. DE STAERCKE, P.

The Starchy



Résidence du Ruanda  
Territoire de Ruhengeri  
n°967/E.  
R/p. à Mandat d'amener  
du 3-12-43

Objet :  
NZIGIRINSHUTI

Ruhengeri, le 17 décembre 1943

Monsieur l'Officier du Ministère Public,

En réponse à votre mandat d'amener élargé,  
j'ai l'honneur de vous envoyer sous escorte à Biumba le nommé  
NZIGIRINSHUTI, Mutusi, umucyaba, coll. Gihinga, s/ chef Zimulinda,  
chef Kalima, Kibali, Ruhengeri.

L'Officier du Ministère Public  
D. Vauthier

*D. Vauthier*

A Monsieur l'Officier du Ministère Public de et à BIUMBA

Ruhengeri



11351

# MANDAT D'AMENER.

(Décret du 11 juillet 1923, art. 15).

L'an mil neuf cent quarante trois

le troisième jour du mois de décembre

Nous, FELTZ.G.

Officier du Ministère Public près le tribunal de police de Biumba

Vu les pièces de procédure instruite à charge de Nzigirinshuti, mututsi, résidant à la coll. Gihinga, s/chef zimulinda, chef Kalima, terr. de Ruhengeri

prévenu de abus de confiance

infraction par l'art. 95 du C.P.L.II.

Attendu que le prévenu réside en territoire de Ruhengeri; que sa comparation est nécessaire.

Vu l'art. 15 du décret du 11 juillet 1923;

Mandons et ordonnons que le susdit Nzigirinshuti

soit amené devant Nous, Officier du Ministère Public, à Biumba

Requerons tous agents de la Force Publique de prêter main forte à son exécution.

A l'effet de quoi, nous avons signé les présentes.

L'Officier de Ministère Public, FELTZ.

Transmis à Monsieur l'Administrateur Terr. à Ruhengeri.

Note pour Messieurs les Officiers du Ministère Public, à  
Astrida  
Nyanza  
Ruhengeri  
Kisenyi  
Kigali.

1200 / E  
18.12.43

Un nouveau vol d'or a été commis sur les chantiers de la Sté Miné-  
tain dans le territoire.

Le nommé TUYAGA, de la chefferie Karima, territoire de Ruhengeri a été  
arrêté, porteur d'or.

Il avoue ce vol et déclare qu'il avait comme complices, un certain  
Jakobo Babfokubaho, originaire du territoire de KISENYI et un certain Jo-  
sefu Semahore, originaire de la chefferie Karima, en territoire de Ruhenge-  
ri.

Il avoue en outre, avoir commis, il y a trois mois environ, un autre  
vol d'or sur les chantiers de la même Société, en territoire d'Usumbura  
et l'avoir commis avec les nommés Josefu Semahore et un certain SERWAKIRA  
du territoire de Kisenyi.

J'avoue que les renseignements d'identité sont plutôt vagues, mais  
ce sont les seuls que donne ou veuille donner le détenu Tuyaga.

Peut-être les notables, ou les Supérieurs de Missions pourraient-ils  
fournir de plus amples renseignements au sujet de ces individus. En tout  
état de cause, il serait de la plus haute importance qu'ils soient arré-  
tés, les vols d'or étant fréquents et importants.

NGOZI, le 13 décembre 1943  
L'Officier du Ministère Public,  
R. VERHULST

*R. Verhulst*





# THEKI

PLANTATIONS DE THÉ AU KIVU

S. C. N. L.

Malienda, LE 07 septembre 1942  
KIVU (CONGO BELGE)

A.P. 76/12

Monsieur l'Officier de la Police

Judiciaire

Malienda

1077/E  
23-10-42

ainsi qu'à l'Officier de Police,

V/lettre n° 615/E du 1/8/42.-

Il est bien sur le vu de votre dossier ci-dessous répertorié les cinq articles suivants.

- 1- le contrat n° 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000
- 2- et ce, pour une durée de 5 ans.-
- 3- il s'est arrêté le 6-7-42.-

1- Equipement des ouvriers :	1- chaussures... :	50.-
	2- vêtements..... :	20.-
5- outillages " :	1- hache..... :	25.-
	2- pioche..... :	15.-
	total..... :	110.-

En conséquence, Monsieur l'Officier de Police, les plantations susdites.

L'Assistant,

*[Signature]*



# THEKI

PLANTATIONS DE THÉ AU KIVU

S. C. R. L.

Nyabiendo, LE 19 août 1942

KIVU (CONGO BELGE)

A.T.12/42

9/10/E  
1.9.42

Monsieur l'Officier de la  
Police Judiciaire de  
Ruhengeri

Monsieur l'Officier de Police,

J'ai l'honneur de déposer plainte entre  
vos mains, pour désertion, détournement d'équipement et d'ou-  
tillage contre le travailleur dont le nom vous est donné  
ci-dessous.

Ce travailleur est régulièrement engagé  
par contrat visé par l'Administrateur du Territoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Officier  
de Police, mes salutations respectueuses.

L'Assistant,



*Présenté par le  
27.10.42*

Nom	Père	Mère	Village	Notable	Territoire
Ubashangwaya	Ndihano	Nyiramwasani	Iunyawanole	Rwishanzo	Ruhengeri

Résidence du Ruanda  
Territoire de Ruhengeri  
n° 615/E.

Ruhengeri, le 1er septembre 1942

Rép. au n° A.T. 12/42 du  
19 août 1942.-

Monsieur,

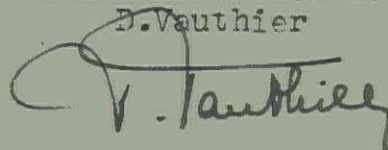
J'ai l'honneur de vous accuser la  
réception de votre lettre émargée, reçue à Ruhengeri le  
1er septembre 1942.

Pour me permettre de condamner  
éventuellement le nommé MUBASHANGWAYA, je vous serais très  
obligé de bien vouloir me fournir d'urgence les renseigne-  
ments suivants :

- 1.- Le contrat d'engagement a été établi à quelle date ?
- 2.- Pour quelle durée ?
- 3.- Quand Mubashangwaya a-t-il pris la fuite ?
- 4.- Spécifier le genre d'équipement et sa valeur ?
- 5.- Nature de l'outillage détourné et sa valeur ?

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance  
de ma considération très distinguée

L'Administrateur Territorial  
D. Vauthier



A Monsieur le Directeur ou le Gérant  
de la société THEKI à NYABIIONDO

KIVU- CONGO BELGE



# THEKI

PLANTATIONS DE THÉ AU KIVU

S. C. R. L.

Mubinda, LE 19 septembre 1942

KIVU (CONGO BELGE)

A.F. 50/42

1078/E  
23-10-42

Monsieur l'Officier de Police

Police Individuele de  
MUBINDA

Monsieur l'Officier de Police,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un devis, une liste de matériel et d'outillage, et les plans de terrain dont vous est fournie ci-dessous.

Ces plans ont été réalisés sous votre supervision et ont été soumis à votre approbation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Officier de Police, les salutations les plus distinguées.

L'Assistant,

Nom	Surnom	Village	Notable	Circonscription	Président	Territoire
MBA ISUE	-	Kasebaya	Isidore Mbamba	Mubinda	Sebatu	Mubinda
SENE BA	Joanne	Mubinda	Mubinda	"	Mubinda	"

*Handwritten notes:*  
C'est pour...  
le 27/10/42

Kwa Bwana  
L. Administrateur.

salamu sana kwako  
Zama jako n<sup>o</sup> 431.

tarki: 27-10-42

Ya kutafuta Mubashantwa  
2. Mpamije  
3. selumbo

Mulivatafuta kwa

Province yetu

Mulivakos.

Mimi Mwale

28-12-42. S.K.M.

Kwa Bwana Administratorem  
Salama Kwako.

Barua yako N: 431 tariki 27.10.42  
ya kutafuta: 1/ Mubasha Kwaya  
2/ Mpanji 3/ Sebumba.

Hatukuwapata kwa Province  
Kibali Bumbura  
Mtware  
28.11.42



Rwano

Administrateur.

Rwa barua

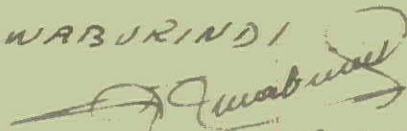
N° 431 ja

Cark 27.10.42

ja Rutafuta : 1. Mubankwaya  
2. Nyamiya  
3. Sebuhwa

Barua watu Tuliwatafuta -  
tukawakora

Mwali : J.N. RWABURINDI



28.12.42

Bwana  
Palamu  
Bwana Liama  
Ju Kutafuta  
Lulimotafuta

Bwana  
name  
Jako N<sup>o</sup> 431 ya tariki 27.10.42

Amiri & Stratus  
kwako

- 1: Mubashan kwaya
- 2: Mpamiye
- 3: Schumba

Kwa Prov. yetu turi wako sa

Amiri Mtwale

le 28. 12. 42

amari

Iwa Bururu. L. Saminikuta

Salam sana kwako

Baru yako no 431 Tarki 27/10/42

ya Kutafuta 1 Mbashankwaza & Mpamije 3

shumba tuli watafuta tukawakosa

ndani ya Prov yetu

Ndini Netwale g. Burumaza

28/12/42.

*[Signature]*



TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI.  
RESIDENCE DU RUANDA.

N° 63/A.I.

=====

Transmis copie par courrier ordi-  
naire.

68/E

30-1-43

NOTE ADRESSEE A Monsieur l'Administrateur territorial  
de R U H E N G E R I .-

-----:-----

Les nommés KARYOKO Michel et RUBUNDI Anacleto de Ruhengeri prétendent que leur Administrateur territorial refuse de leur délivrer, contre paiement, une patente pour vente de bière indigène.

Au cas où leurs dires seraient exacts, Monsieur l'Administrateur territorial de Ruhengeri voudra bien me faire connaître le motif de sa décision.

Kigali, le 14 janvier 1943.  
Le Résident du Ruanda a.i. GRAULS,  
sé/: GRAULS.

Ruhengeri



11354

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERRI

N° 68 IE

Ruhengeri, le 26 janvier 1943

Objet:  
Patentes vente bière

Monsieur le Résident,

En réponse à votre note 63 du 14 janvier 1943, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que c'est parce que KARIOKO et RUBUNDI sont des éléments de trouble dans le poste de Ruhengeri que j'ai refusé de leur délivrer des patentes pour vente de bière.

KARIOKO a été à plusieurs reprises condamné pour infractions à l'ordonnance du 22 août 1931 sur le débit des boissons fermentées.

RUBUNDI a été impliqué dans une affaire au sujet de la vente des boissons fermentées au cours de l'année dernière, affaire où sa culpabilité n'a pas pu être prouvée.

Le Comptable du Territoire DAUBLAIN.P.

Ruhengeri



Monsieur le Résident du Ruanda  
KIGALI

TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 63/ A.I.

=====

Note adressée à Monsieur l'Administrateur territorial  
de R U H E N G E R I .-

-----:-----

Les nommés KARYOKO Michel et RUBUNDI Anacleto de Ruhengeri prétendent que leur Administrateur territorial refuse de leur délivrer, contre paiement, une patente pour vente de bière indigène.

Au cas où leurs dires seraient exacts, Monsieur l'Administrateur territorial de Ruhengeri voudra bien me faire connaître le motif de sa décision.

Kigali, le 14 janvier 1943.  
Le Résident du Ruanda a.i., GRAULS,





# Safricale

SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ÉTUDES  
ET DE CULTURES TROPICALES

S. C. R. L.

Plantation de Bohenda

Territoire de Masisi

par Sake

KIVU

Bohenda, le 28 janvier 1943.

Monsieur

L'Administrateur Territorial de

Ruhengeri.



126/E

13.2.43

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous demander un service. Tout récemment il y avait des Ruandais qui venaient dans notre région pour vendre du bétail. J'ai acheté entre autre deux taureaux. Une heure environ après cet achat des Ruandais venait dans ma cantine pour acheter quelques étoffes. Je ne suis pas tout à fait sûr s'il s'agit de ces hommes mais je le suppose car il n'y a jamais des hommes qui viennent acheter une étoffe chez moi qui viennent de si loin sauf s'il y a une autre raison pourquoi ils viennent dans cette région. Un d'eux, le nommé :

Banugirubwa, du village Kibonwa, sous-chefferie Bisarinkumi  
nom de son père: Mudiho, nom de sa mère Ntanturo

a oublié son carnet d'identité chez moi. En l'ouvrant j'ai trouvé là dedans 2 billets à vingt francs, 7 billets de dix et trois billets de 5 francs, soit un total de 125.-- francs. Certainement cet homme cherchera son argent et le carnet et accusera probablement encore un de ses camarades qui venaient avec lui de l'avoir volé. Est-ce que vous n'eussiez pas la bonté d'aviser son chef que son carnet se trouve à sa disposition chez moi. J'aurais pu vous l'envoyer directement mais puisque les Ruandais souvent possèdent des carnets volés je ne voudrais pas que je le remette à quelqu'un d'autre. Probablement que je reconnaitrai l'homme en question.

En vous remerciant infiniment d'avance je vous prie de croire, Monsieur l'Administrateur, à ma parfaite considération.

ppon. " SAFRICALE "

M. Neap.

Résidence du Ruanda  
Territoire de Ruhengeri  
n° 1/Route  
Rép. à lettre sans n°  
du 25 janvier 1943  
Objet :  
Argent BANUGIRUBWA

Ruhengeri, le 20 février 1943

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de votre lettre émarginée.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes vifs remerciements les plus vifs.

Je vous envoie RWANDEMA, Mututsi, fils de Nyampeta, en vie et de Bukeye, décédée, collinz Kibonwa, s/chef et chef BISALINKUMI. son identité

Pour que vous puissiez constater, j'invite le nommé RWANDEMA à se munir de son livret d'identité.

C'est en effet le nommé RWANDEMA qui en possession du carnet d'identité et des 125 francs appartenant à BANUGIRUBWA l'a oublié chez vous.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments très distingués

L'Administrateur Territorial  
D. Vauthier

A Monsieur le Directeur de la SAFRICALE - BOHENDA par Sake

Territoire de Migali.  
N° 204/ Migis.

Aug 21, le 29 Janvier 1943

86/E  
5.2.43

Monsieur l'Administrateur du Territoire,

suite à mes visites locales, j'ai lieu de constater que

les habitants du territoire de Migali, ont été évacués en 1947, et

depuis lors, votre territoire a été occupé par les habitants de

Migali, et par conséquent, les habitants de Migali ont été

évacués de votre territoire.

Je vous prie,

à Monsieur l'Administrateur du Territoire de Migali

Ruhengeri.





Territoire de Kigali.-

AVIS AU PUBLIC.-

l'an mil neuf cent quarante trois, le septième jour du mois de  
Février, à 9 heures du matin, au lieu habituel des ventes publiques de  
Kigali (devant le bureau du territoire), il sera procédé par voie  
d'huissier et suivant ordonnance en date du 30 décembre 1942, de Monsieur  
le Juge du tribunal de première instance du Ruanda-Urundi, à Usumbura,  
à la vente publique et aux enchères d'UN CARTEL AUTOMOBILE marque  
RENAULT.-

Kigali, le 10 janvier 1943.

L'huissier,

J. LIND.



Transmis à Monsieur l'Administrateur Territorial

à ... Puhengeri ...

un exemplaire pour affichage

un exemplaire à faire circuler.

Territoire de Kigali.-

19/1/42  
15.1.43

AVIS AU PUBLIC.-

---

L'an mil neuf cent quarante trois, le septième jour du mois de Février, à 9 heures du matin, au lieu habituel des ventes publiques de Kigali (devant le bureau du territoire), il sera procédé par voie d'huissier et suivant ordonnances en date du 30 décembre 1942, de Monsieur le Juge du Tribunal de première instance du Ruanda-Urundi, à Usumbura, à la vente publique et aux enchères d'UN CAMION AUTOMOBILE marque CHEVROLET.

Kigali, le 13 janvier 1942.

l'huissier, J. BRIX



Transmis à Monsieur l'Administrateur Territorial

à .....

un exemplaire pour affichage;  
un exemplaire à faire circuler.

Résidence du Ruanda  
Territoire de Ruhengeri  
n° 89/E.  
Rép. à lettre n°1/R.M.P.177  
du 18 janvier 1943.-

Ruhengeri, le 30 janvier 1943

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

*Annexes*  
OBJET :  
Resneignements sur BWENGE

En réponse à votre lettre émarginée, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe les renseignements concernant BWENGE qui m'ont été transmis par le chef de province KALIMA.

L'Administrateur Territorial  
D. Vauthier

*D. Vauthier*



A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire BRIX à KIMALI.  
:::==





Territoire de Kigali.-

N° I / R.M.P. n° I74.

51/2.T  
23-1-43

F. Vachon

Demande de renseignements

10/  
20/  
3/

au sujet de NDARIBITSE, indigène muhutu, fils de Murengezi en vie et de Butamire en vie, originaire de Kajwya, s/chefferie Utumabahutu, chefferie Karima, territoire de Ruhengeri, qui se trouve en détention préventive pour vol de 8 chèvres en territoire de Kigali.-

Kigali, le 19 janvier 1942.

l'Officier de Police Judiciaire, J. BRIK

A Monsieur l'Administrateur Territorial  
à RUHENGARI.-

*[Signature]*  
1





Stanleyville le 6 Janvier 1943.

# Congo Belge

N° 23/R.C.4661.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

46/E  
23-1-43

Réponse au n°.....

du.....19.....

ANNEXE

## OBJET :

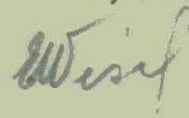
Affaire AMIRAHII  
contre M.S.PATEL.†

Monsieur l'Huissier ,

J'ai l'honneur de vous rappeler ma lettre n° 561 du 30 novembre 1942 par laquelle je vous transmettais une procédure d'exécution en la cause émargée.

Le créancier insiste pour qu'une suite rapide y soit donnée.

Le Greffier, E.WESEL.-



A Monsieur l'Huissier

à

RUMENGERI/-

Congo Belge

Stanleyville le 30 Novembre 1942.-

RECOMMANDE

N<sup>o</sup> 561 / Exéc. jug.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n<sup>o</sup> .....

du ..... 19.....

ANNEXES

OBJET :

AFFAIRE AMIRALLI CONTRE  
PATEL MANGALDAS SUKHABAI

N<sup>o</sup> 562 / Transmis copie pour information  
à Me Scharff, Avocat à Stanleyville,  
réf. v/dossier n<sup>o</sup> 158.  
Le Greffier,

*of. Wind.*

1306/E  
26.12.42

Monsieur l'Huissier,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, la grosse du jugement rendu en la cause émargée avec, en original et copie, exploit de signification-commandement.

Je vous prie de vouloir bien signifier ce jugement au sieur Patel Mangaldas Sukhabai et de procéder à la saisie-exécution de ses biens dès que le délai de 24 heures imparti au commandement sera expiré. Ce commandement devra donc nécessairement porter l'heure à laquelle vous avez signifié le jugement.

Je joins à cet effet trois formulaires de P.V. de saisie-exécution.

J'attire votre bienveillante attention sur ce que les témoin et gardien doivent être des non-indigènes, qu'il y a incompatibilité entre eux c'est-à-dire que le témoin ne peut être aussi gardien et vice-versa; que le saisi peut être gardien des biens saisis - Vous pourrez lire utilement le chapitre II du Titre III du Code de procédure civile page 482 du Code.

J'ajoute que les opérations de saisie ne doivent pas s'arrêter lorsque la valeur normale des objets saisis atteindra le montant de la saisie mais bien suivant votre estimation de réalisation en vente publique.

En cas d'exécution du jugement dès sa signification, je vous prie d'adresser les fonds par mandat-postal à Monsieur l'Avocat Scharff à Stanleyville.

Il n'est pas sans danger d'accepter un paiement par chèque.

A Monsieur l'Huissier  
à RUHENGARI (Ruanda)

Le coût des significations et P.V. de saisie sera perçu par mes soins dès que vous m'aurez retourné la grosse du jugement, les originaux de l'exploit de signification-commandement et de saisie.

Le Greffier,





*Copie p.  
gambian*

# SAISIE EXECUTION

## PROCÈS-VERBAL DE SAISIE

L'an ..... le ..... jour  
du mois d .....

A la requête de M (1) .....

En vertu de l'expédition conforme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement  
(ou par défaut) entre parties, par le tribunal de première instance de .....,  
séant à ....., le ..... ;  
de quel acte copie a été signifié au débiteur suivant exploit de (2) .....  
..... huissier à ..... y demeurant  
en date du .....

Et suivant commandement de payer, signifié au même par exploit de l'huissier (2)  
..... en date du .....

J'ai (2) ..... ;  
huissier à ..... y demeurant  
assisté de (3) .....  
fait itératif commandement à M (4) ..... ,  
étant à ..... et y parlant à ..... ,  
de payer immédiatement au requérant entre les mains de moi, huissier soussigné, les sommes  
énumérées dans le premier commandement en date du .....

Lui déclarant que faute de satisfaire au présent itératif commandement, j'allai  
immédiatement

(1) Nom, prénoms, résidence du saisissant.  
(2) Nom, prénoms, de l'huissier.  
(3) Nom, prénoms, profession, résidence de la personne non indigène assumée comme témoin.  
(4) Nom, prénoms, profession résidence du saisi. Ce commandement n'est prescrit que si le saisi est présent. 2993



RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERRI

RECU

Du nommé MUHOGO, m, umungura, la somme de sept cent cinquante francs (750 fr)  
en payement de la dette qu'il avait vis à vis de NDUHIRAHE, ex-clerc de  
la C.A.C. du Bwisha (Rutshuru)

Ainsi fait à Ruhengeri, le cinquième jour du mois de février, de l'an mil  
neuf cent quarante trois

L'Administrateur Territorial  
D. Vauthier

Ruhengeri



11361



Plantations F. DEPRIMOZ

LAKATASHOLA - LEMERA  
PAR COSTERMANSVILLE  
KALEHE ( CONGO BELGE )

KALEHE, LE 14 Mars 1943

Monsieur l'Administrateur territorial,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe un reçu de la somme de 750 frs que vous avez bien voulu me faire parvenir par l'intermédiaire de Monsieur l'Administrateur territorial de Rutshuru pour être remise à mon élève Michel NDUHIRAHE.-

Je vous remercie vivement de votre intervention et vous prie d'agréer, Monsieur l'Administrateur territorial, l'expression de ma considération très distinguée.-

Monsieur l'Administrateur territorial,

RUHENGERI.-



Reçu de Monsieur l'Administrateur territorial de Ruhengeri la somme de 750 frs (sept cent cinquante frs) dette du nommé MUHOGO.-

Kalehe, le 14 Mars 1943.  
Michel NDUHIRAHE.



Résidence de Amanda  
Territoire de Rubengeri.

Reçu.

Je M<sup>r</sup> l'Adm. Terr. de Rubengeri la somme de  
sept cent cinquante francs (750 frs) constituant  
paiement d'une dette du nomme MUHOGO,  
à l'ex. clerc de la C.A.C. du Bwisha, NDÜHI-  
RAHE, Michel, actuellement capitaine au service de  
M<sup>r</sup> JE-PRIMOZ.

Rubengeri, le 10.2.43.

Reçu  
Rubengeri, le 10.2.43.  
l'Adm. Terr.  
DUSSART.

PROVINCE DE COSTE-LANSVILLE.

DISTRICT DU KIVU

TERRITOIRE DE RUTSHURU

Rutshuru, le 22/2/1941

Rep. au n° 492 du 26/12/40.

*203/K.1.J.  
le 4-3-41.*

**OBJET:**

Dette MUHOGO: 750 frs.-

Monsieur l'Administrateur territorial,

Suite à votre lettre émarginée, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me dire pour quel motif le cité en marge a été condamné par le Tribunal Indigène de Province, et à quelle Province je dois m'adresser.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit: J'ai appris que le nommé MUHOGO possède 1° deux hommes du Territoire de Ruhengeri qui lui vendent actuellement des vaches et peaux de vaches, et des chèvres. Ces individus s'appellent MAREBA et MAKERE, originaires de Kigombe, Territoire de Ruhengeri; ils vendent secrètement ces bêtes domestiques; (depuis 1939 ils s'étaient associés avec MUHOGO et c'est lui qui était leur chef dès ce temps-là jusqu'à présent.

2° MUHOGO a encore deux types nommés SEYOYO et KOMAYOMPI qui tous les trois se sont mis d'accord pour acheter une patente afin de vendre des chèvres et vaches pour les conduire à Sake et ailleurs pour faire des marchandises.

J'ai eu vent de tout cela du nommé RWABIGWI, originaire de Kigombe, près de l'habitation du fané MUHOGO, leur chef se nomme GAKWAVU.

Veillez, je vous prie, Monsieur l'Administrateur Territorial, agréer mes sentiments très distingués.

Le Clere de la C.A.C du Bwisha

Michel NDUHIRAHE



Monsieur l'Administrateur Territorial

de et à

RUHENGERRI.



EXP: MICHEL DUBIROCHE

CLERC C.A.C. PUNTA.

1940; le 20 Novembre 1940

Accusation LITIGIO.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

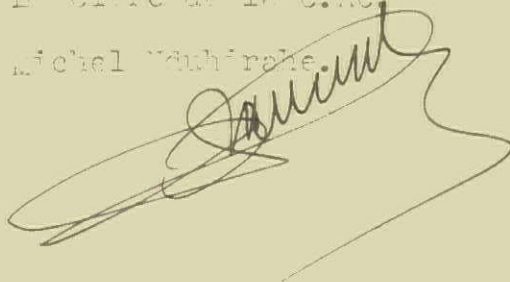
Suite à ma lettre du 5 Octobre 1940, j'ai l'honneur de vous rappeler que jusqu'à présent je n'ai pas eu de réponse de la Messive que j'ai envoyée afin de plaider en cause contre la cité en cause.

Veuillez, je vous prie, me faire savoir si le nommé LITIGIO ne se trouverait plus dans votre territoire, ou si je puis espérer qu'il se présentera ce que j'ai demandé en me représentant par écrit devant votre autorité judiciaire.

Daignez en être, Monsieur, l'Administrateur Territorial, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Clerc de la C.A.C.

Michel Dubiroche



Monsieur l'Administrateur Territorial

de et à

M. S. H. L. P. I. I.

de nomme le cheps a été été condamné  
par le Trib. indy. de ~~terre~~ <sup>Provincie</sup>  
c'est donc à cette juridiction  
que vous devez vous adresser  
et non au Proc. Général. Les  
chepts ne peuvent être  
retenus par le Proc. Général.  
Le Proc. Général, moi-même, vous  
est de vous adresser au Tri-  
bunal de Provincie qui vous  
donnera sa décision si  
le cheps est en son pouvoir  
ou non. L'assistance  
de Proc. Général

RESIDENCE DU RUANDA.  
TERRITOIRE DE RULIENGERI.

Ruliengeri, le 26 Décembre 1940.-

N° 492/A.

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 30 Novembre 1940, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le nommé MUHODO a déjà été condamné par le Tribunal Indigène de Province, c'est donc à cette juridiction que vous devez vous adresser.-

Je tiens à vous déclarer que MUHODO ne possède plus rien en Territoire de Ruliengeri.- Le meilleur moyen pour vous, est de vous adresser au Tribunal de Province, qui vous donnera satisfaction si Muhogo est encore solvable.-

Agréer, Monsieur, l'assurance de mes civilités.-

L'Administrateur Territorial,  
P.O.

Monsieur Michel NDUNIRANE  
Clerc de la C.A.C. BWISHA  
à  
RUJESURU.



Février 1940.

Dates	N°	Libellé	Recettes	Dépense
8-2-40	1.	Verse' au Comptable du territoire <sup>En caisse</sup> pour être transféré au C.C. Fonds Mutera (Kudafigwa) n° 922 quittance n° 65 du 8-2-40 (3.855 + 11)	3.846.-	3.846.-
21-2-40	2	Amende du chef Bisalinkumi n° 4 quittance n° 62	10.-	
22-2-40	3	Amende du sous-chef Gasasira n° 13 quittance n° 63	40.-	
id	4	Amende du sous-chef Ntibanganwa n° 7 quittance n° 64	25.-	
23-2-40	5	Amende du sous-chef Secikeye n° 11 quittance n° 65	25.-	
id	6	Amende du sous-chef Seruhago n° 9 quittance n° 66	50.-	
id	7	Amende du chef Bisamasa n° 3 quittance n° 67	25.-	
26-2-40	8	Amende du sous-chef Karamuga n° 10 quittance n° 68	10.-	
id	9	Amende du sous-chef Karamuga n° 12 quittance n° 69	20.-	
id	10	Achete' à P.L. Mohindra pour le Tribunal indigène du territoire 2 cahiers à 5 frs		10
Total recettes et dépenses			4.051.-	3.856
A justifier				195
			4.051	4.051

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERI  
n° 186/C.l.d.  
Rép. à lettre sans n°  
du 22 février 1941.-  
OBJET :  
Dette MUHOGO.-

Ruhengeri, le 4 mars 1941

Monsieur,

En réponse à votre lettre émarginée, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la palabre que vous présentez relève de la juridiction du Tribunal de Province du Mulera, à Ruhengeri.

En conséquence, si vous désirez vous plaindre du nommé MUHOGO, il convient que vous veniez à Ruhengeri en personne.

MUHOGO, à ma connaissance, est insolvable, du fait qu'il a été condamné pour d'autres affaires civiles et les plaignants n'ont pu être remboursés, MUHOGO ne possédant plus rien.

Agrérez, Monsieur, l'assurance de mes civilités

L'Administrateur Territorial

D. Vauthier



Monsieur Michel NDUHIRAHE à RUTSHURU.

:::>:::>:::

Rutshure, le 29 août 1942

Monsieur Vauthier,

Je profite du départ de votre porteur pour vous demander si vous voulez bien réexaminer la requête de M. W. de Heralde à laquelle vous avez répondu par votre n° 186 C. l. d. du 4 Mars 1941. —

Merci d'avance et

Très votre

( loval )

P.S. J'étais absent lorsque votre porteur est venu le lendemain matin. Cette fois, il a dû attendre deux jours car il n'y avait pas de beurre. Dès que le producteur reprendra un cours normal, j'avertirai le clerc de façon que votre porteur reprenne le beurre à la livraison.





R. M. P. \_\_\_\_\_

# MANDAT D'AMENER

— Nous, Officier du Ministère Public près le tribunal \_\_\_\_\_

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de \_\_\_\_\_

prévenu de \_\_\_\_\_

RESIDENCE DU RUANDA.

Territoire de Ruheri.

N° 124/E.

I Annexe.

Rép. au n° 62/R.C. 3191  
du 8 Février 1943.

OBJET:

Assignation ALLIBHAI  
SOMJI RATNANI.-

Transmis en retour, à Monsieur le greffier du Tribunal de  
1ère Instance à USUMBUA, en original l'exploit d'assigna-  
tion, dûment rempli, daté et signé.-

Ruhengeri, le 13 Février 1943.-

L'huissier, D. VAUTHIER,

*D. Vauthier*

Ruhengeri



11362

**E**  
Territoire

Usumbura, le 8 février

1933..

RUANDA-URUNDI

Greffes du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance

N° 62/R.C. 3197.

Annexes : 2.....

OBJET.

Assignation : ALLIBHAI SOMJI RATNANI.

~~Signification:~~

1041E  
13-2-43

Transmis à Monsieur l'Huissier à R U H E N G E R I - - - - -

en original et copie, un exploit d'assignation en le priant de bien  
~~de signification~~

vouloir le signifier d'urgence au sieur ALLIBHAI SOMJI RATNANI,

commerçant - - - - résidant à R U H E N G E R I.

dûment rempli, daté et signé

L'original sera renvoyé au greffe du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance.

Le coût de l'exploit n'est pas à percevoir.

L'attention de Monsieur l'Huissier est attirée sur l'urgence que requiert cette formalité de procédure pour que soit respecté le délai légal.

Le Greffier, A. BENSSELIN.





RESIDENCE DU RUANDA  
Territoire de Ruhengeri.

Ruhengeri, le 9 février 1943

n° 123/J

Monsieur le Greffier,

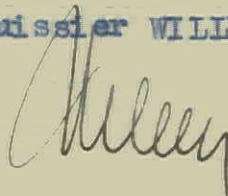
Objet: Commandement Madame CHARLOTEAUX

Comme suite à votre lettre n° 65/R.C./4640 du 16/1/43 j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le commandement a été signifié à Madame CHARLOTEAUX, M.Gh.E. résidant à Ruhengeri

Le montant, soit frs 439,00 a été versé entre mes mains et transféré par mandat postal, à Maître SCHARFF à Stanleyville, quittance n° 93.

En retour, le dossier concernant cette affaire.

L'Huissier WILLEMS



à Monsieur le Greffier près le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance à

STANLEYVILLE

Ruhengeri



11363

# Congo Belge

Stanleyville le 16 janvier 1943.

N° 66/ Transmis copie pour information à M.  
Pierre Sharff, avocat à Stanleyville.-  
- Réf.votre dossier 54 -  
Le Greffier, E.Wésel.  
sé/E.Wésel.-

N° 65/R.C.4640.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°.....

du.....19.....

Pl. ANNEXES.

## OBJET:

Affaire Peiffer c/  
Charloteaux.-

Monsieur l'Huissier ,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, la procédure en cause émarginée en vous priant de vouloir bien faire le nécessaire.

L'Huissier de Mongbwalu m'avise que la dame Charloteaux a quitté ce poste et réside actuellement à Ruhengeri chez le sieur Duarte, agent Sedec.-

Le Greffier, E.WESEL.-

A Monsieur l'Huissier,

à

RUHENGERRI

( Ruanda-Urundi).

*Rec. Pi*  
78/E  
5-2.43

*Wésel*

**Congo Belge**

Stanleyville le 22 Décembre 1942.-

RECOMMANDE

N. 633/R.C.4640

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n<sup>o</sup>.....

du.....19.....

Pl. ANNEXES

**OBJET :**

AFFAIRE PEIFFER CONTRE  
CHARLOTEAUX

N<sup>o</sup>634/Transmis copie pour information  
à Monsieur l'Avocat Scharff à  
Stanleyville. Réf. v/Dos. 54.  
Le Greffier, E. WESEL.-

*s) E. Wezel*

Monsieur l'Huissier,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, la grosse du jugement rendu en la cause émargée, l'exploit de signification et, en original et copie, exploit de commandement.

Je vous prie de vouloir bien signifier ce commandement à Dame Charlotteaux et de procéder à la saisie-exécution de ses biens dès que le délai de 24 heures imparti au commandement sera expiré. Ce commandement devra donc nécessairement porter l'heure à laquelle vous avez signifié. ~~ix Argent~~

Je joins à cet effet trois formulaires de P.V. de saisie-exécution.

J'attire votre bienveillante attention sur ce que les témoin et gardien doivent être des non-indigènes, qu'il y a incompatibilité entre eux c'est-à-dire que le témoin ne peut être aussi gardien et vice-versa; que le saisi peut être gardien des biens saisis - Vous pourrez lire utilement le chapitre II du Titre III du Code de procédure civile page 482 du Code.

J'ajoute que les opérations de saisie ne doivent pas s'arrêter lorsque la valeur normale des objets saisis atteindra le montant de la saisie mais bien suivant votre estimation de réalisation en vente publique.

En cas d'exécution du jugement dès sa signification, je vous prie d'adresser les fonds par mandat-postal à Monsieur l'Avocat Scharff à Stanleyville.

Il n'est pas sans danger d'accepter un paiement par chèque.

A Monsieur l'Huissier  
à

M O N G B W A L U



Le coût des significations, et P.V. de saisie sera perçu par mes soins dès que vous m'aurez retourné la grosse du jugement, les originaux des exploits de signification, de commandement et de saisie.

Le Greffier, E. WESEL.-



RUANDA-URUNDI  
SERVICE DES FINANCES  
RECETTE DES IMPOTS

*renvoies  
en blanc les  
intermis ayant  
déjà payé*

N° 243 / Rec.

227/E  
73-3-43

Objet :

Recouvrements poursuites.

Transmis à Monsieur l'Huissier à

*Subungu*

{ ~~commandement~~  
sommation } à charge de Mr.

*Croicreba*

pour obtenir paiement de la somme de frs.

l. P. }  
l. R. } 194..... art.

Facture n° ..... du .....

bordereau de recouvrement T.M. ....

Usumbura, le 27-2-1943

Le Receveur des Impôts,

*[Signature]*





COMPAGNIE MINIÈRE

DES

GRANDS LACS AFRICAINS

SOCIÉTÉ CONGOLAISE A  
RESPONSABILITÉ LIMITÉE

SIÈGE SOCIAL: KINDU (MANIEMA)

N° S. I. 23/13/Ma.-

annexe

Lwanga le 5 Mars 1945.-

2574B  
20-3-43

Recensement  
du 22/3/43

Monsieur l'Administrateur Territorial

du Territoire de RUHENGERI

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Nous déposons plainte pour désertion à charge  
du travailleur :



Nom et prénoms	MABUYE
N° Matricule	18099
Village	Emba +
Capita	Sanzabarungu
Chefferie	Biserinkumi
Recensement	3
Engagé le	20 Juin 1941
Fin de terme	20 Juin 1944

Le présumé a déserté le camp de Zombe Aval  
depuis le de juillet 42. ~~Le présumé n'a pas rejoint le camp de~~  
~~après période fixée pour congé.~~

A déserté muni de ses effets d'équipement.  
plus prime d'engagement de Frs. 75

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur Ter-  
ritorial, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Chef du Service Indigène,

L.O.  
L'Agent du S.I.

Copie pour Monsieur le Commissaire de Police Munitaga  
Copie pour Monsieur le Chef du S.I. Munitaga.-